



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.46
7 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

BELIZE

1er novembre 1996

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Liste des abréviations		5
Introduction	1 - 6	6
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	7 - 24	7
A. Mesures d'application des dispositions de la Convention (article 4)	7 - 15	7
B. Mesures destinées à familiariser le public avec la Convention (articles 42 et 44 6))	16 - 20	10
C. Observation finale	21 - 24	10
II. DEFINITION DE L'ENFANT (article 1)	25 - 31	11
A. Définition légale de l'enfant	25 - 27	11
B. Age minimum légal	28	12
C. Age d'accession à la majorité	29	13
D. Observation finale	30 - 31	13
III. PRINCIPES GENERAUX	32 - 55	14
A. Non-discrimination (article 2)	32 - 39	14
B. Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)	40 - 45	15
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)	46 - 48	17
D. Respect des opinions de l'enfant (article 12)	49 - 50	18
E. Observation finale	51 - 55	18
IV. LIBERTE ET DROITS CIVILS	56 - 81	19
A. Nom et nationalité (article 7)	56 - 57	19
B. Préservation de l'identité (article 8)	58 - 59	20
C. Liberté d'expression (article 13)	60 - 61	20
D. Accès à l'information (article 17)	62 - 65	21
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)	66 - 67	21

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. Liberté d'association et de réunion pacifique (article 15)	68	22
G. Protection de la vie privée (article 16) . . .	69 - 70	22
H. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37 a))	71 - 72	22
I. Observation finale	73 - 81	23
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . .	82 - 162	25
A. Orientation parentale (article 5)	82 - 86	25
B. Responsabilité des parents (paragraphe 1 et 2 de l'article 18)	87 - 95	25
C. Séparation d'avec les parents (article 9) . .	96 - 101	28
D. Réunification familiale (article 10)	102 - 104	29
E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (paragraphe 4 de l'article 27)	105 - 109	30
F. Enfants privés de leur milieu familial (article 20)	110 - 117	32
G. Adoption (article 21)	118 - 126	34
H. Déplacements et non-retours illicites (article 11)	127 - 129	36
I. Brutalité et négligence (article 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39)	130 - 135	37
J. Examen périodique du placement (article 25) .	136 - 140	38
K. Observation finale	141 - 162	40
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	163 - 213	44
A. Survie et développement (paragraphe 2 de l'article 6)	163 - 164	44
B. Enfants handicapés (article 23)	165 - 180	44
C. Santé et services médicaux (article 24) . . .	181 - 191	47
D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (article 26 et paragraphe 3 de l'article 18)	192 - 200	51

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Niveau de vie (paragraphe 1 à 3 de l'article 27)	201 - 204	53
F. Observation finale	205 - 213	54
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	214 - 263	55
A. Education, y compris la formation et l'orientation professionnelles (article 28)	214 - 228	55
B. Buts de l'éducation (article 29)	229 - 233	59
C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (article 31)	234 - 248	60
D. Observation finale	249 - 263	62
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	264 - 317	65
A. Enfants en situation d'urgence (articles 22, 38 et 39)	264 - 271	65
B. Enfants en situation de conflit avec la loi (articles 37, 39 et 40)	272 - 285	67
C. Enfants en situation d'exploitation (articles 32 à 36 et 39)	286 - 307	69
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (article 30)	308 - 310	73
E. Observation finale	311 - 317	74
IX. CONCLUSIONS ET REFORMES PRIORITAIRES	318 - 322	75

ANNEXES*

- A. Législation du Belize mentionnée dans le présent rapport
- B. Réformes prioritaires visant à renforcer l'application de la Convention
- C. The Right to a Future: A Situation Analysis of Children in Belize, The National Committee for Families & Children and UNICEF Belize, 1995

TABLEAUX* 1-13

FIGURES* 1.0-1.8

* Ces textes peuvent être consultés aux archives du Secrétariat.

Liste des abréviations

BCVI	Conseil du Belize pour les mal-voyants
BYDC	Centre de la jeunesse du Belize
CSO	Office central des statistiques
CXC	Conseil des examens des Caraïbes
CYDC	Conseil de développement cohérent de la jeunesse
DHD	Département de la mise en valeur des ressources humaines
DSD	Division des services pour handicapés
EPI	Programme élargi de vaccination
FSD	Division des services familiaux
HECOPAB	Bureau d'éducation sanitaire et de participation communautaire
MCH	Unité pour la santé de la mère et de l'enfant
MHR	Ministère des ressources humaines, des questions des femmes et de la promotion des jeunes
NCCC	Comité national consultatif de l'enfance
NCFC	Comité national pour la famille et l'enfant
NDACC	Conseil national de lutte contre la toxicomanie
NOPCA	Organisation nationale de prévention de la maltraitance des enfants
PAHO	Organisation panaméricaine de la santé
PHC	Soins de santé primaires
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNI	Université des Indes occidentales
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
YES	Service de protection des jeunes femmes

Introduction

1. Le présent rapport a été préparé afin de donner suite aux engagements du Belize résultant de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a été préparé spécialement pour correspondre aux articles de la Convention, et cela conformément aux Directives générales élaborées à cet effet. Le Gouvernement du Belize est persuadé que le présent document décrit de façon complète et précise la manière dont le Belize respecte les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'il met suffisamment en lumière les domaines prioritaires où des réformes complémentaires seront réalisées en vue de renforcer l'application de la Convention.
2. Le présent rapport a été préparé pour servir de référence aux autorités nationales et locales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux particuliers intéressés, de façon à faciliter le dialogue au sujet des réformes à envisager dans ce domaine. Il servira également de document de travail pour le Comité national pour la famille et l'enfant (NCFC), principal organisme consultatif du gouvernement dans ce domaine.
3. Ainsi qu'on le verra dans le présent document, un certain nombre de réformes ont été déjà entreprises, surtout depuis un an ou deux, ou sont envisagées. Ces réformes interviennent notamment dans le contexte de la planification nationale avec l'Année internationale de la famille. L'accent a été placé en particulier sur les mesures destinées à favoriser la désinstitutionnalisation des enfants et leur intégration dans un cadre familial, y compris la réunification familiale et les arrangements relatifs au placement en famille d'accueil.
4. Le NCFC a été créé en 1994 dans le cadre de l'Année internationale de la famille, tandis qu'une Division des services familiaux (FSD) était mise en place auprès du Département de la mise en valeur des ressources humaines (DHD) au Ministère des ressources humaines, des questions des femmes et de la protection des jeunes (MHR). Ces réformes ont permis de procéder à un examen extérieur approfondi des dispositions relatives aux enfants placés (familles d'accueil, adoption et institutions, notamment) et à l'élaboration de procédures simples pour le placement en familles d'accueil, des réformes spéciales destinées aux institutions pour les jeunes, à la mise en place de services communautaires de rééducation des jeunes, et à la préparation des réformes envisagées de la législation régissant l'adoption, de façon à renforcer l'application de la Convention. Les procédures établissant les normes de soins appliquées dans tous les établissements et institutions pour enfants sont également en cours de préparation.
5. Les ministères chargés du secteur social sont les principaux organismes gouvernementaux responsables de l'application de la Convention et des questions ayant trait aux soins aux enfants et à leur protection. Dans le cadre du Département de la mise en valeur des ressources humaines, la FSD est responsable de la protection de l'enfance, y compris la coordination des procédures de placement en familles d'accueil et d'adoption, et de placements en institutions. Ces responsabilités sont régies par la loi, ainsi qu'il est dit dans d'autres parties du présent rapport.
6. Il n'a pas été possible d'analyser pleinement l'effet des réformes récentes dans le présent rapport, mais des progrès encourageants seront indiqués

dans le prochain rapport sur l'application de la Convention. Ces progrès seront d'ailleurs renforcés par l'engagement à respecter un ordre du jour des réformes, ainsi qu'il est dit au chapitre I, de façon à apporter une solution aux problèmes identifiés lors de la préparation de ce rapport.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

A. Mesures visant à appliquer les dispositions de la Convention (article 4)

1. Mesures destinées à harmoniser la législation et les politiques nationales avec les dispositions de la Convention

7. Bien qu'un certain nombre de mesures administratives et d'orientations aient été adoptées pour renforcer l'application des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des institutions et le placement en familles d'accueil, aucune modification législative spécifique n'a été entreprise. Les réformes ont porté sur la modification de la politique nationale et des mécanismes consultatifs et de coordination administrative, ainsi qu'il est dit à la section I.B, et des propositions de réformes législatives (concernant notamment l'adoption) sont à l'étude.

8. A titre d'introduction à la législation du Belize, il convient de noter que la Loi constitutionnelle du Belize est entrée en vigueur en 1981. Les ordonnances et lois du Belize qui ont été adoptées depuis l'édition révisée de 1958 ont été modifiées en 1983. La législation et la Constitution traitent de nombreux aspects des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ainsi qu'il est dit dans ces textes, de plus en plus d'efforts sont consacrés à la législation en faveur des enfants ou des adolescents. On peut citer comme exemples la loi sur les enfants nés hors mariage (chapitre 137), la loi n° 28 de 1992 sur les actes de violence à l'intérieur de la famille et la loi sur les tribunaux familiaux (titre 83A).

9. Dans la plupart des cas, la législation et les politiques du Belize sont conformes à la Convention, encore qu'il soit nécessaire de vouer, à l'échelon national, une certaine attention à l'adoption d'une législation unique relative à la protection de l'enfant, et à la définition et à la garantie des droits de l'enfant au Belize. A cet effet, le Belize a entrepris en 1995 la préparation d'une loi globale à cet effet.

10. Dans cet ordre d'idées, il convient de noter que le pays souffre d'un manque de personnel spécialisé et de services de soutien. Un financement complémentaire serait nécessaire à cet égard et, comme tous les pays en développement, le Belize a du mal à assurer le financement total de ses besoins dans ce domaine. Cette difficulté a été surmontée dans une certaine mesure par des donations d'institutions internationales et de gouvernements étrangers. Toutefois, le Belize est parfaitement conscient de la nécessité d'assurer l'autosuffisance du financement de ses efforts visant à harmoniser sa législation, ses politiques et ses programmes avec la Convention. L'élaboration d'une loi globale sur l'enfance devrait être une priorité du renforcement de l'application de la Convention.

2. Mécanismes nationaux ou locaux de coordination des politiques et d'application de la Convention

11. Au début des années quatre-vingt-dix, le gouvernement a entrepris l'élaboration d'un plan national d'action en faveur de l'enfance, qui est ensuite devenu le Plan national d'action pour la mise en valeur des ressources humaines, conformément à l'initiative régionale des présidents de l'Amérique centrale. Le plan du Belize a été achevé en 1994, mais il n'a jamais été adopté officiellement. Les dispositions qu'il comportait ont été récemment incorporées à des plans nationaux de développement plus vastes, et l'on a accordé davantage d'attention à la mise en place de mécanismes efficaces de coordination des activités touchant les enfants et les familles.

12. Un Comité national consultatif de l'enfance (NCCC) a été créé en 1992. Il a été notamment chargé d'assurer l'application de la Convention. En mars 1994, à l'occasion de l'Année internationale de la famille, le NCCC a été remplacé par le Conseil national pour la famille et l'enfant (NCFC), dont le mandat élargi prévoit ce qui suit:

a) promouvoir l'application de la Convention et insister auprès du gouvernement pour qu'il remplisse ses obligations en tant que signataire;

b) promouvoir les objectifs pour l'an 2000 acceptés par Belize au Sommet mondial de l'enfance, et évaluer les progrès réalisés à cette fin;

c) promouvoir la coordination, la planification et le déploiement des efforts consacrés aux familles et aux enfants par le gouvernement, les ONG, les églises et les clubs de service;

d) favoriser l'adoption et l'application de mesures positives en faveur des familles et des enfants, et l'allocation de ressources publiques, privées et externes au secteur social;

e) faciliter la collecte, la diffusion et la discussion d'informations précises sur la situation des familles et des enfants; et

f) coordonner les activités de promotion de la Journée mondiale de l'enfance comme possibilités majeures de favoriser les droits et la participation des enfants.

13. Le NCFC comprend des représentants du gouvernement et d'organismes non gouvernementaux, et il est présidé par un ministre membre du Cabinet; un secrétariat en assure le service. C'est important, car l'absence de liens directs avec le ministre compétent, l'impossibilité d'accéder directement au Cabinet et l'exécution inefficace des décisions prises ont été désignées dans le passé comme autant de limites freinant l'action du NCCC.

14. Ainsi qu'on l'a noté dans l'introduction, le MHR et en particulier le DHD sont chargés au premier chef d'assumer la responsabilité du gouvernement en ce qui concerne la protection et l'éducation des enfants au Belize. Selon ce qui est exposé dans les Estimations et contrôles annuels des dépenses du gouvernement (1995/96), les objectifs du ministère sont notamment les suivants:

a) améliorer la qualité de vie de tous les Béliziens, en mettant particulièrement l'accent sur les éléments marginalisés de la population de manière à les amener à l'autosuffisance et à leur redonner confiance en eux;

b) mettre en oeuvre des programmes sociaux et communautaires efficaces pour répondre aux besoins matériels, sociaux et culturels de la population bélizienne;

c) mettre en oeuvre et évaluer un système de contrôle de toutes les activités du ministère et des départements et organismes qui en dépendent;

d) assurer, d'une façon générale, le contrôle des départements et organismes du ministère, pour ce qui est de l'application des mesures et de l'exécution des projets approuvés:

- mise en valeur des ressources humaines, notamment en ce qui concerne les enfants et le développement communautaire, conseils de villages, adolescents, Ecole de formation pour garçons Listowel, mise à l'épreuve, assistance publique, développement social et handicapés;
- perfectionnement des jeunes;
- question des femmes;
- développement rural et urbain;
- immigration et nationalité (jusqu'au premier semestre 1995), et patriotisme;

e) contrôle budgétaire des fonds votés par l'Assemblée nationale;

f) encourager le développement et la rationalisation du secteur ONG et ses efforts de collaboration interne et avec le ministère;

g) appuyer et favoriser les projets communautaires créateurs de revenus pour les personnes socialement défavorisées; et

h) promouvoir une législation sociale destinée à améliorer les conditions de vie et à renforcer les droits et le statut des personnes socialement défavorisées.

15. Les responsabilités législatives du DHD en particulier s'appliquent aux textes suivants:

- loi sur les organismes de service social (titre 35A);
- loi sur les jeunes délinquants (titre 94);
- loi sur la mise en épreuve des délinquants (titre 98);
- loi sur les institutions agréées de redressement des enfants (titre 243).

B. Mesures destinées à familiariser le public avec la Convention

1. Mesures destinées à promouvoir les principes et les dispositions de la Convention (article 42)

16. Depuis la célébration de l'Année internationale de l'enfant, le Belize a utilisé des programmes radio réguliers et permanents aux fins de l'éducation du public et de la sensibilisation aux problèmes de l'enfance. Chaque année, des activités sont organisées à l'occasion de la Journée de l'enfance. Elles comprennent des concours de poésie et de rédaction, les enfants ayant la possibilité de faire connaître leur avis sur les problèmes abordés par la Convention; les enfants sont interrogés par les moyens de grande information (radio et télévision), des voyages d'études sont organisés, ainsi que des concours artistiques et des services religieux. Les ONG jouent un rôle fondamental dans l'organisation et le déploiement de ces activités. Le NCCC puis le NCFC ont utilisé les moyens de grande information et ont mis l'accent sur les activités de nature à promouvoir la participation des enfants.

17. D'une façon générale, les organismes gouvernementaux ont collaboré avec les ONG pour promouvoir les droits de l'enfant et on mis en oeuvre une stratégie de "commercialisation sociale" faisant appel aux moyens de grande information et aux établissements scolaires. Grâce en grande partie à l'intervention directe ou à l'assistance active de l'UNICEF, des exemplaires de la Convention ont fait l'objet d'une assez grande diffusion au Belize.

18. Le NCFC, avec l'appui de l'UNICEF, s'est maintenant assuré les services d'un fonctionnaire chargé spécialement de propager l'information sur la Convention dans les établissements scolaires et parmi le public.

2. Mesures de diffusion du rapport (article 44, paragraphe 6)

19. On escompte que le présent rapport (tel qu'il sera entériné et adopté par le Cabinet) permettra au FSD et au NCFC d'aborder de façon systématique et efficace les questions auxquelles le Belize doit accorder davantage d'attention pour s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de la Convention. A cet effet, on procédera à une large diffusion du rapport et d'un résumé succinct parmi la population, et cela dans le langage populaire, ainsi que des principales observations qu'il contient et des nouvelles actions à entreprendre, ce qui permettra de sensibiliser le public à ces problèmes et de promouvoir le dialogue et les contributions en vue de la fixation d'un ordre de priorité et de l'adoption d'un calendrier national de réformes.

20. Il est également proposé de faire en sorte que toutes les sections de documents gouvernementales fassent l'objet de décisions soumises au NCFC, de manière que les dispositions de la Convention soient appliquées.

C. Observation finale

21. La Constitution et la législation de Belize assurent d'une façon générale une application satisfaisante des articles de la Convention. Cette observation sera étayée par les chapitres suivants. Néanmoins, il existe différents domaines relevant du présent chapitre, où des mesures devraient être prises pour renforcer l'application.

22. Tout d'abord, et s'agissant de la Convention dans son ensemble, le gouvernement - par l'intermédiaire du NCFC et selon une action coordonnée avec le Ministère des ressources humaines - continue de vouer une attention urgente à la préparation et à l'adoption d'une législation assurant une protection générale des enfants, à la définition, à la garantie et à la promotion des droits des enfants. Le gouvernement a déjà entrepris cette procédure qui vise à harmoniser la législation bélizienne avec les normes de la Convention, en vue de disposer d'une ordonnance unique relative aux familles et aux enfants.

23. Deuxièmement, il est prévu de diffuser largement le présent rapport, ainsi que les principales observations et les nouvelles mesures envisagées. Cela permettra de favoriser la consultation du public sur les priorités à observer de manière à mieux appliquer la Convention.

24. Troisièmement, les différents ministères du gouvernement doivent réunir une documentation relative à la Convention et la documentation ainsi établie devra être largement diffusée elle aussi. En même temps, le gouvernement devra adopter des mesures incitant les différents ministères à appliquer les articles de la Convention.

II. DEFINITION DE L'ENFANT (article 1)

A. Définition légale de l'enfant

25. La loi sur les enfants (titre 138) prévoit que "toute personne âgée de moins de 18 ans est un enfant" (article 3). Il s'agit de la définition retenue par la plupart des lois relatives aux enfants, sauf indication contraire. Cela implique qu'en général un enfant est âgé de moins de 18 ans, et les dérogations éventuelles prescrivent un âge inférieur (et non supérieur).

26. Cette définition par l'âge se retrouve dans la loi sur le mariage (chapitre 140, article 2) et dans la loi sur l'adoption des enfants (chapitre 135, article 2), entre autres. Conformément à l'article 1, certaines lois permettent un accès précoce à la maturité. Par exemple, la loi sur la procédure judiciaire sommaire (titre 100, article 2) définit un "adulte" comme une personne âgée de 16 ans au moins, un "enfant" comme une personne de moins de 14 ans, et un "adolescent" comme une personne dont l'âge est compris entre 14 et 16 ans. La loi sur les fabriques (titre 233, article 2) définit un "adolescent" comme une personne âgée de 14 à 17 ans. La loi sur les jeunes délinquants (article 2) définit un "enfant" comme une personne de moins de 14 ans.

27. Certaines lois permettent aux tribunaux de rendre des jugements définissant l'âge d'un enfant. Par exemple, la loi sur les jeunes délinquants prévoit que "lorsqu'il apparaît au tribunal que la personne comparaissant devant lui a 16 ans ou plus, cette personne ne sera pas censée, aux fins de la présente ordonnance, être un enfant ou un adolescent" (article 19 2)). D'autres textes législatifs accordent des pouvoirs discrétionnaires analogues aux tribunaux.

B. Age minimum légal

28. L'âge minimum légal pour:

- a) l'obtention de conseils juridiques ou médicaux sans le consentement des parents est de 18 ans;
- b) la fin de l'enseignement obligatoire est de 14 ans (loi sur l'enseignement, titre 29, article 34);
- c) l'emploi à temps partiel est de 12 ans (loi sur le travail, titre 234, article 169 a));
- d) l'emploi à plein temps est de 14 ans (loi sur le travail, article 54 2));
- e) l'admission à des travaux dangereux est de 14 ans (loi sur le travail, article 169 g));
- f) le consentement sexuel en matière criminelle est de 16 ans pour les femmes non mariées et de 14 ans pour les femmes mariées. C'est ce qu'impliquent le Code pénal (titre 84) et la loi sur le mariage. Le Code pénal prévoit en son article 46 2) a) que toute personne ayant des relations physiques illégales avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans ou plus mais de moins de 16 ans commet un délit;
- g) contracter légalement mariage est de 14 ans. La loi sur le mariage prévoit que le mariage d'une personne de moins de 14 ans est nul et non avenue (article 4 1)), et que l'autorisation des parents est requise pour le mariage d'une personne âgée de 14 à 18 ans (article 5 1));
- h) l'enrôlement volontaire dans les forces armées est de 18 ans. La loi sur la défense (titre 106, article 16 2)) prévoit que nul ne pourra être recruté par les forces armées s'il a moins de 18 ans;
- i) la conscription dans les forces armées n'est pas précisé dans la loi sur la défense, mais dépend d'une décision du gouverneur général (article 164 2) i));
- j) témoigner volontairement en justice n'est pas précisé à moins que l'intéressé ne soit extrêmement jeune;
- k) assurer une responsabilité pénale est de 7 ans. Une personne de moins de 18 ans est passible d'amendes ou de peines de prison si elle est reconnue coupable en vertu de la loi sur la représentation du peuple (titre 9, article 27 b)) (fausses indications fournies lors de l'inscription sur la liste électorale). En vertu du Code pénal, un enfant de moins de 7 ans ne peut pas assumer de responsabilité pénale (article 24 1)). Un enfant âgé de 7 ans à 17 ans révolus qui n'a pas la maturité suffisante pour apprécier la véritable nature et les conséquences de ses actes est également exempté de responsabilité pénale (article 24 2)). La loi sur la procédure judiciaire sommaire (article 70 5)) prévoit que toute personne âgée de 16 ans à 18 ans révolus et

frappée d'une amende peut être placée sous contrôle jusqu'à ce que l'amende soit versée;

l) la privation de liberté est de 7 ans selon le Code pénal (article 24);

m) pour qu'une personne puisse être détenue est de 16 ans au moins encore qu'un adolescent de 14 à 16 ans puisse être placé en détention s'il n'existe aucune autre solution acceptable (telle que la mise en liberté surveillée ou le placement dans une institution appropriée), à condition qu'il ne puisse être en contact avec des prisonniers adultes (loi sur les jeunes délinquants, article 11),

n) pour la consommation d'alcool est de 18 ans (à condition que la consommation soit effectuée dans des lieux autorisés à vendre des boissons alcooliques) (loi sur l'autorisation de vendre des boissons alcooliques, titre 177, article 41).

C. Majorité

29. Conformément à l'interprétation du terme "enfant" dans la loi sur les enfants (article 3), la loi d'interprétation (titre 1, article 3 1)) définit comme "adulte" toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans. De même, la loi sur la représentation du peuple (article 7 a)) fixe à 18 ans l'âge auquel une personne peut se faire inscrire et voter pour des élections générales. Ici encore, certaines dispositions prévoient un âge plus précoce, notamment la loi sur la procédure judiciaire sommaire (article 2) qui définit comme adulte toute personne de 16 ans ou plus.

D. Observation finale

30. La Constitution et la législation de Belize garantissent l'application de l'article 1. Dans différents cas, il peut être nécessaire de modifier la législation pour supprimer certaines différences apparentes concernant les définitions, notamment les âges correspondant aux mineurs, aux enfants, aux adolescents et aux adultes. Toutefois, ces différences provoquent davantage de confusions qu'elles ne posent de problèmes étant donné l'intention manifeste et l'objet des différentes limites d'âge prévues par les divers textes législatifs.

31. Quoi qu'il en soit, il semble nécessaire de réexaminer la législation de manière à mieux harmoniser les différents âges d'accession à la majorité, ainsi que les définitions correspondantes. Les cas précis où une meilleure harmonisation des âges (et des dispositions juridiques assurant l'égalité des sexes) peut être nécessaire sont mentionnés dans les chapitres suivants. Toutefois, un réexamen approfondi semble s'imposer. Plus important encore au vu des objectifs de l'article 1, les seules exceptions à la définition d'un enfant comme une personne de moins de 18 ans sont quelques lois qui fixent l'âge minimum légal dans certains cas à moins de 18 ans.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination (article 2)

32. La Constitution du Belize garantit la non-discrimination conformément à l'article 2.

33. La Constitution du Belize a été adoptée par la voie de la loi constitutionnelle du Belize n° 14 de 1981, et elle est entrée en vigueur à la même époque, au moment où le Belize a acquis son indépendance en tant que membre du Commonwealth britannique. L'article 3 de la Constitution prévoit que ce texte est "la loi suprême" du Belize et que toute loi non conforme à la Constitution sera nulle et non avenue.

34. Le chapitre II de la Constitution précise les droits et libertés fondamentaux conférés à tout un chacun au Belize, sans considération de race, d'origine, d'opinions politiques, de couleur, de croyance ou de sexe, sous réserve uniquement du respect des droits et libertés des autres et de l'intérêt public. Ces droits et libertés fondamentaux sont les suivants:

- le droit à la vie;
- le droit à la liberté individuelle;
- le droit à la protection de la loi sans discrimination;
- le droit à la protection contre les traitements inhumains;
- le droit à la protection contre l'esclavage et le travail forcé;
- le droit à la protection contre les perquisitions arbitraires;
- le droit à la liberté de mouvement;
- le droit à la liberté de conscience;
- le droit à la liberté d'expression;
- le droit à la liberté de réunion;
- le droit à la vie privée;
- le droit au travail;
- le droit à la non-discrimination;
- le droit à la protection contre la privation de biens.

35. En cas d'état d'urgence, certaines dispositions prévoient que les particuliers ne pourront mettre en question des décisions raisonnables justifiées par les circonstances, sous prétexte qu'elles seraient en contradiction avec les dispositions relatives aux droits fondamentaux. Par ailleurs, la Constitution institue un droit et un mécanisme grâce auquel chacun peut mettre en cause des lois ou décisions enfreignant ses droits fondamentaux. Indépendamment de ces exceptions, l'application de certaines dispositions est soumise à des limites lorsque, selon la loi, des restrictions sont nécessaires, par exemple aux fins de la défense nationale, de la sécurité publique, de l'ordre, de la moralité ou de la santé, ou pour protéger les droits et libertés des autres, pour réglementer le fonctionnement d'institutions qui pourraient être affectées par l'exercice de certains droits, ou pour l'application, dans certains cas, d'une réglementation à des non-Béliziens (par exemple, s'agissant de la nécessité d'obtenir un permis de travail ou un permis de résidence au Belize).

36. Le chapitre II de la Constitution du Belize ("Protection des droits et libertés fondamentaux") prévoit, dans son article introductif, ce qui suit:

"Alors que toute personne se trouvant au Belize jouit des droits et libertés individuelles fondamentaux, à savoir le droit, quels que soient sa race, son origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa croyance ou son sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés des autres et de l'intérêt public, à chacun et à la totalité des droits suivants:

- droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la protection de la loi;
- liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association;
- protection de la vie familiale, de la vie privée, du domicile privé et d'autres biens, et reconnaissance de sa dignité humaine; et
- protection contre toute privation arbitraire de biens ..."

37. En outre, l'article 6 1) de la Constitution prévoit que "Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans aucune discrimination à l'égale protection de la loi." L'article 16 prévoit qu'"aucune loi ne pourra comporter de disposition discriminatoire par elle-même ou par leurs effets" (sous-article 1)) et que "nul ne sera traité d'une façon discriminatoire par quiconque ou par quelque autorité que ce soit" (sous-article 2)). Est considéré comme "discriminatoire" le fait de "réserver un traitement différent à des personnes différentes en raison, en totalité ou en partie, de leur sexe, race, origine, opinions politiques, couleur ou croyance ..." (sous-article 3)).

38. D'une façon générale, il n'existe aucune référence à l'âge ou aux enfants dans la définition de la discrimination ou dans l'ensemble du chapitre II. Toutefois, la loi d'interprétation (titre 1, article 3 1)) garantit l'inclusion des enfants dans la définition d'une personne, du fait que la Constitution étend les droits et libertés à l'ensemble des personnes. Dans plusieurs cas mentionnés au chapitre II, les droits dépendent de l'octroi d'une autorisation dûment justifiée (en cas de fouille à corps ou de perquisition, ou d'enseignement religieux dispensé dans un établissement scolaire) et, étant donné que les enfants ne sont pas en mesure de donner une telle autorisation, il s'agit d'un droit dépendant de l'autorisation parentale.

39. La loi sur le statut des enfants (titre 143, article 3) garantit l'égalité de statut de tous les enfants pour l'application de la législation du Belize, quel que soit le statut matrimonial des parents à la conception, à la naissance ou à tout autre moment.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

1. Dispositions législatives protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant

40. La responsabilité parentale au regard de l'entretien de l'enfant est précisée par la loi sur l'entretien de la famille (chapitre 136, articles 2 et 3). Divers textes législatifs assurent la protection de l'enfant et de son intérêt supérieur ainsi que son bien-être:

a) la loi sur les enfants nés hors mariage (article 25) prévoit que, avant d'autoriser un père putatif à voir son enfant ou à en assurer la garde légale, le tribunal doit s'assurer que toute ordonnance éventuelle devra avant tout assurer le bien-être de l'enfant, compte dûment tenu des vœux de celui-ci, de son âge et de son degré de compréhension. Le tribunal peut discrétionnairement rendre une ordonnance provisoire accordant la garde pendant une période qui lui paraîtra appropriée, et cela aux conditions qui lui paraîtront les plus favorables pour le bien-être de l'enfant;

b) la loi sur les enfants (article 24) prévoit notamment que, lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire quelconque, la garde, l'éducation ou la gestion des biens d'un jeune enfant sont en question, "le tribunal devra, dans sa décision, se préoccuper au premier chef du bien-être de l'enfant", sans considération des prétentions respectives des parents. A noter que cette disposition considère les intérêts de l'enfant comme **la** préoccupation essentielle (selon cet article);

c) la loi sur l'adoption des enfants (article 6 b)) prévoit que le tribunal, avant de rendre une ordonnance, devra s'assurer "que cette ordonnance est conforme à l'intérêt de l'enfant, compte dûment tenu des vœux de celui-ci, de son âge et de son degré de compréhension";

d) la loi n° 28 de 1992 sur les actes de violence à l'intérieur de la famille prévoit la possibilité de formuler une demande de protection d'un enfant. Selon cette loi, le terme "enfant" s'applique notamment à l'enfant des deux parties à un mariage, à un enfant adopté, à un enfant du conjoint (voir articles 2, 3, 4 et 13).

41. L'adéquation de la législation n'est pas nécessairement une garantie de bonne application judiciaire ou administrative. Un réexamen récent de la loi sur l'adoption des enfants a, par exemple, mis en lumière la nécessité de modifier non seulement la loi elle-même mais aussi les procédures administratives de manière à assurer un meilleur respect de ses dispositions. De même, il est apparu que les victimes de violences familiales avaient du mal à faire appliquer les dispositions de cette loi; il est donc nécessaire de faire en sorte que les droits prévus par cette loi soient mieux compris et utilisés par la population.

2. Normes relatives aux établissements de soins et de protection des enfants

42. La responsabilité essentielle au regard des normes régissant les institutions et organismes s'occupant d'enfants incombe au Ministre des ressources humaines, des questions des femmes et de la protection des jeunes en vertu de la loi sur les organismes de service social. Le ministre doit désigner un fonctionnaire responsable des organismes de service social pour faire appliquer les dispositions de la loi, y compris l'enregistrement, l'autorisation et la réglementation de ces établissements (qu'il s'agisse de foyers pour enfants, de foyers pour personnes âgées ou d'institutions analogues, qu'une pension soit demandée ou non pour les enfants, les personnes âgées ou les personnes handicapées, selon le cas) (article 2).

43. Le ministre doit prescrire des normes minimales régissant les établissements autorisés "en ce qui concerne les aspects sanitaires, la sécurité, le logement, les services fournis et la pension", que l'institution soit gérée par le gouvernement ou par un organisme indépendant ou une personne

privée (article 13 1)). Le non-respect de la loi peut entraîner des poursuites individuelles, la suspension ou l'annulation d'autorisation d'exploitation. Toute personne s'estimant lésée peut faire appel auprès du ministre de toute décision du fonctionnaire responsable portant sur le refus d'enregistrement d'un établissement, de renouveler une autorisation, d'annuler ou de suspendre une autorisation.

44. Bien que cette loi paraisse tout à fait suffisante au regard de l'article 3 3), le ministre doit de toute urgence en appliquer pleinement les dispositions. En attendant la désignation officielle du fonctionnaire responsable, le directeur du Département de la mise en valeur des ressources humaines a, depuis 1995, entrepris d'élaborer les directives et procédures nécessaires en vue de l'application de la loi.

45. Selon la loi sur les institutions agréées de redressement des enfants, le ministre est également habilité à autoriser un établissement, s'il estime que celui-ci remplit les conditions voulues (article 4), ou à annuler l'autorisation (article 5 1)) donnée "à un foyer, une école ou un autre établissement ..." dont la direction a accepté de prendre en charge des enfants qui lui sont confiés en vertu d'une ordonnance de détention délivrée en vertu de la loi" (article 2).

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)

46. Le droit à la vie est un droit fondamental prévu par la Constitution (chapitre II, article 4), sauf en cas de peine de mort prononcée par un tribunal pour crime, ou en cas d'usage légal et justifié de la force, ou en cas de guerre. Ce droit à la vie est également protégé par les dispositions du Code pénal qui interdisent notamment:

a) le meurtre (article 102);

b) l'infanticide, lorsqu'une femme provoque délibérément la mort d'un enfant de moins de 12 mois (en cas de dépression consécutive à l'accouchement (article 107) ou de maladie ou de troubles consécutifs à l'accouchement (article 116 d)); l'article 124 définit dans de tels cas le terme "enfant", et la loi sur la procédure d'accusation (titre 93, article 132) distingue le meurtre de l'infanticide);

c) l'avortement ou le fait de provoquer une fausse-couche par le poison ou par un instrument, ou le décès, d'une autre manière, d'un enfant à naître (article 108);

d) l'abandon d'un enfant de telle manière que celui-ci soit gravement mis en danger (article 88); et

e) le fait de causer délibérément et illégalement des lésions à un enfant à la naissance (article 111).

47. S'agissant des crimes passibles de la peine de mort, la loi sur les procédures d'accusation prévoit qu'une personne ayant moins de 18 ans au moment où le crime a été commis et dûment condamnée de ce fait ne pourra ni être condamnée à la peine de mort ni avoir cette peine inscrite sur son casier judiciaire (article 151 2)).

48. Des mesures destinées à assurer la survie et le développement figurent dans le Code pénal (article 96), selon lequel il incombe à un parent, à un tuteur ou à une personne recrutée à cet effet "de faire en sorte qu'une autre personne reçoive tous les soins nécessaires à sa santé et à sa survie". Cette disposition s'applique notamment aux enfants. La responsabilité parentale au regard de l'entretien des enfants est également prévue par la loi sur l'entretien de la famille (articles 2 et 3).

D. Respect des opinions de l'enfant (article 12)

49. La Constitution garantit la liberté d'expression en son article 12. Toutefois, il s'agit d'un droit dont l'exercice ne doit pas être "entravé" "sauf avec l'accord de l'intéressé". Comme c'est le cas pour plusieurs droits et libertés constitutionnels, un enfant est considéré comme n'étant pas en mesure de donner un accord à bon escient, cette responsabilité incombant aux parents ou au tuteur de l'enfant.

50. La loi sur l'adoption des enfants (article 6 b)) prévoit que tout tribunal, avant de rendre une ordonnance d'adoption, doit prendre en considération "les vœux de l'enfant, compte tenu de son âge et de son degré de compréhension".

E. Observation finale

51. Les principales dispositions garantissant le respect des droits fondamentaux figurent au chapitre II de la Constitution. En ce qui concerne l'invalidité, le gouverneur général a, dans son discours d'ouverture de l'Assemblée nationale en septembre 1994, laissé entendre qu'une loi sur l'invalidité serait adoptée pour interdire notamment toute discrimination à l'encontre des personnes handicapées. Il serait nécessaire que le projet de loi fasse référence aux droits et besoins des enfants handicapés.

52. La Constitution et la législation sont censées respecter de manière appropriée les articles 3 et 6. Toutefois, comme on l'a noté, une attention particulière devra être vouée à la mise en oeuvre effective des dispositions de la loi sur les organismes de service social, de façon que les normes relatives à l'entretien et à la sécurité des enfants placés dans des institutions soient respectées (article 3 3)). Cette loi est entrée en vigueur en 1983, mais elle ne doit pas rester lettre morte. Il reste encore à désigner d'urgence le fonctionnaire responsable prévu par l'article 3 1). Ici encore, il conviendrait d'adopter une législation globale relative aux enfants qui viserait à atteindre les objectifs fixés par la Convention et à mieux assurer le bien-être et le développement des enfants (article 6 2)).

53. Les paragraphes 40-41 mentionnent plusieurs lois destinées à assurer la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants, mais il s'agit là d'une question qui mérite attention pour ce qui est des établissements spécialisés. Par exemple la loi sur les institutions agréées de redressement des enfants ne mentionne pas le bien-être de l'enfant comme une préoccupation primordiale. Il convient également de noter que, à l'heure actuelle, les parents peuvent placer dans une institution un enfant de moins de 16 ans qu'ils ne peuvent plus contrôler, et cela avec une autorisation judiciaire (article 16). Dans de tels cas, il convient de s'assurer que cette décision est dans l'intérêt du bien-être de l'enfant et, en second lieu, d'éviter les abus, et de faire en sorte que

cette décision parentale soit accompagnée d'une décision judiciaire enjoignant aux parents d'assurer le soutien financier de l'enfant pendant la période considérée, selon ce que le tribunal pourra décider discrétionnairement. A cet égard, les parents pourront être tenus de verser des provisions à la Caisse des recettes (Consolidated Revenue Fund), conformément à la loi sur les jeunes délinquants (article 18), laquelle prévoit que la caisse pourra assumer les dépenses du placement en institution.

54. En outre, cette loi devra être revue en fonction des modifications apportées à la durée du placement en institution. En réalité, la loi prévoit que l'ordonnance de placement ne précisera pas la durée de celui-ci (article 18 2)). Cette disposition est de nature à protéger les intérêts de l'enfant lorsqu'il existe sur place un programme de rééducation et qu'une libération précoce est justifiée. Toutefois, la meilleure manière d'obtenir ce résultat pourrait être de fixer des durées maximales de détention - ou de soumettre celles-ci à l'examen d'un organisme interne - et d'exiger un programme de rééducation. A l'heure actuelle, un enfant peut être placé en institution jusqu'à l'âge de 18 ans. Dans le cas d'enfants de moins de 16 ans, si le ministre décide de mettre fin à leur détention et de les placer en institution, cela peut même impliquer une prolongation du placement (article 17).

55. En ce qui concerne l'article 12 et les préoccupations que peuvent susciter un certain nombre de dispositions connexes, il est à noter que la garantie des droits et libertés fondamentaux par la Constitution dépend du consentement parental. Bien que cette disposition soit considérée comme raisonnable, il importe d'en envisager les implications judiciaires et administratives, d'étudier la manière dont des efforts plus importants pourraient être déployés pour permettre aux enfants ayant un âge et une maturité suffisants de donner leur avis à bon escient. Cela permettrait utilement d'obtenir un tel avis car il s'agit de personnes qui vont accéder à l'âge adulte et qui disposeront donc ultérieurement du droit de donner leur accord. Il a également été fait référence aux dispositions de la loi sur l'adoption des enfants concernant les vœux de l'enfant. Il pourrait être utile de revoir d'autres textes législatifs pour le cas où il serait nécessaire d'étendre encore davantage ces dispositions.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité (article 7)

56. La loi sur l'état civil (titre 122) exige la déclaration des naissances dans un délai de 42 jours (article 10), faute de quoi l'officier d'état civil peut enjoindre à l'un des parents de fournir les informations nécessaires dans un délai de 12 mois (article 12 et, pour ce qui est de la déclaration du nom de l'enfant, article 19). Cette loi prévoit également que le nom du père devra être enregistré, à moins que les parents ne soient pas mariés à l'époque, auquel cas il est prévu que la mère et la personne se reconnaissant comme le père demandent et acceptent tous deux que le nom de celui-ci soit officiellement enregistré comme étant celui du père (article 13). L'article 16 prévoit que toute personne trouvant un nouveau-né vivant devra immédiatement en informer les services de l'état civil et la police.

57. Les principaux textes traitant du nom et de la nationalité sont la loi constitutionnelle du Belize et la loi n° 1 de 1981 sur la nationalité. Le

chapitre III de la Constitution accorde la citoyenneté, dès la naissance, à toute personne née au Belize, sauf dans le cas où l'un ou l'autre des parents est citoyen d'un pays avec lequel le Belize est en guerre et lorsque la naissance se produit en un lieu occupé par ledit pays, ou dans le cas où aucun des deux parents n'est citoyen du Belize et où l'un ou l'autre parent bénéficie de l'immunité au regard des poursuites légales accordée à l'envoyé d'un Etat étranger accrédité au Belize (article 24). En son chapitre III, la Constitution du Belize ainsi que la loi sur l'enregistrement des étrangers (chapitre 125) garantissent dans une certaine mesure que les enfants nés au Belize de parents s'y trouvant illégalement ne soient pas des apatrides et soient enregistrés en tant que citoyens béliziens.

B. Préservation de l'identité (article 8)

58. Les garanties et engagements prévus par la Constitution (notamment chapitre III), la loi sur l'état civil et la loi sur le statut des enfants sont irrévocables pour ce qui est de l'identité de l'enfant. D'autres dispositions et garanties figurent dans la loi sur la cour suprême de justice (titre 82, article 149 (déclaration de légitimité)), la loi sur la déportation (sujets britanniques) (titre 107, article 2 2) (citoyenneté bélizienne, y compris pour les enfants adoptés)), la loi sur l'immigration (titre 121, article 2 3) (citoyenneté bélizienne, y compris pour les personnes à charge)), la loi sur la légitimité (titre 139 (légitimation des enfants lorsque les parents se marient, y compris droits aux biens des parents)), et la loi sur l'administration des biens (titre 160, articles 47 et 55 (gestion par un curateur des biens des parents dans l'intérêt de l'enfant)).

59. Etant donné le nombre important d'émigrants d'Amérique centrale résidant illégalement au Belize, une certaine attention doit être vouée aux enfants de ces familles. La loi sur les étrangers (titre 124) prévoit l'expulsion et l'interdiction de séjour des étrangers. Les raisons de ces décisions peuvent comprendre "l'intérêt du Belize" (article 2 1 c)), et il n'est question ni de l'âge de l'intéressé, ni de dispositions spéciales de protection des enfants. La loi sur l'enregistrement des étrangers (titre 125) définit comme étranger "toute personne qui n'est ni citoyen du Belize ni citoyen du Commonwealth", et régit l'enregistrement et le déplacement des étrangers au Belize. Ne sont soumis à cette loi ni les personnes de moins de 16 ans (article 4 1)) ni "les étudiants de plus de 16 ans fréquentant un établissement reconnu par le Ministère de l'éducation" (article 12, troisième annexe).

C. Liberté d'expression (article 13)

60. Cette question a été abordée dans le chapitre III.C et elle est traitée dans la Constitution (chapitre II, article 12). Elle prévoit des restrictions, figurant au sous-article 2, dans les cas où la liberté d'expression est garantie "dans une mesure raisonnable ... dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la morale publique ou de la santé publique; ...(ou) afin de protéger la réputation, les droits et libertés d'autres personnes ..." (article 12 2)); des dispositions de la Constitution prévoient que l'autorisation parentale devra être donnée pour qu'un enfant puisse exercer normalement cette liberté.

61. En outre, les efforts déployés pour permettre aux enfants d'exprimer leurs vues et opinions ont été évoqués au chapitre I.B, de même que les activités associées à la Journée de l'enfant.

D. Accès à l'information (article 17)

62. Il n'existe pas de texte législatif particulier chargeant les moyens d'information de s'occuper des enfants. Toutefois, le Gouvernement du Belize a encouragé l'essor des moyens de grande information et l'Office des émissions du Belize est habilité à contrôler les programmes des moyens d'information et à examiner les plaintes du public. La loi sur la procédure sommaire (délits) (titre 99) considère comme un délit criminel le fait pour toute personne de procéder à des exhibitions indécentes en public (article 4 x) ou d'assurer le commerce, la distribution ou l'exhibition d'objets indécents (y compris des films) (article 19).

63. On estime que, bien que le libellé de cette loi n'ait pas prévu la télévision câblée, ce moyen d'information entre de toute évidence dans son champ d'application. De nombreuses émissions câblées sont généralement considérées comme enfreignant les normes nationales de décence, du fait surtout qu'elles sont facilement accessibles aux enfants, et ce problème justifie une analyse juridique lorsqu'il y a violation de la loi.

64. Il existe une approche multimédia pour promouvoir les droits des enfants et des services qui leur sont assurés et pour diffuser l'information à l'intention des enfants et de leurs familles. Les moyens d'information suivent les événements intéressant les enfants, et référence a été faite dans le chapitre I.B à toute la gamme des activités spéciales et annuelles organisées depuis l'Année internationale de l'enfant, notamment la Journée de l'enfance, et une attention particulière a été accordée au rôle des moyens d'information. Les reportages et programmes diffusés dans les différentes langues ethniques ont été multipliés, notamment les émissions de radio en langue maya et garifuna, et un projet a été récemment entrepris pour faire mieux connaître et mieux comprendre la langue créole imprimée.

65. Le gouvernement a mis en oeuvre un service de bibliothèques publiques comprenant des bibliothèques pour enfant dans chaque district. Le corpus encore restreint mais croissant de littérature autochtone comprend un certain nombre d'ouvrages de fiction ou historiques destinés aux enfants et présentant un intérêt culturel; sa diffusion est normalement assurée par le biais des programmes scolaires et commercialement.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)

66. Ce droit est garanti par la Constitution du Belize (chapitre II) qui prévoit que "sauf si c'est avec son propre accord, nul ne subira d'entrave à sa liberté de conscience, y compris la liberté de pensée et de religion ... et ... la liberté d'exercer et de faire connaître sa religion ou sa croyance ..." (article 11 1)). Comme pour les autres libertés fondamentales, ce droit est soumis aux limites mentionnées au chapitre IV.C, conformément au sous-article 3.

67. Pour les personnes de moins de 18 ans, ce droit dépend de l'autorisation des parents ou du tuteur de l'enfant pour tout ce qui touche à l'instruction religieuse ou le fait d'assister à une cérémonie religieuse ou d'observer un

rite religieux dans un établissement scolaire ou pénitencier, une maison de redressement ou un service associé à la défense où l'enfant est placé ou détenu.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (article 15)

68. La Constitution du Belize prévoit ce qui suit en son chapitre II: "si ce n'est avec son propre accord, nul ne subira d'entrave à l'exercice de sa liberté d'association et de réunion ... " (article 13 1)), sous réserve des limites déjà mentionnées au chapitre IV.C, conformément au sous-article 2. Il peut être nécessaire d'examiner l'application de l'article 15 dans l'optique des droits des adolescents de se réunir dans des zones urbaines, eu égard aux préoccupations que suscitent les "bandes" de jeunes et les risques qu'elles présentent sur le plan de l'ordre et de la sécurité. Le manque d'espaces récréatifs et de lieux de réunion peut entraîner des restrictions à l'exercice de ce droit. Il convient de mentionner tout particulièrement les progrès réalisés en 1995 dans la lutte contre les conséquences antisociales et illégales des activités des bandes de jeunes dans les villes. Depuis lors, on n'a constaté aucun acte de violence entre les bandes elles-mêmes, et la délinquance juvénile serait en baisse, de même que le nombre de jeunes détenus; on a également signalé des progrès dans le domaine de la recherche d'emplois à court terme, de la formation professionnelle, des conseils d'orientation, des activités récréatives organisées et des services collectifs organisés par des jeunes jusque-là désœuvrés; par ailleurs, la "trêve" conclue en février 1995 entre 14 bandes urbaines de jeunes se poursuit.

G. Protection de la vie privée (article 16)

69. En son chapitre II, la Constitution du Belize garantit la protection de la vie privée de tous, conformément au sous-article 1 de l'article 14 et aux dispositions et limites raisonnables associées aux autres libertés. Ainsi qu'il a été dit au chapitre III.E, l'exercice de ce droit fondamental par les enfants dépend de l'autorisation parentale.

70. En ce qui concerne le sous-article 2, il ne semble pas exister de textes législatifs spéciaux relatifs à la protection de la vie privée ou aux attaques contre la réputation ni, en tout état de cause, de lois accordant une protection spéciale aux enfants à cet égard.

H. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37 a))

71. La Constitution du Belize dispose que "nul ne sera soumis à la torture ou à des punitions ou autres traitements inhumains ou dégradants" (article 7). L'article 8 dispose que l'esclavage ou la servitude sont interdits, ce qui offre une protection contre l'esclavage et le travail forcé. Ainsi qu'il a été dit au chapitre III.C, la loi sur la procédure d'accusation (article 151 2)) prévoit qu'une personne ayant moins de 18 ans à l'époque où le crime passible de la peine de mort a été commis ne pourra être condamnée à mort.

72. Il y a lieu de se référer également au chapitre V.I, notamment en ce qui concerne les observations relatives aux châtiments corporels, et au chapitre VIII en ce qui concerne d'autres mesures de protection de l'enfant contre diverses formes de mauvais traitements.

I. Observation finale

73. Les droits et libertés civils des enfants sont, d'une façon générale, bien garantis par la législation du Belize. Toutefois, il faut observer que d'ordinaire et ainsi qu'il a été dit sous III.A et E, ces droits et libertés constitutionnels sont soumis à l'autorisation parentale.

74. En ce qui concerne l'article 7, les dispositions d'enregistrement du nom du père sont considérées comme adéquates. Bien que ces dispositions risquent de gêner l'enfant né hors mariage, elles permettent également de se prémunir contre des allégations de paternité erronées, étant donné que la paternité comporte des responsabilités selon la loi.

75. Toutefois, il existe quatre domaines dans lesquels la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès pourrait être améliorée. Tout d'abord, on pourrait supprimer la disposition selon laquelle le père n'est pas responsable de la déclaration de naissance à l'état civil s'il n'était pas marié à la mère au moment de la conception ou de la naissance (article 10). Les deux parents devaient avoir la responsabilité de déclarer la naissance, quel que soit leur statut matrimonial (sous réserve des garanties permettant de se prémunir contre des allégations erronées de paternité). En deuxième lieu, la loi ne précise pas qui a le droit ou l'obligation de déclarer un enfant abandonné ou orphelin, hormis la nécessité, pour quiconque trouve un enfant nouveau-né abandonné, d'en informer la police et l'état civil (article 16). La nécessité pour un tuteur *de facto* ou pour l'autorité ayant la charge de l'enfant de déclarer la naissance en l'absence des parents incombe actuellement au DHD, généralement après réception d'un avis de la police. En pareil cas, l'enfant est enregistré comme pupille de la nation. Troisièmement, le père d'un enfant né hors mariage devrait avoir le droit de faire figurer son propre nom sur le certificat de naissance de l'enfant lorsque la paternité a été établie. Cette disposition serait nécessaire, notamment lorsque la mère refuse sans raison valable d'autoriser la mention du nom du père sur le certificat. A l'heure actuelle, le nom du père ne peut être enregistré que si la mère et "la personne se reconnaissant comme le père" l'autorisent, lorsque le père a la garde de l'enfant à la suite d'un divorce ou d'un accord de séparation, ou lorsqu'une déclaration de paternité a été faite par la Cour suprême (article 14 b)). Quatrièmement, étant donné les difficultés de transport dans certaines régions isolées du Belize, un délai de quatre mois serait préférable au délai actuel de 42 jours pour la déclaration de la naissance et du nom de l'enfant. Il conviendrait d'envisager la possibilité de modifier la loi (article 10) en ce sens, à moins que la disposition actuelle prévoyant un délai de carence de 12 mois (articles 12 et 19) ne soit considérée comme suffisante.

76. Il est un domaine où l'identité de l'enfant (article 8) demande attention: c'est celui du statut des enfants étrangers. Les enfants n'entrent dans le champ d'application de la loi sur les étrangers que lorsqu'ils sont à la charge d'étrangers (article 7). Dans ces conditions, il est évident que les enfants sont également soumis aux dispositions d'expulsion ou d'interdiction de séjour. Bien que cette disposition puisse être considérée comme compatible avec la nécessité de préserver l'unité familiale dans l'intérêt de l'enfant, on pourrait concevoir que la loi accorde une protection spéciale à ces enfants dans certaines conditions où ceux-ci sont particulièrement vulnérables. En ce qui concerne la loi sur l'enregistrement des étrangers, la question des enfants âgés de 16 ans ou plus pose un problème, eu égard à la nécessité d'adopter des

dispositions spéciales pour faire en sorte que les enfants étrangers bénéficient des soins et de la protection requis aux termes de la Convention.

77. En ce qui concerne la liberté d'expression (article 13), d'association et de réunion (article 15) et la protection de la vie privée (article 16), il semble que le caractère conditionnel de ces libertés accordées aux enfants (nécessité d'une autorisation parentale) exige que des mesures soient prises pour permettre aux enfants de mieux exercer ces prérogatives. Cela signifie également que les enfants ayant un certain âge et une certaine maturité doivent être en mesure d'acquérir les éléments d'appréciation qui leur permettront plus tard, une fois devenus adultes, de donner leur accord à bon escient. En ce qui concerne en particulier l'article 13, il y a lieu de noter l'appui accordé par le Ministère de l'éducation aux conseils des étudiants; les consultations des jeunes dans le cadre de l'administration scolaire, aux fins de la définition des politiques, sont également organisées par le ministère qui encourage l'admission de représentants des étudiants au sein des conseils scolaires. Il doit être possible de développer encore davantage de telles possibilités dans le cadre de la législation globale sur les enfants.

78. Des observations ont été déjà formulées au sujet de l'initiative gouvernementale de 1995 prise à propos des bandes de jeunes opérant à Belize City par le Conseil de développement cohérent de la jeunesse (CYDC). De telles mesures sont de nature à supprimer certains des obstacles que les jeunes rencontrent souvent lorsqu'ils souhaitent exercer leur droit de réunion ou d'assemblée pacifique en vertu de l'article 15. Une plus grande attention devrait être vouée à cet aspect de la question, notamment lorsque cette initiative sera évaluée et développée.

79. Certains aspects de l'article 17 pourraient faire l'objet d'une attention accrue: il s'agit des sous-articles b) en ce qui concerne l'encouragement de la coopération internationale (déjà existante) et d) en ce qui concerne la sensibilisation des moyens d'information aux besoins linguistiques des enfants des minorités ou des groupes indigènes. Ce dernier aspect revêt une importance particulière du fait que, bien que l'anglais soit la langue officielle, une minorité de la population utilise cette langue à la maison. Pour sensibiliser les moyens d'information aux besoins des enfants, il conviendrait de tenir compte du caractère pluriculturel de la population du Belize, de l'existence de plusieurs langues parlées couramment et de la présence au Belize d'une population indigène maya importante sur le plan culturel.

80. Un autre important sujet de préoccupation en rapport avec l'article 17, mais non limité au Belize, est l'accès non contrôlé d'enfants trop nombreux à des émissions de télévision câblée que de nombreux parents considèrent comme indécentes. Ces émissions indécentes montrent des scènes de violence et de pornographie et utilisent un langage obscène. Il s'agit là en fait d'une préoccupation dont le Belize a fait état dans le libellé final de la Déclaration et du Programme d'action adopté au Sommet mondial du développement social tenu à Copenhague en mars 1995. C'est de toute évidence un problème qui préoccupe grandement de nombreux pays en développement qui sont d'ores et déjà inondés d'émissions de multiples stations câblées nord-américaines, lesquelles propagent des valeurs, des styles de vie et de comportements considérés comme inacceptables par la majorité de la population, mais qui contaminent déjà de nombreux jeunes exposés à de telles images.

81. A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur les dispositions de la loi sur la procédure sommaire (délits) (article 19) et sur la capacité de cette loi de répondre aux préoccupations essentielles de la collectivité en l'absence de toute réglementation intérieure des émissions de télévision câblée pouvant constituer une violation de ladite loi. Il faut se demander si cette loi est suffisante et si des solutions nationales ne devraient pas être adoptées, ou encore si une plainte pouvant faire jurisprudence ne devrait pas être déposée, par exemple par l'Office bélizien des émissions. Il serait utile, semble-t-il, d'engager un dialogue avec d'autres anglophones de la région des Caraïbes qui éprouvent les mêmes préoccupations; de nouvelles procédures de programmation ou de diffusion pourraient bénéficier d'une coopération régionale.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (article 5)

82. Au Belize, la notion de "famille" n'évoque pas nécessairement la famille nucléaire comprenant la mère, le père et les enfants vivant ensemble. Il existe également des familles monoparentales, ainsi que des enfants vivant au sein de familles élargies. Selon l'Office central des statistiques (CSO), 56 pour cent des enfants du Belize naissent hors mariage (données provisoires de 1993) et le recensement de 1991 a fait état de 22 pour cent de ménages dirigés par des femmes.

83. Selon la tradition culturelle, la responsabilité de l'éducation des enfants incombe aux femmes, même lorsque les deux partenaires vivent ensemble. La responsabilité du père à cet égard se limite généralement à l'entretien économique de l'enfant. Cette situation évolue lentement et certains pères assument désormais davantage de responsabilités domestiques et d'éducation des enfants.

84. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales, d'églises et d'établissements scolaires ont déployé des efforts pour former et aider les parents et notamment pour corriger les stéréotypes ayant cours en matière de responsabilités prénatales. Une formation en matière de puériculture est dispensée dans certains lycées. Un effort accru de coordination serait néanmoins nécessaire.

85. D'ordinaire, ce sont les Ministères de l'éducation et des ressources humaines ainsi que certaines ONG qui dispensent des cours de formation en matière d'assistance maternelle. Des assistants médicaux communautaires sont formés par l'Unité de soins de santé primaires, au sein du Ministère de la santé, qui assure des services extérieurs en matière d'éducation des parents.

86. Les droits et responsabilités des parents et tuteurs sont également inscrits dans la législation nationale, et notamment dans la loi sur l'entretien des familles (articles 2 et 3).

B. Responsabilité des parents (article 18, paragraphes 1 et 2)

87. Reflétant sans doute la persistance d'une inégalité entre les sexes en matière d'indépendance économique, ainsi que les pratiques sociales traditionnelles, la législation du Belize confère davantage de responsabilités

au père qu'à la mère en matière d'éducation des enfants. Le Code pénal stipule que:

"Le mari est tenu de fournir à sa femme les moyens nécessaires à sa subsistance et à la protection de sa santé, lorsqu'elle dépend de lui, ainsi qu'à son fils ou à sa fille légitime ou illégitime, lorsqu'ils dépendent de lui et qu'ils n'ont ni l'âge ni la capacité de subvenir à leurs besoins." (article 96 1)

88. La loi sur l'entretien de la famille dispose que:

"Le père est tenu d'assurer la subsistance de ses enfants, ainsi que celle

- de tout enfant, né hors mariage ou non, que sa femme peut avoir avant son mariage; de plus;
- s'il cohabite avec une femme, il doit assurer la subsistance de tout enfant que cette femme peut avoir à l'époque du début de cette cohabitation; de plus
- il doit assurer la subsistance des enfants de ses enfants ..."
(article 2)

Elle exige également que toute femme assure la subsistance de ses enfants, si elle est veuve ou célibataire, ou si le père ne remplit pas ses obligations, sous réserve des dispositions permettant aux tribunaux de lui enjoindre de s'acquitter desdites obligations (article 3).

89. La loi sur le statut des enfants (article 3 1)) prévoit que le statut matrimonial actuel ou antérieur n'entre pas en compte pour déterminer la relation entre un parent et un enfant, y compris "les conséquences juridiques de cette relation", lesquelles sont les mêmes que si les parents étaient mariés. L'article 3 2) définit cette relation comme découlant du mariage ultérieur du couple ou de l'établissement du lien de paternité. En pratique, toutefois, et selon d'autres textes législatifs (déjà mentionnés), c'est la mère qui assume l'essentiel de la responsabilité de l'enfant lorsque le père est absent, le père assumant l'essentiel des responsabilités financières concernant l'enfant. Sous réserve des dispositions de cet article, la loi sur les enfants (article 9) accorde la garde d'un enfant né hors mariage à la mère jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 16 ans, à moins que le père ne reconnaisse l'enfant et ne se voit accorder la garde en cas de négligence de la mère. On estime que l'avis de l'enfant doit lui être demandé, en fonction de son âge et de sa maturité, lors de la procédure d'octroi de la garde de l'enfant.

90. En ce qui concerne la référence susmentionnée (section IV.D) aux préoccupations croissantes du public et notamment des parents devant la diffusion, par la télévision câblée, d'émissions peu recommandables, et bien qu'il ait déjà été suggéré dans la section IV.I qu'il était possible de porter plainte contre de telles émissions, il convient également de souligner qu'une responsabilité incombe aux parents à cet égard. Bien qu'aucun texte législatif ne le prévoie, une campagne d'éducation du public ciblée sur les parents serait peut-être opportune. Dans ces conditions, les mesures à prendre devraient, semble-t-il, concerner à la fois la programmation de la télévision câblée et l'autorité parentale.

Assistance de l'Etat pour l'éducation des enfants

91. En ce qui concerne le rôle de l'Etat dans l'assistance aux parents qui éduquent les enfants, cette responsabilité incombe au premier chef au Département de la mise en valeur des ressources humaines. Les bureaux de district fournissent aux familles, cas par cas, des services consultatifs, une aide financière d'urgence et d'autres formes d'assistance. Ces services ont été récemment renforcés par la création de la Division des services familiaux et par la mise en oeuvre de méthodes améliorées d'évaluation des cas et d'assistance.

Au niveau du district, le MHR a délégué des responsables de la protection de la jeunesse qui organisent des services et programmes à l'intention des jeunes. De plus, le MHR gère divers établissements destinés à la jeunesse - notamment le Centre national de formation 4-H et le Centre de la jeunesse du Belize (BYDC) - ainsi que des établissements d'accueil et de rééducation des jeunes, notamment le PRYH (Princess Royal Youth Hostel) à Belize City et l'école rurale de formation de garçons Listowel. Le BYDC dispense à ses stagiaires des cours dans divers domaines: agronomie, épanouissement personnel et qualifications professionnelles de base; les stagiaires sont essentiellement des jeunes originaires des régions rurales qui ont abandonné l'enseignement scolaire normal. En 1995, le programme a été étendu aux jeunes filles. Le centre 4-H propose des cours de trois mois en interne dans les domaines suivants: agronomie, épanouissement personnel et gestion des entreprises; les stagiaires seront des garçons et des filles en nombre égal qui sont généralement plus jeunes que les stagiaires du BYDC; le but du centre est de renforcer les qualifications des collectivités locales dans le domaine agricole.

92. En août 1995, le gouvernement a décidé de remplacer l'école Listowel (où les tribunaux placent les jeunes délinquants) par un service communautaire de mise à l'épreuve et de rééducation des jeunes, dans le cadre d'une politique de désinstitutionnalisation et de réintégration communautaire et familiale. Cette réforme a été motivée en grande partie par la médiocrité des services et le mauvais état des bâtiments de l'école, et par des plaintes selon lesquelles les résidents auraient fait l'objet de châtiments inutilement cruels. Tous les garçons fréquentant l'école ont été soit transférés au PRYH ou au BYDC pour y recevoir un cours de formation, soit remis à leurs familles; l'opération s'est terminée en août 1995. Le ministère gère également à Belize City un centre d'accueil de jour pour enfants qui reçoit en général de jeunes enfants abandonnés ou qui ont besoin d'une protection ou d'une assistance spéciale.

93. En 1994 et 1995, la FSD s'est particulièrement attachée à améliorer les services et le soutien destinés aux familles d'accueil, à renforcer les procédures d'adoption et à modifier le régime d'accueil des enfants dans des institutions. Il est néanmoins nécessaire de renforcer l'application des nouvelles procédures d'adoption (voir la subdivision G ci-dessous) et de réformer les institutions publiques ou privées (voir section III.B.2). L'un des problèmes qui se pose est celui des besoins en ressources renouvelables des établissements et institutions privés qui s'occupent d'enfants, eu égard à la nécessité d'assurer aux enfants des soins d'un niveau convenable.

94. Comme exemples d'autres services et programmes assurés par des ONG et par les Eglises, on peut citer le YES (Service de protection des jeunes femmes), l'organisation Breast Is Best (soutien aux mères de famille), l'organisation NOPCA (Organisation nationale pour la prévention de la maltraitance des enfants,

qui réalise des programmes d'éducation des jeunes parents), le YWCA et le YMCA, l'organisation PRIDE (protection contre la drogue), etc.

95. Parmi les pensionnats privés accueillant des enfants abandonnés ou des orphelins ou des enfants ayant besoin d'une assistance spéciale, figurent Acres of Love Children's Home, dans le district de Toledo, Kings Children's Home, à Belmopan, et Millhollen Children's Home, Ontario Village, dans le district de Cayo. Le gouvernement accorde depuis peu une assistance limitée à ces établissements. Le niveau de ces établissements est très variable, d'où la nécessité, pour le gouvernement, de faire respecter certaines normes définies notamment par la loi de 1983 sur les organismes assurant des services sociaux.

C. Séparation d'avec les parents (article 9)

1. Dispositions régissant la séparation

96. La législation bélizienne comporte diverses dispositions permettant de retirer un enfant à ses parents lorsque cet enfant court des risques. Selon le Code pénal (article 60 4)), tout homme coupable d'inceste sur une personne du sexe féminin de moins de 18 ans peut se voir retirer toute autorité et tout droit de garde sur cette personne. Selon la loi sur la procédure d'accusation (article 178), un tribunal est habilité à retirer son autorité parentale ou tutélaire à toute personne coupable d'incitation d'une personne du sexe féminin à sa charge et âgée de moins de 13 ans à la prostitution, et de nommer un autre tuteur jusqu'à ce que cette personne atteigne l'âge de 18 ans ou que le tribunal prenne une autre décision touchant sa protection. La loi sur les jeunes délinquants (article 14 1)) habilite les tribunaux à retirer un enfant à ses parents à la suite d'une décision judiciaire sanctionnant un comportement répréhensible de l'enfant. La décision de retirer l'enfant n'intervient que lorsque l'enfant a été entendu ou a été reconnu coupable de l'infraction, conformément à la loi et aux dispositions spéciales prévues par la loi en ce qui concerne les personnes de moins de 18 ans.

97. La Cour suprême est également habilitée à prendre des décisions touchant la garde des enfants, sur demande de l'un ou l'autre des parents, pour des personnes de moins de 18 ans, et cela en vertu de la loi sur les enfants (articles 13 et 14), et de la loi sur la Cour suprême (article 152) (en cas de divorce ou de séparation). Le tribunal des familles peut également prendre des décisions touchant la garde des enfants en vertu de la loi sur la protection des personnes mariées (titre 141) (jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans, sur demande de l'un ou l'autre des parents) et de la loi sur les enfants nés hors mariage (décision de garde en faveur du père lorsque la mère est reconnue coupable d'incompétence ou de négligence).

98. La loi sur les enfants (article 24) prévoit en particulier que, dans toute procédure judiciaire portant sur la garde ou l'éducation d'une personne de moins de 18 ans, y compris la gestion de ses biens et revenus, la protection de ladite personne "est le premier élément à prendre en considération". Cette disposition doit s'appliquer lorsque le retrait d'un enfant à l'un ou l'autre de ses parents soulève des problèmes, que le parent privé de la garde ait ou non droit de visite à l'enfant. Bien que les autres textes législatifs mentionnés dans la présente section ne comportent pas de dispositions spécifiques, les problèmes de garde et de séparation sont réglés après une enquête approfondie sur chaque cas

menée par les autorités compétentes dont les décisions peuvent être modifiées en tout temps par les tribunaux (articles 14 et 25).

2. Participation des parties intéressées à la procédure

99. Les plaintes portées devant la Cour suprême en vertu de la loi sur les enfants et de la loi sur la Cour suprême sont traitées conformément aux règles normales de la procédure civile devant cette instance. Ces règles ne permettent pas en général l'intervention de tiers et il incombe d'ordinaire au plaignant et au défendeur de présenter leurs propres témoins. Le juge peut décider de ne pas entendre des témoins que les parties elles-mêmes ont décidé de ne pas convoquer. Il n'existe pas de disposition spéciale permettant "aux parties intéressées" d'être entendues à propos de plaintes portées devant la Cour suprême lorsqu'il s'agit d'un enfant pouvant être retiré à l'un ou à l'autre de ses parents ou aux deux. Toutefois, en pratique, et dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut discrétionnairement permettre aux parties intéressées de participer à la procédure.

100. La loi prévoit que les plaintes portées devant le tribunal des familles seront simplifiées par rapport aux autres procédures judiciaires, qu'elles seront conduites de manière à parvenir à un accord et que le juge pourra établir la procédure à suivre par le tribunal (tout en suivant dans la mesure du possible les règles procédurales régissant les affaires portées devant les tribunaux). On peut donc concevoir que toutes les parties jugées intéressées par le magistrat pourront être entendues lorsqu'il s'agit de la séparation d'un enfant d'avec ses parents. Les parties intéressées n'ont aucun droit légal à intervenir dans une telle procédure.

3. Information sur le lieu de résidence des parents séparés par l'Etat d'avec leur enfant

101. La législation du Belize ne comporte pas de disposition spécifique exigeant du gouvernement qu'il fournisse aux membres de la famille des renseignements au sujet du lieu de résidence d'une personne séparée d'avec sa famille par une mesure prise par l'Etat. Cette information peut être facilement obtenue par les membres de la famille, d'autant plus que le Belize est un petit pays à faible population.

D. Réunification familiale (article 10)

102. La Constitution garantit la liberté de mouvement de chacun, y compris "le droit d'entrer au Belize et la protection contre l'expulsion" (article 10 1)), sous réserve des dispositions législatives compatibles avec l'article 10 2) et des restrictions à la liberté de mouvement de toute personne n'ayant pas la citoyenneté bélizienne.

103. Toutefois, les questions touchant la réunification familiale relèvent plutôt en général de l'exécutif que du législatif. Le droit d'entrer au Belize est régi par la loi sur l'immigration, par la loi sur les étrangers et par la loi sur l'enregistrement des étrangers. Il y a eu au Belize une forte immigration en provenance des pays voisins d'Amérique centrale, notamment au cours des années quatre-vingt, à la suite des luttes intestines et des conflits armés sévissant dans ces pays. Il en est résulté un afflux de réfugiés munis ou non des papiers nécessaires, de personnes déplacées et d'étrangers légaux ou

clandestins, dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) estime qu'ils représentent collectivement jusqu'à 15 pour cent de la population totale. Le Belize a prouvé qu'il pouvait ouvrir ses frontières pour des raisons humanitaires et pour permettre le regroupement des familles déracinées, généralement à titre temporaire en attendant une possibilité de rapatriement volontaire; cette politique s'est étendue au bien-être des enfants dont les familles avaient été victimes de l'agitation politique ou des conflits.

104. En ce qui concerne la réunification des familles béliziennes, il arrive assez fréquemment que l'un des parents ou les deux résident hors du Belize, généralement en Amérique du Nord. Dans certains cas, les intéressés émigrent sans posséder les papiers nécessaires. L'enfant éprouve alors des difficultés pour obtenir un visa afin de rendre visite à ses parents, du fait que, le plus souvent, le pays de destination considère que les parents ont émigré en principe pour faire venir ultérieurement leurs enfants auprès d'eux; la réunification familiale pose alors un problème. Dans la plupart des cas, les enfants restent au Belize et sont confiés à des parents. Les parents émigrés peuvent répugner à revenir au Belize s'ils ont ensuite du mal à revenir à leur ancien lieu de résidence. Cela pose toutes sortes de problèmes et les enfants en sont souvent les victimes innocentes car ils sont privés de réunification familiale.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(article 27, paragraphe 4)

1. Dispositions législatives

105. La responsabilité des parents au regard de l'entretien de leurs enfants est évoquée dans la section V.B. Inhérente à cette obligation est la responsabilité d'assurer aux enfants un niveau de vie adéquat. A cet effet, plusieurs textes législatifs traitent du soutien économique à assurer à l'enfant (celui-ci étant défini comme une personne de moins de 18 ans, sauf dispositions contraires):

- La loi sur les pensions (chapitre 22, articles 11 et 12 3)) prévoit le recouvrement des pensions sur la retraite d'un fonctionnaire, lorsqu'il existe une décision judiciaire fixant une telle pension, ou lorsque le versement de la pension cesse par suite de la faillite ou de la détention du fonctionnaire.
- La loi sur le Conseil municipal du Belize (chapitre 66, articles 90 et 92) comporte des dispositions semblables à celles de la loi sur les pensions, notamment en ce qui concerne le cas où le fonctionnaire a quitté le pays.
- La loi sur la Cour suprême (article 152) permet à la Cour suprême, dans les cas de divorce, d'accorder une pension à l'épouse divorcée au nom de ses enfants.
- La loi sur la procédure sommaire (article 4) xxix)) traite des cas où le père n'assure pas l'entretien de ses enfants et considère comme un délit le fait pour une personne "qui est tenue en totalité ou en partie d'assurer son propre entretien ou celui de sa famille par son travail ou par d'autres moyens, de refuser ou de négliger de le faire".

- La loi sur l'adoption des enfants (article 8 1)) prévoit que la personne qui adopte un enfant sera investie de tous les droits, responsabilités, obligations et engagements des anciens parents ou tuteurs concernant la garde, l'entretien et l'éducation de l'enfant adopté.
- La loi sur l'entretien de la famille (articles 2 et 3) prévoit que tout homme et toute veuve ou femme célibataire sont tenus d'assurer l'entretien de leurs propres enfants, et que toute décision prise par un tribunal en cas de négligence pourra être appliquée par voie de justice.
- La loi sur les enfants nés hors mariage prévoit l'entretien des enfants par le père putatif.
- La loi sur la protection des personnes mariées (article 2) prévoit que, en cas de séparation judiciaire d'avec son épouse, le mari devra assurer l'entretien des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.
- La loi sur le statut des enfants (article 5) prévoit la reconnaissance de la relation de parent aux fins de la succession.
- La loi sur les testaments (chapitre 165, articles 35 et 36) prévoit que l'entretien de l'enfant sera assuré périodiquement sur la base des biens du testateur, le tribunal ayant pouvoir de modifier les termes du testament pour faire en sorte que les sommes allouées soient suffisantes.

La loi sur l'entretien de la famille, la loi sur les enfants nés hors mariage et la loi sur la protection des personnes mariées permettent à un enfant de disposer au maximum de 50 dollars par semaine en vue de son entretien conformément à la loi n° 8 de 1994 portant modification de la législation sur la famille.

106. A noter également que la mère peut s'adresser à la Cour suprême en cas de difficulté touchant l'entretien des enfants. En pareil cas, la Cour suprême peut allouer des sommes plus importantes que la somme de 25 dollars des Etats-Unis par semaine et par enfant fixée par le tribunal des familles. La Cour suprême peut prendre en compte le revenu du père dans l'intérêt des enfants. Cela risque de désavantager les enfants dont le père a un revenu moyen, lorsque la mère n'est pas en mesure de s'adresser à la Cour suprême et devra donc se contenter du taux fixé par le tribunal des familles. En conséquence, un tel enfant pourra se voir refuser un niveau de revenu correspondant aux ressources de son père alors que ce serait le cas si le père n'avait pas quitté le foyer.

2. Mise en oeuvre des décisions touchant le recouvrement

107. La mise en oeuvre des décisions touchant le recouvrement est définie par la loi sur la procédure sommaire (partie IX). Cela s'applique notamment à l'exécution, au Belize, des décisions de recouvrement prises en Angleterre et en Irlande du Nord et à l'exécution à l'étranger de décisions prises au Belize. Le gouvernement est habilité à étendre ces dispositions à tout pays du Commonwealth ayant conclu des accords réciproques permettant l'exécution de décisions prises au Belize. A ce jour, les pays en question sont les Bahamas, la Barbade,

Grenade, le Guyana, la Jamaïque, les îles Leeward, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Nouvelle-Galles du Sud et le district fédéral australien, Guernesey (Etat et bailliage), l'Etat de Jersey et l'île de Man (selon l'annexe à l'Ordonnance de codification des décisions touchant le recouvrement (chapitre 100 de la législation subsidiaire)). A noter que ces accords réciproques n'ont qu'un effet limité sur l'exécution des décisions touchant le recouvrement prises à l'étranger, étant donné que la majorité des pays en question ne sont pas couverts par ces accords, notamment les pays d'Amérique du Nord.

108. Les dispositions de la loi sur la procédure sommaire (délits) (article 4) xxix)) visent à contraindre une personne chargée d'entretenir sa famille de s'acquitter de ses obligations sous peine de prison. L'injonction d'avoir à payer une somme donnée comporte une clause de carence en cas de détresse. Toutefois, si le défendeur ne peut donner une explication satisfaisante au tribunal ou fait défaut, un mandat d'arrêt est délivré par le tribunal. La détention du défendeur ne porte pas annulation de la dette d'entretien.

109. Comme il est toujours difficile de contraindre les pères à assumer leurs obligations en matière de pensions d'entretien, il convient de noter que le tribunal des familles a pris, en 1995, des mesures plus énergiques pour contraindre les intéressés à s'acquitter de leurs obligations. Il s'agit dans certains cas de l'arrestation des pères qui, délibérément et de façon continue, ne versent pas la pension due, ce qui a attiré l'attention des moyens d'information sur les responsabilités financières des pères au regard de l'entretien de leurs enfants à charge.

F. Enfants privés de leur milieu familial (article 20)

110. C'est le Département de la mise en valeur des ressources humaines (DHD) qui assume la responsabilité des enfants séparés d'avec leurs parents ou privés de leur milieu familial. Le DHD procède à des enquêtes et assure le suivi des enfants dans de tels cas. Par l'intermédiaire du DHD, le gouvernement prend également des dispositions pour assurer la garde et la protection temporaire ou permanente de ces enfants, en coordonnant les services d'accueil, en examinant les demandes d'adoption ou en gérant les institutions appropriées (en vertu de la loi sur les organismes de service social et de la loi sur les institutions agréées de redressement des enfants). En septembre 1995, au total 46 enfants étaient placés dans des familles d'accueil, il y avait 37 familles d'accueil différentes, et 36 autres enfants étaient placés dans des institutions du fait qu'ils étaient privés de leur milieu familial (ne figuraient pas dans ce chiffre les jeunes délinquants placés en détention, mais 17 enfants placés dans des institutions pour cause de "comportement incontrôlable" étaient compris parmi ces 36 enfants).

111. Les principales institutions assurant la garde et la protection de ces enfants sont:

- institutions publiques: Princess Royal Youth Hostel, Girls Hostels et Child Care Centre (à Belize City), pouvant accueillir respectivement jusqu'à 40, 16 et 24 enfants;

- institutions privées: Acres of Love Children's Home, Kings Children's Home et Millhollen Children's Home (district de Toledo, Belmopan, et district de Cayo, respectivement).

112. Le DHD assure également la coordination et l'exécution des dispositions d'accueil. Les familles d'accueil reçoivent une allocation mensuelle pour chaque enfant accueilli, au titre des repas et des soins fournis. Le DHD paye également les uniformes scolaires, les livres et, dans l'enseignement secondaire, les frais scolaires et autres. En 1994, le DHD, par l'intermédiaire de sa Division des services familiaux, a considérablement accru le rôle des services d'accueil et ses activités de coordination. Il a été procédé à cet égard à la révision des normes d'accueil, à une information du public sur le placement dans les familles d'accueil, à l'homologation des familles d'accueil, et à une meilleure coordination des arrangements d'accueil. Une brochure sur l'accueil des enfants a été publiée et le registre des familles d'accueil agréées a été élargi.

113. En 1994, le DHD, en coopération avec l'UNICEF, a passé un contrat avec une ONG britannique, National Children's Homes - Action for Children, aux fins de revoir les dispositions touchant la garde et la protection des enfants, l'accent étant mis sur la garde des enfants placés dans des institutions, sur l'adoption et sur l'accueil dans des familles. Cette opération s'est terminée au début de 1995, et elle a permis de mettre en lumière un certain nombre de mesures à prendre pour améliorer entre autres l'application des articles de la Convention. A cet effet, le département a procédé à des réformes visant les dispositions prises en faveur des jeunes délinquants, un internat a été fermé (école de formation pour garçons Listowel) et des dispositions locales de coordination ont été prises dans le domaine de la mise à l'épreuve et des services communautaires, tandis que les services de soutien au Princess Royal Youth Hostel étaient améliorés.

114. Il convient également de se référer à la sous-section B.2 ci-dessus. Divers textes législatifs régissent la garde et la protection des enfants (ils sont mentionnés par ailleurs dans le présent rapport), mais il n'existe pas de législation établissant la procédure à suivre lorsque les enfants sont privés de leur milieu familial. D'ordinaire, cette procédure relève des formalités administratives, compte tenu des dispositions concernant les enfants et figurant dans diverses lois.

115. A cet égard, la politique et les procédures du gouvernement ont notablement évolué depuis 1994. Les réformes qui s'imposaient se sont traduites par la mise en place de la FSD, le réexamen de toutes les politiques et procédures régissant les enfants ayant besoin de protection, l'amélioration des dispositions concernant l'accueil, l'organisation de services communautaires de rééducation et de mise à l'épreuve, la fermeture de l'école de formation pour garçons Listowel, la mise au point et l'adoption de procédures améliorées d'adoption, et le réexamen de la législation concernant l'adoption (voir ci-dessous).

116. Il est à souligner que la politique globale du DHD à cet égard vise à restreindre le plus possible le placement des enfants dans des institutions et à les intégrer dans un cadre familial, soit par la réunification familiale, soit grâce au placement dans des familles d'accueil ou à l'adoption. Les obligations qui incombent au Belize en tant que partie à la convention considérée constituent une référence de base pour la mise au point de ces réformes.

L'élaboration de normes régissant les soins dispensés aux enfants dans les divers établissements et institutions permettra également de faciliter l'application de la Convention (voir section III.B.2)

117. L'un des problèmes qui se posent est celui des enfants qui sont entrés au Belize lors de l'afflux de réfugiés d'Amérique centrale. Quelques enfants n'avaient pas leurs parents avec eux et, dans d'autres cas, des enfants ont été abandonnés après être entrés dans le pays. En pareil cas, ces enfants n'ont ni statut ni nationalité et il est très difficile de les identifier. On ne sait pas à l'heure actuelle quelle est l'ampleur exacte du problème au Belize. Toutefois, lorsque de tels cas sont découverts, une solution doit être trouvée.

G. Adoption (article 21)

118. Il faut reconnaître d'emblée que l'adoption n'a en général aucun caractère formel au Belize et que les adoptions se font donc sans que les autorités le sachent. Pour les familles en cause, cette situation ne constitue pas réellement une adoption. Toutefois, le problème se pose du statut de l'enfant et de ses droits, par exemple en matière d'héritage, de droit à une pension en cas de décès de l'un des parents, de dispositions touchant l'entretien, etc. Dans quelques rares cas, il arrive qu'un enfant remis à une autre famille à la naissance ne soit même pas déclaré. C'est une situation qui doit être corrigée. Des dispositions devront être prises pour conférer à ces enfants un statut légal et pour sauvegarder leurs droits et prérogatives.

119. La loi sur l'adoption des enfants régit les procédures applicables à l'adoption des enfants au Belize. Bien que le DHD assume des responsabilités administratives en matière d'adoption, il n'intervient pas en réalité dans la plupart des adoptions au Belize, celles-ci n'impliquant que le parent qui souhaite faire adopter son enfant, la personne qui adopte, le représentant de cette dernière et la Cour suprême. Le DHD n'intervient en général que dans 10 pour cent au plus des demandes d'adoption chaque année.

120. La loi prescrit trois formalités à accomplir par la Cour avant de prendre une décision d'adoption:

a) toutes les autorisations voulues doivent être données (il s'agit essentiellement des parents adoptifs et des parents qui remettent leur enfant);

b) la décision d'adoption doit être prise "dans l'intérêt de l'enfant", compte tenu, si possible des désirs de l'enfant;

c) le demandeur (parent adoptif) ne doit recevoir "aucun paiement ou autre versement en échange de l'adoption" (article 6).

121. Il est évident qu'une réforme est nécessaire dans ce domaine et notamment en ce qui concerne cet article: celui-ci ne prévoit pas d'autorisation à obtenir des autorités compétentes, il n'exige pas une autorisation donnée en connaissance de cause (puisque l'autorisation peut être donnée par le représentant du demandeur), ni la preuve qu'aucun versement indu n'est effectué, il n'autorise pas expressément l'adoption impliquant des ressortissants de pays différents et ne prévoit pas de protection particulière pour les enfants adoptés qui quittent le Belize.

122. La loi exige que "le demandeur et l'enfant résident au Belize" (article 4 4)). En pratique, la plupart des adoptions impliquent des non-Béliziens qui résident temporairement sur le territoire jusqu'à ce que les formalités d'adoption soient accomplies, puis quittent le pays. Dans la mesure où "le fait de résider" n'implique pas nécessairement un "domicile", cette disposition est considérée comme raisonnable sur le plan des adoptions impliquant des ressortissants de pays différents, dans la mesure où le demandeur doit d'abord séjourner un certain temps au Belize en attendant que les formalités d'adoption soient garanties. Le gouvernement est conscient qu'il y a eu des infractions à cette disposition sur la résidence - qu'il s'agisse de non-Béliziens ou de Béliziens vivant à l'étranger. Ce problème pourra être résolu par une meilleure gestion des demandes par le DHD, plutôt que par une modification de la loi.

123. La Cour peut ignorer le consentement parental si le parent en question a abandonné sa famille ou s'il refuse d'accorder un soutien financier à l'enfant, ou s'il est inconnu (article 5 1)). La loi assure la confidentialité des dossiers d'adoption (Registre des enfants adoptés) (article 13).

124. En 1995, les dispositions de la loi et la pertinence des procédures d'adoption ont été réexaminées par le MHR. Les sujets de préoccupation suivants ont été identifiés:

a) de nombreuses adoptions sont motivées par l'intérêt des futurs parents adoptifs sans que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte;

b) on ne se préoccupe pas systématiquement de savoir si une solution à l'intérieur du pays ne pourrait pas être trouvée, en lieu et place d'une adoption à l'étranger;

c) il serait nécessaire de renforcer les conditions requises et leur application (notamment en ce qui concerne la durée de résidence du demandeur, l'autorisation donnée en connaissance de cause et une rétribution éventuelle) dans le cadre de procédures normales;

d) les procédures de préadoption devraient être distinctes de la procédure faisant appel à un représentant.

125. Dans le cadre du réexamen de ces procédures et dans l'optique d'une modification de la loi afin de faire face aux difficultés rencontrées, la Division des services familiaux du DHD a mis au point des procédures générales de préadoption pour normaliser et rationaliser les formalités de préadoption (qui constituent le stade critique du processus d'adoption). Il s'agit d'étudier la situation des foyers, d'évaluer l'état de santé des intéressés, de vérifier le casier judiciaire (sous l'angle notamment des comportements abusifs), de vérifier la situation socio-économique, de conseiller les futurs parents adoptifs et d'évaluer l'aptitude des parents adoptifs à élever un enfant. Dans le cadre des réformes proposées, on accordera davantage d'attention aux liens officiels établis avec les autorités compétentes d'autres pays, au transfert des responsabilités de la Cour suprême au tribunal des familles, et l'on procédera à la mise en place d'un conseil des adoptions qui examinera tous les cas avant qu'ils soient soumis au tribunal. En outre, il est proposé que des dispositions soient prises pour faciliter l'adoption par des familles béliziennes lorsque c'est possible. A cet égard, il sera recommandé à la FSD de préparer les

documents d'adoption nécessaires, et le Centre d'assistance judiciaire apportera son concours. Les procédures ainsi définies et les réformes proposées devraient répondre à l'objectif de l'article considéré car elles visent de toute évidence à tenir compte avant tout des intérêts de l'enfant dans tous les cas d'adoption. Toutefois, il faut rappeler que, dans l'attente de ces réformes, la FSD n'intervient que dans un petit nombre d'adoptions.

126. Enfin, il y a lieu de noter que 20 pour cent environ des naissances impliquent des adolescentes (selon le recensement national de 1991), dont un grand nombre ont moins de 18 ans. Lorsque ces enfants sont proposés à l'adoption, la législation exige le consentement des parents de la mère. Bien que le tribunal doive prendre en compte l'opinion et les intérêts de l'enfant, ainsi que l'avis de la mère célibataire de moins de 18 ans, il y a lieu de définir les droits de celle-ci lorsqu'elle sera en âge de donner son accord en connaissance de cause, notamment dans les cas où son enfant est proposé à l'adoption contrairement à ses propres souhaits.

H. Déplacements et non-retours illicites (article 11)

127. Le Belize a ratifié en 1980 la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La loi sur l'enlèvement international d'enfants (chapitre 143A) a été adoptée en 1989 pour donner force de loi à la Convention au Belize, et le tribunal des familles est chargé de recevoir les plaintes formulées au titre de la Convention au Belize et concernant des enfants de moins de 16 ans. La loi prévoit entre autres que:

"Le tribunal des familles du Belize peut, sur demande formulée aux fins de l'article 15 de la Convention par toute personne manifestant devant le tribunal un intérêt en la matière, déclarer que le fait d'enlever un enfant du Belize et de le retenir à l'extérieur du pays constitue un délit aux termes de l'article 3 de la Convention." (article 10).

La loi prévoit également que les demandeurs devront assumer les frais de justice, sauf dans les cas où ces frais peuvent être couverts par le système d'assistance judiciaire du Belize (article 12). Par la décision officielle n° 98 de 1993, les Etats contractants parties à la Convention figurent au Journal officiel pour permettre l'application de la loi au Belize.

128. Les dispositions régissant l'enlèvement d'une personne au Belize en vue de la transporter à l'étranger figurent dans le Code pénal. Les articles 52 et 53 du code définissent l'enlèvement comme un délit criminel, et lorsqu'il s'agit d'une personne de moins de 12 ans, cet acte est passible de dix ans d'emprisonnement; dans le cas général un enlèvement est puni d'une peine de prison pouvant aller de dix ans à la réclusion à vie. L'enlèvement d'une femme non mariée de moins de 18 ans est puni de deux ans d'emprisonnement (article 54) et l'enlèvement d'une femme, sans condition d'âge, est puni de 14 ans de prison (article 55).

129. Il y a enlèvement lorsqu'une personne est détenue au Belize et se trouve dans l'incapacité de recourir aux tribunaux pour obtenir sa libération ou une assistance (article 71). L'article 72 définit l'enlèvement ou le fait de détenir illégalement la victime pour empêcher la personne ayant droit à la garde de l'enfant d'exercer ce droit. Il y a enlèvement lorsqu'une femme est illégalement

retenue ou contrainte de se marier ou d'avoir des relations charnelles, sans son accord et sans considération de la durée de l'enlèvement (article 73).

I. Brutalité et négligence (article 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39)

130. Les actes suivants commis contre un enfant sont punis de prison par le Code pénal, ce qui montre la volonté du Belize de protéger les enfants contre les mauvais traitements:

- abus sexuels commis contre un enfant de moins de 16 ans (article 46 1));
- le fait de contraindre une personne du sexe féminin âgée de moins de 18 ans à avoir des relations charnelles ou à se prostituer (article 47);
- traitements avilissants infligés à une personne du sexe féminin de moins de 16 ans (article 49);
- enlèvement d'un enfant de moins de 12 ans (article 53);
- enlèvement d'une femme non mariée de moins de 18 ans (article 54);
- abandon d'un enfant de moins de 5 ans (article 58);
- abandon d'un enfant de moins de 7 ans (article 88);
- le fait de causer la mort d'un enfant de moins de 12 mois (pour cause de dépression post-natale) (article 107);
- lésions causées à un enfant à la naissance (article 111).

En outre, il existe d'autres délits contre la personne, y compris l'enfant, dont l'auteur peut être poursuivi: meurtre, attaque, mauvais traitements, inceste et lésions corporelles.

131. Le Code pénal justifie également l'usage de la force par une personne ayant autorité pour corriger un enfant en cas de mauvaise conduite (article 30) et dans les cas où l'usage de la force contre un enfant de moins de 16 ans peut être justifié (article 38). C'est ainsi que l'article 38 1) prévoit ce qui suit:

"Un coup ou un autre geste violent ne provoquant pas de blessures ou de lésions peut être justifié dans un but de correction, ainsi qu'il suit:

un parent peut corriger son enfant de moins de 16 ans, un tuteur ou une personne agissant en tant que tel peut corriger l'enfant placé sous sa garde et âgé de moins de 16 ans, en cas de mauvaise conduite ou de désobéissance à un ordre légitime".

132. Bien que les punitions corporelles ne soient plus en faveur, et qu'il existe des méthodes d'éducation plus constructives, les châtiments corporels ont encore largement cours au Belize, notamment dans les familles et dans les établissements et institutions de l'Etat. Il semble que le recours aux

châtiments corporels reflète une opinion et des valeurs répandues dans le public. Même si le recours à ces châtimens tombe sous le coup des dispositions de l'article 38 1), il semble que d'autres solutions devraient être envisagées. Il a été dit par ailleurs dans le présent rapport (section III.B.2) que l'on s'efforçait d'améliorer les normes appliquées dans les établissements et institutions de l'Etat, ce qui permettrait de remédier à cette situation. Toutefois, de nouvelles mesures devraient être prises, au sein du gouvernement par la FSD, et, dans le secteur privé, par la NOPCA notamment.

133. La loi n° 28 de 1992 traite de la violence à l'intérieur de la famille et en particulier des violences exercées contre les femmes et les enfants. Elle prévoit l'exercice d'une procédure sommaire pour accorder une protection aux victimes (article 4); d'autre part, la victime peut avoir le droit de résider dans le logement précédemment partagé avec l'auteur des violences, mais en l'absence de celui-ci (partie III). La loi prévoit notamment une assistance aux victimes dans de tels cas (article 40), l'établissement de statistiques sur de tels mauvais traitements, et définit les responsabilités du MHR en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de programmes éducatifs destinés à prévenir les violences domestiques, ainsi que la formation de conseillers et la création de foyers d'accueil (article 40). La loi s'applique également aux enfants et prévoit que des demandes de protection pourront être présentées au nom d'un enfant, une copie étant adressée aux parents ou au tuteur avec lesquels l'enfant vit actuellement (article 13). En ce qui concerne les ordonnances d'occupation des locaux, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime (article 23 3) b)).

134. Ainsi qu'il est dit par ailleurs dans le présent rapport, le gouvernement assure une assistance sous des formes diverses mais limitée aux enfants et à leurs familles en cas de négligence ou de mauvais traitements. Certaines ONG assurent également un soutien en pareil cas, notamment en matière d'éducation et de prévention. Le DHD est chargé de procéder aux enquêtes nécessaires et de présenter des rapports; il fournit également aux enfants les secours et traitements nécessaires et assure leur réintégration dans la famille. Lorsqu'il y a lieu de retirer un enfant provisoirement à sa famille, l'enfant victime de mauvais traitements est en principe placé dans le Centre d'accueil de jour où les fonctionnaires de la FSD lui prodiguent des conseils et lui fournissent un appui. Il serait nécessaire de réexaminer le rôle préventif et éducatif des ONG (ou de se préoccuper de l'absence d'ONG dans ce domaine), et de réexaminer les activités du DHD en matière d'interventions et d'enquêtes.

135. Il faudrait également définir la notion de mauvais traitements. Cette définition revêt une importance particulière si l'on veut améliorer les procédures et critères de protection: il convient en effet de préciser la nature de la protection assurée aux enfants et de définir les moyens permettant de vérifier si des enfants ont été victimes de mauvais traitements. Une réglementation devra également être adoptée de sorte que les médecins ou les enseignants soient tenus de signaler les cas où des enfants sont victimes de mauvais traitements ou de négligence.

J. Examen périodique du placement (article 25)

136. La loi sur les institutions et services médicaux et la loi sur l'incapacité mentale prévoient le réexamen périodique de la décision de placement en cas de troubles psychiatriques, mais ces dispositions ne sont pas

appliquées aux enfants. Elles pourraient le cas échéant constituer pour ceux-ci une forme de protection. A l'heure actuelle, si un enfant est jugé justiciable du placement dans un établissement en raison de troubles psychiatriques, il est en général admis pendant un certain temps à l'hôpital de Belize City. Il n'existe pas d'autre texte législatif prévoyant le réexamen périodique de l'état de santé des enfants admis dans des établissements de soins. Toutefois, les tribunaux disposent à cet égard de pouvoirs étendus, dont celui de modifier en tout temps une ordonnance de placement.

137. La loi sur les institutions et les services médicaux (chapitre 30, article 47) comporte une disposition générale permettant à toute personne d'obtenir du Ministre de la santé une ordonnance en vue de l'examen médical d'un patient admis dans un établissement psychiatrique. Lorsque deux examens de ce type, effectués par plus d'un médecin et à une semaine d'intervalle au moins, justifient la sortie du patient, le ministre peut prendre une décision en ce sens dix jours après l'ordonnance prévoyant l'examen médical. C'est la personne qui adresse une demande au ministre qui doit supporter les frais des examens. Le médecin-chef est tenu d'informer officiellement les parents les plus proches de l'intéressé de son rétablissement et de sa sortie imminente (article 48) (voir également section VI.B.1).

138. La loi sur l'incapacité mentale (chapitre 83) exige du Ministre de la santé qu'il mette en place un conseil de surveillance (article 24), chargé notamment des inspections semestrielles effectuées dans tout établissement recevant une personne considérée comme mentalement déficiente; les malades eux-mêmes sont également soumis à examen (article 26 2)). Le conseil peut en tout temps ordonner la sortie d'un malade considéré comme guéri (article 26 3)). Ledit conseil n'a pas encore été constitué et la loi en question ne mentionne pas les enfants présentant une déficience mentale et placés dans un établissement. Quoi qu'il en soit, ces personnes sont en majorité des patients admis volontairement ou sur ordonnance des tribunaux. Dans ce dernier cas, le Ministère de la santé doit présenter un rapport mensuel au tribunal.

139. En ce qui concerne les enfants placés dans des établissements de soins, il semble qu'il n'existe pas de dispositions législatives exigeant un examen périodique. Il existe toutefois des dispositions administratives régissant les institutions pour enfants gérées par l'Etat, lesquelles sont inspectées tous les six mois, mais il est envisagé actuellement d'effectuer des inspections trimestrielles.

140. En ce qui concerne l'hospitalisation des toxicomanes, un programme désigné "Le patriarche" fonctionne au Belize. L'ONG qui exécute ce programme possède deux centres, à Placencia Village, dans le district de Stann Creek, et à San Ignacio, dans le district de Cayo; ces établissements peuvent recevoir 25 personnes. Les admissions dépendent d'une décision du NDACC (Conseil national de lutte contre la toxicomanie), à moins que les intéressés eux-même ne demandent à être admis dans les centres (auquel cas le NDACC est également informé). Le NDACC visite les patients chaque mois pour s'assurer des progrès réalisés, et il reçoit un rapport trimestriel sur chaque patient. Parmi les patients, certains n'avaient guère plus de 17 ans.

K. Observation finale

141. Lorsque des données sont disponibles, des informations statistiques sur le nombre d'enfants admis chaque année pendant la période de référence, avec une ventilation selon les différents cas, sont présentées dans les tableaux joints au présent rapport.

142. En ce qui concerne la question du partage égal des responsabilités familiales, il a été noté dans la subdivision B ci-dessus que la législation du Belize attribue la responsabilité principale de l'entretien des enfants au père; la mère n'en est chargée que par défaut. Dans le cadre des efforts déployés pour assurer l'égalité de chances aux femmes en matière d'emploi et dans le domaine économique, ainsi que sur le plan des relations sociales, domestiques et économiques, une telle disposition peut paraître anormale. Bien que l'égalité entre les sexes soit encore loin d'être une réalité, il serait nécessaire de réexaminer de telles dispositions légales afin d'assurer le principe de l'égalité des sexes aux responsabilités touchant l'entretien des enfants.

143. Des commentaires ont également été formulés au sujet des responsabilités parentales en ce qui concerne l'accès des enfants à des émissions de télévision câblées qui ne leur sont pas destinées. A cet égard, les mesures préconisées dans le chapitre précédent pour améliorer ces programmes devaient être complétées par un effort d'éducation du public et de diffusion de programmes familiaux; par ailleurs, les programmes destinés aux familles devraient être mieux contrôlés.

144. Il a été noté que le tribunal des familles avait pris en 1995 des mesures opportunes pour contraindre les pères à verser les pensions dues. Toutefois, il peut en résulter, dans certains cas, des conséquences imprévues, par exemple lorsqu'un homme a une famille légitime mais possède des enfants illégitimes dont il est tenu d'assurer l'entretien. Il en résulte alors fréquemment un préjudice pour les enfants légitimes qui ne peuvent faire l'objet, dans la plupart des cas, d'une ordonnance de protection. Etant donné que de telles relations ne sont pas rares au Belize, cette question devrait être étudiée plus avant, de même que la situation des mères disposant de ressources limitées qui ne peuvent soumettre leur cas à la Cour suprême pour obtenir une injonction de paiement adaptée aux moyens du père et au niveau de vie dont les enfants devraient normalement bénéficier.

145. La section IV.B.2 contient un commentaire sur l'assistance du gouvernement en matière de soins aux enfants. Bien qu'il faille se féliciter de l'octroi récent d'une assistance financière limitée aux institutions privées s'occupant d'enfants, le niveau de cette assistance devrait être revu, notamment dans l'optique des normes minimales adoptées par le gouvernement pour ces institutions, ainsi qu'il est dit dans la section III.B.2.

146. Référence a été faite à la possibilité, pour les tribunaux, de retirer un enfant du sexe féminin de moins de 13 ans à sa famille en cas d'incitation à la prostitution. Cette limite d'âge devrait être portée à 16 ans et elle devrait également s'appliquer aux enfants de sexe masculin.

147. Afin de promouvoir l'application de l'article 9, des dispositions devraient être prises pour garantir statutairement la liberté d'accès à l'information dans les cas où l'Etat sépare un enfant d'avec sa famille.

148. L'article 10 traite de la réunification familiale et des observations ont été faites à ce sujet dans les sections IV.B et I concernant l'article 8, au sujet de la nécessité d'examiner le statut des enfants dont les parents tombent sous le coup de la loi sur les étrangers. Il s'agit notamment de faire en sorte que les enfants ne soient pas privés de leur foyer ou ne souffrent pas d'une décision de déplacement de leurs parents prise en vertu de la loi, ou qu'ils ne risquent pas d'être séparés d'avec leurs familles. Il est admis que des problèmes spécifiques peuvent surgir en l'occurrence si l'on ne veut pas appliquer cette protection uniquement aux enfants, mais également aux autres membres de la famille, ce qui risque de réduire à néant les effets de la législation. Il n'empêche qu'une telle protection doit être assurée.

149. S'agissant également de l'article 10, il est nécessaire de se préoccuper du problème des enfants béliziens de parents ayant émigré, notamment à destination des Etats-Unis, et qui ne peuvent obtenir de visa pour retrouver leurs parents. Il arrive, dans certains cas, que ces parents aient émigré sans avoir reçu les autorisations nécessaires du pays d'accueil. Dans ces conditions, ces parents répugneront à retourner au Belize pour voir leurs enfants, de crainte de ne pouvoir retourner dans le pays d'immigration. Toutefois, ici encore, ce sont les droits et besoins de l'enfant qui doivent primer.

150. La section IV.E (article 27 4)) a fait état de réformes récentes touchant le niveau de l'entretien assuré aux enfants. Toutefois, on estime qu'il demeure nécessaire de vérifier le niveau des pensions et d'assurer un traitement identique pour tous les enfants, quel que soit le statut matrimonial de leurs parents. Il serait opportun de prévoir des dispositions indexant les pensions sur l'évolution du coût de la vie.

151. S'agissant également de l'article 27 4), la portée limitée des dispositions relatives aux accords de réciprocité conclus entre les Etats sur le plan des pensions a été mentionnée. La partie IX de la loi sur la procédure sommaire limite ces accords de réciprocité aux pays du Commonwealth, ce qui restreint considérablement la portée de telles dispositions. En conséquence, il importe, tout d'abord, que la loi soit modifiée pour permettre de conclure des accords de réciprocité avec des pays autres que les membres du Commonwealth et, en second lieu, que le gouvernement entame des pourparlers avec l'ambassade des Etats-Unis en vue de conclure un tel accord avec ce pays.

152. La situation au regard de l'article 20 a été brièvement évoquée dans la section IV.F. L'adoption de réformes découlant de l'examen, par un organisme indépendant, des dispositions prises en faveur des enfants placés dans des institutions a été notée, ainsi que diverses propositions de réformes envisagées par le gouvernement en 1995. Cependant, lors de l'élaboration d'une législation globale sur les enfants, il sera nécessaire d'appliquer les procédures judiciaires lorsque les enfants sont privés de leur milieu familial, encore que la nature et les modalités d'application de ces procédures relèvent plutôt de la politique administrative que de la législation. Ainsi qu'il a été mentionné dans la section V.F, il est également nécessaire d'évaluer les incidences des procédures appliquées aux cas des enfants abandonnés et apatrides de familles réfugiées.

153. Comme on l'a déjà noté, le gouvernement a reconnu la nécessité de modifier la loi sur l'adoption des enfants et ses modalités d'application. Des mesures sont prises actuellement pour mettre ces modifications en oeuvre, et le DHD a

élaboré et adopté des procédures présidant aux formalités d'adoption, afin de veiller à ce que les intérêts de l'enfant constituent la préoccupation première. En bref, les modifications proposées visent à attribuer au DHD la responsabilité de l'examen de toutes les demandes d'adoption (et des cas litigieux), de sorte que l'adoption ne soit envisagée que si elle constitue la meilleure solution pour l'enfant, que les autorisations nécessaires soient dûment données, qu'il ait été procédé à toutes les formalités préalables à l'adoption et que les conseils voulus soient donnés aux intéressés, et pour permettre des adoptions entre pays (accompagnées des enquêtes nécessaires) lorsqu'il n'existe pas de solution à l'échelon national.

154. En ce qui concerne les adoptions, il a été mentionné qu'il existait un nombre d'adoptions officieuses, ce qui plaçait fréquemment les enfants dans des situations précaires. Il est donc nécessaire de remédier à cette situation et d'envisager les solutions et garanties voulues. De même, il faut se préoccuper des droits des mères adolescentes dont les enfants ont été adoptés contre leur gré.

155. Il importe également que la situation des enfants placés dans des institutions soit examinée dans tous les cas et que des mesures soient prises afin de trouver des solutions familiales pour ces enfants. On mentionnera à nouveau que le DHD envisage une politique et un programme mettant l'accent sur la réunification familiale et le retrait des enfants placés dans des institutions. D'autres réformes seront nécessaires dans le domaine des soins en institution, notamment afin de diminuer sensiblement le nombre d'enfants placés à long terme dans ces établissements.

156. De même, le DHD devrait s'efforcer d'adopter des procédures prévoyant que toute personne demandant à adopter un enfant fasse l'objet d'une enquête et reçoive des conseils avant qu'un enfant ne lui soit proposé. En outre, étant donné que la plupart des personnes demandant à adopter un enfant sont originaires des Etats-Unis et que le Gouvernement des Etats-Unis impose des restrictions sévères en l'occurrence, il serait souhaitable que le gouvernement passe un accord bilatéral avec les Etats-Unis, accord qui pourrait servir de modèle pour d'autres pays.

157. On admet généralement qu'une action mieux concertée serait nécessaire pour promouvoir l'application des dispositions de la loi sur les violences à l'intérieur de la famille. Il s'agirait à la fois de faire en sorte que cette loi soit davantage utilisée pour poursuivre les coupables et que les services nécessaires soient fournis. Ces services devraient pallier en particulier à l'absence de services consultatifs destinés aux victimes de violences domestiques et à la pénurie permanente de lieux d'accueil; il s'agirait également de mieux former le personnel et d'établir les statistiques nécessaires. En fait, il serait nécessaire de vouer une attention urgente aux dispositions de l'article 42 qui relève au premier chef du MHR. Il ne faut cependant pas sous-estimer les efforts déjà entrepris, ni les difficultés rencontrées pour faire face à ce problème.

158. Il faudrait se préoccuper d'urgence des cas où les violences contre les enfants ne sont pas signalées. Ce problème est complexe et exige une collaboration plus étroite entre le DHD et les ONG compétentes, notamment la NOPCA pour les enquêtes portant sur ces cas. Il conviendrait également de sensibiliser davantage le public à ces questions de façon à prévenir de telles

situations, bien qu'il soit également nécessaire de veiller à une application plus efficace de la législation visant les mauvais traitements infligés aux enfants.

159. Il faut également reconnaître la persistance des châtiments corporels infligés aux enfants dans les familles et les établissements scolaires du Belize. Bien que de tels agissements tombent en principe sous le coup de la loi au Belize, des mesures pratiques seraient nécessaires pour lutter contre cette situation. Il conviendrait notamment:

- a) d'étudier la nature et la gravité des châtiments corporels, et les conditions de leur application, dans les institutions privées et publiques, y compris les établissements scolaires;
- b) de mettre en oeuvre les dispositions de la loi sur les organismes de service social afin de définir des normes de soins et de protection;
- c) de déployer davantage d'efforts pour mieux définir la maltraitance des enfants (y compris sur le plan psychologique);
- d) de faire en sorte que le public soit informé des autres moyens de coercition des enfants et des autres actions disciplinaires envisageables.

160. Etant donné que les ONG sont par nature des organisations précaires, ne disposant que de peu de ressources pour assurer des activités et des services permanents, il serait urgent que le DHD adopte une stratégie globale dans ce domaine. Il conviendrait de reconnaître la responsabilité primordiale du gouvernement, par l'intermédiaire du DHD, ainsi que le rôle essentiel que peuvent jouer les ONG et les institutions religieuses. Il conviendrait également de définir un réseau fonctionnel d'ONG permettant à ces organisations de jouer un rôle plus efficace dans ce domaine, en collaboration avec le gouvernement. A cet égard, il conviendrait de revoir la nature des relations entre l'Etat (sur le plan notamment de ses responsabilités d'intervention) et le secteur ONG/Eglises (rôle d'éducation et de prévention).

161. Les adolescents placés dans des institutions font en principe l'objet d'inspections périodiques, mais cela devrait faire l'objet d'une prescription officielle. Il ne sera peut-être pas nécessaire de modifier à cet effet les lois pertinentes, mais il conviendrait d'inclure cette exigence dans les normes minimales prescrites par le DHD pour toutes les institutions et tous les établissements publics ou privés entrant dans le champ d'application de la loi sur les organismes de services social (article 13 1)).

162. Enfin, il importe de réexaminer la législation aux fins de supprimer toutes les dispositions perpétuant l'inégalité entre les sexes. Dans certains cas, la législation comporte des dispositions différentes concernant les enfants, selon qu'ils sont du sexe masculin ou féminin. Il en existe essentiellement deux types. Tout d'abord, il est admis qu'un enfant du sexe masculin a besoin d'un soutien financier jusqu'à l'âge de 18 ans, quel que soit le statut matrimonial de ses parents, mais que cette exigence cesse d'exister lorsqu'il s'agit d'une fille et qu'elle se marie, sans doute du fait que le mari est désormais censé assurer son entretien. Or, il en est souvent autrement, indépendamment d'ailleurs de la question de savoir si l'on peut encore accepter une telle opinion au vue des nouvelles dispositions de la politique publique

touchant l'indépendance économique et l'égalité entre les sexes. Comme exemples de lois qui pourraient être revues, on peut citer la loi sur les testaments (articles 35 et 36), la loi sur les pensions (articles 6 1) et 12 6)) et la loi sur les pensions du personnel enseignant (chapitre 33, article 21 4)). En second lieu, il existe, dans la législation, des différences touchant la maltraitance des enfants selon le sexe de ceux-ci, ainsi que des différences dans les dispositions protectrices. Ces différences semblent injustifiées. Comme exemples de lois qui pourraient être réexaminées de façon à étendre la protection aux enfants du sexe masculin, on peut citer le Code pénal (articles 46-49 et 68 (viol et relations charnelles), 54 et 55 (enlèvement), et 60 et 61 (inceste)). Un tel réexamen ne devrait pas se borner à supprimer ces différences, mais devrait également porter sur les domaines où l'on pourrait uniformiser les différents âges pris en considération. Des exemples sont cités à cet égard dans d'autres sections du présent rapport et également dans la présente subdivision.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. Survie et développement (article 6, paragraphe 2)

163. Il a été question de ce paragraphe dans la section III.C du présent rapport à propos des dispositions du Code pénal (article 96) concernant l'obligation des parents et des tuteurs "d'assurer la protection de la santé et de la vie" des enfants, et de la loi sur l'entretien de la famille (articles 2 et 3) qui définit la responsabilité parentale au regard de l'entretien des enfants. Les responsabilités parentales au regard de l'éducation et du développement des enfants, ainsi que l'assistance à cet égard, ont été mentionnées dans la section V.B.

164. En outre, les réformes réalisées en 1994 au sein du DHD, visant notamment l'affectation de fonctionnaires responsables du développement des enfants au sein de la FSD, ont renforcé l'action de ce service en faveur du développement des enfants. Ces réformes ont été mentionnées par ailleurs dans le présent rapport (voir par exemple les sections V.B.2 et V.F).

B. Enfants handicapés (article 23)

1. Dispositions législatives régissant les personnes souffrant d'un handicap mental

165. Les seuls textes législatifs traitant spécialement de ces personnes portent sur les déficiences mentales. Voir à la section V.J la mention qui est faite de la loi sur les institutions et services médicaux. L'autre loi pertinente est la loi sur la déficience mentale. Elle autorise les tribunaux à mettre en tutelle les personnes souffrant de déficience mentale et permet de placer une personne atteinte d'un tel handicap dans une institution appropriée, ou de la placer sous contrôle ou sous tutelle. Cette dernière disposition peut être prise à la demande de la famille de la personne intéressée, à condition que celle-ci ne soit pas atteinte d'un handicap mental grave et qu'elle soit âgée de moins de 18 ans (article 19 1) a)).

166. En ce qui concerne les enfants atteints de déficience mentale et âgés de 7 à 16 ans, le fonctionnaire principal chargé de ces questions au Ministère de l'éducation est habilité à informer le commissaire de police que tel enfant ne

peut être admis dans les classes d'éducation spéciale sans qu'il en résulte un préjudice pour les autres enfants, et qu'il doit être transféré dans une institution ou placé sous contrôle ou sous tutelle (article 19 2)).

167. Les parents d'un enfant de moins de 18 ans dont deux médecins dûment qualifiés certifient qu'il est déficient mentalement (le certificat doit être également visé par une autorité judiciaire lorsque l'enfant ne souffre pas d'un handicap grave) peuvent demander que l'enfant soit placé dans une institution ou sous contrôle ou tutelle (article 20).

168. La même loi exige également en son article 26 qu'un conseil de surveillance, responsable devant le Ministre de la santé, exerce notamment un contrôle sur tous les établissements de ce genre et sur les normes de soins, de formation, de surveillance et de traitement des personnes ainsi placées. Le conseil doit inspecter tout établissement accueillant des personnes intellectuellement déficientes au moins une fois par an et visiter toute personne placée sous contrôle ou tutelle au moins deux fois par an. Le conseil peut, en tout temps, autoriser les intéressés à quitter ces établissements.

169. Toutefois, il y a lieu de noter tout d'abord que ce conseil n'existe pas encore et, en second lieu, que, bien que les enfants entrent dans le champ d'application de cette loi, elle n'est pas appliquée à cet effet. Il existe certains arrangements permettant de placer un enfant déficient mental à l'école Stella Maris, à Belize City. Cette école a été créée en 1958 à l'intention des enfants handicapés physiques. En 1982, l'école Lynn pour enfants déficients intellectuellement a été fusionnée avec l'école Stella Maris qui accueille désormais quelque 100 enfants souffrant de handicaps divers. Plusieurs écoles secondaires ont déclaré qu'elles étaient disposées à accueillir des élèves sortant de Stella Maris. Toutefois, cette initiative n'a eu que peu de succès en raison essentiellement du manque de formation du personnel enseignant, de l'attitude des parents, de l'absence d'un soutien approprié et de l'incapacité des étudiants de suivre le programme d'étude. Depuis 1993, les élèves atteints de paralysie motrice ou souffrant d'un déficit auditif sont accueillis par le Centre de formation à l'emploi, établissement de formation professionnel et technique du cycle secondaire géré par le Ministère de l'éducation. Dans les rares cas où un enfant est jugé justiciable d'un placement dans une institution en raison d'un grave handicap intellectuel, on peut procéder à une hospitalisation à court terme à l'hôpital de Belize City. On a cependant observé au moins un cas récent où un enfant avait dû être admis dans une clinique, ce qui met en lumière la nécessité d'adopter des dispositions en faveur des enfants ainsi handicapés.

2. Services destinés aux enfants handicapés

170. Le Gouvernement du Belize a créé en 1986 la Division des services pour handicapés (DSD). La DSD dépend du DHD et elle a délégué des fonctionnaires dans chaque district. Sa mission consiste à organiser des services de rééducation à l'échelon communautaire pour les personnes handicapées et à fournir des conseils personnels aux familles en ce qui concerne le bénéfice de ces services.

171. La DSD gère un centre national de rééducation et les services qu'elle assure comprennent entre autres des examens pratiqués sur les enfants et enfants en bas âge, notamment sur les nouveau-nés à l'hôpital, dans les maternités et les cliniques pour enfants. Les enfants retardés bénéficient de services de

rattrapage et de rééducation, généralement à domicile; ces services sont assurés par le personnel de la DSD et par des volontaires. Les parents de ces enfants sont également encouragés à fournir de tels services et sont formés à cet effet. La DSD s'occupe également de déceler les atteintes auditives et de fournir des prothèses; elle possède en outre un stock de matériel peu coûteux (béquilles, fauteuils roulants, prothèses auditives, amplificateurs téléphoniques, autres prothèses, etc.) qu'elle prête en fonction des disponibilités. Depuis 1994, elle assure la fabrication locale de ce matériel et dispense une formation à cet effet aux personnes intéressées.

172. La DSD tient également un registre national des personnes handicapées, y compris celles qui ont bénéficié de ses services. Parmi ces personnes, on compte environ un tiers d'enfants de moins de 15 ans. Cependant, on estime que moins de 10 pour cent des personnes ayant des besoins spéciaux bénéficient des services de la DSD.

173. Au sein du Ministère de l'éducation, une Unité spéciale d'éducation a été instituée en 1990 pour organiser et mettre en oeuvre des services d'éducation spécialisée et pour intégrer les enfants handicapés dans l'école primaire. Depuis 1992, le coordonnateur de l'unité est chargé d'assurer la coordination de la formation en matière d'éducation spécialisée et d'organiser un programme spécial de sensibilisation à l'intention des administrateurs, éducateurs et enseignants. Depuis peu, le Ministère de l'éducation a mis au point un plan d'éducation spéciale dans le cadre de son plan national de développement de l'éducation, et il a mis en place en 1994 un Comité consultatif spécial en matière d'éducation, qui comprend des représentants du gouvernement et des ONG opérant dans ce domaine. En 1985, l'Unité préscolaire du Ministère de l'éducation a commencé à organiser des stages de formation à l'intention des enseignants du préprimaire dans le but de déceler et de prévenir de façon précoce les handicaps.

174. Faute de ressources, on constate que certains enfants handicapés ne peuvent pas bénéficier de leur droit à l'enseignement. Il existe au Belize cinq unités d'éducation spéciale destinées aux enfants souffrant de handicap modéré ou grave: l'école Stella Maris à Belize City, et les unités spéciales instituées dans les districts de Corozal, Orange Walk, Stann Creek et Toledo.

175. Indépendamment des unités d'éducation spéciale, il existe quatre unités d'assistance aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage, soit deux unités à Belize City et une unité dans chacun des districts de Orange Walk et Cayo. Par le truchement de ces unités, les établissements scolaires d'accueil vouent une attention spéciale aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage, des troubles de l'attention ou une certaine lenteur de compréhension.

176. D'une façon générale, tous ces services sont gratuits. Toutefois, il arrive fréquemment que les services nécessaires, y compris ceux des établissements scolaires, aient un budget insuffisant, ce qui fait qu'ils dépendent en grande partie des dons du secteur privé ou d'organismes internationaux. En dépit de tous les efforts déployés par ces services locaux, les équipements et les moyens disponibles sont souvent insuffisants ou inférieurs aux normes, ou ne permettent pas de desservir toutes les personnes qui en auraient besoin. Il conviendrait également de vouer davantage d'attention à la formation professionnelle et au placement en emploi, de résoudre les

problèmes liés au comportement des employeurs et des parents, de façon que les efforts éducatifs donnent de meilleurs résultats.

177. Jusqu'à une date récente, l'école Stella Maris accueillait quelques élèves handicapés. Ce n'est plus le cas et, de ce fait, les familles des enfants en question doivent assumer davantage de responsabilités, ce qui a contribué à réduire les demandes de placement en institution. Cela a permis également d'assurer davantage de services éducatifs aux enfants handicapés grâce aux ressources disponibles. De ce fait, on accorde désormais davantage d'attention à l'insertion de ces enfants dans le système éducatif normal, d'où de meilleures possibilités d'intégration dans un cadre social et professionnel. En dépit des avantages que présente l'intégration, cette solution ne peut convenir qu'à des enfants souffrant de handicaps légers, ce qui laisse entier le problème des enfants plus sérieusement handicapés.

178. Deux ONG jouent un rôle particulier dans ce domaine, le Conseil du Belize pour les mal-voyants (BCVI), qui assure l'intégration des élèves souffrant de troubles oculaires grâce à des conseils techniques et à un soutien matériel, et l'Ecole du Belize pour les malentendants. Cette dernière école organise à plein temps des classes de jour pour quelque 30 élèves, ainsi que des cours du soir pour des malentendants de 3 à 20 ans. Elle possède également un internat qui a été récemment agrandi à l'occasion de la fermeture de l'école Stella Maris.

179. Au cours des deux dernières années, le coordonnateur de la DSD a élaboré des programmes d'éducation spéciale qui sont désormais opérationnels à l'école normale du Belize.

180. Pour renforcer les efforts déployés et mieux définir les droits et chances des personnes handicapées, le gouvernement a envisagé en 1994 l'adoption d'une législation spéciale concernant les droits des personnes handicapées. La DSD procède actuellement à l'étude de la législation pertinente existant dans d'autres pays et à l'élaboration d'un projet de loi.

C. Santé et services médicaux (article 24)

1. Dispositions législatives concernant la santé et les services médicaux

181. Il existe tout un appareil législatif régissant les normes auxquelles doivent obéir les services médicaux au Belize, y compris ceux qui sont destinés aux enfants:

- loi sur les institutions et services médicaux;
- loi sur la santé publique (chapitre 31);
- loi sur l'enregistrement des médecins (chapitre 251);
- loi sur l'enregistrement des infirmières et sages-femmes (chapitre 253).

D'autres lois s'appliquent par exemple aux dentistes et aux opticiens.

182. La loi sur les institutions et services médicaux prévoit que le droit d'hospitalisation est accordé, en premier lieu, aux membres de la force de police, en deuxième lieu à toutes les personnes malades détenant un certificat d'hospitalisation dûment signé, et, en troisième lieu, à toutes les autres personnes attestant qu'elles peuvent assumer les frais d'hospitalisation

(article 24). En cas d'urgence, le médecin responsable de l'hôpital peut admettre un malade (article 26 1)). Il n'existe pas de dispositions spéciales dans la loi au sujet de l'hospitalisation des enfants.

183. La loi sur la santé publique prévoit, en sa partie X, la vaccination publique gratuite des enfants de moins de 3 mois (notamment articles 150 et 151). La loi énonce également des directives pour le traitement des maladies infectieuses (ainsi que des exigences s'appliquant aux parents et aux directeurs d'école) et des dispositions de quarantaine; des dispositions relatives à l'approvisionnement en eau potable et à l'évacuation des eaux usées; des dispositions sanitaires (concernant notamment les écoles mixtes); et des dispositions relatives au corps des personnes décédées; ces différentes dispositions doivent permettre de prévenir les maladie et de maintenir un bon état de santé générale.

184. La partie X de la loi sur la santé publique a permis au Programme élargi de vaccination du gouvernement (EPI) d'atteindre les objectifs de vaccination des enfants de moins de 5 ans, et de protection contre le tétanos. L'EPI est considéré comme le plus réussi des programmes de l'Unité gouvernementale pour la santé de la mère et de l'enfant (MCH). En 1992, le Ministère de la santé, en collaboration avec d'autres ministères et avec des organismes internationaux, notamment l'UNICEF et l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO), avait atteint un taux de vaccination de 83 pour cent des enfants de moins d'un an, soit un taux supérieur à la norme universelle de 80 pour cent.

2. Caractéristiques essentielles des services de santé

185. Le document de base est le plan quinquennal 1990-1994 du Ministère de la santé; en outre, le plan national de santé 1996-2000 est actuellement en préparation. Le Belize a également signé la déclaration de 1978 d'Alma Ata et s'est engagé à promouvoir l'objectif "La santé pour tous en l'an 2000", en mettant l'accent sur les soins de santé primaires (PHC).

186. Le système actuel de protection de la santé s'articule de la façon suivante:

a) sept hôpitaux publics et deux hôpitaux privés (possédant tous une clinique de pédiatrie), 35 centres de santé et 17 dispensaires ruraux;

b) 117 sages-femmes (soit 16 pour 1 000 naissances vivantes) et 135 assistantes traditionnelles (dont 110 ont reçu une formation);

c) une maternité et un centre de puériculture, avec les services connexes, dans chaque district;

d) un programme réussi de vaccination des enfants (l'objectif d'une vaccination universelle a été atteint en 1990);

e) 350 volontaires fournissant des conseils sur l'allaitement maternel dans tout le pays (leur formation est assurée par une ONG, Breast Is Best);

f) des connaissances relativement étendues en matière de contraception, encore que celle-ci soit peu pratiquée.

187. Voici quelques indicateurs statistiques:

a) le taux de mortalité infantile est de 35 pour 1 000 naissances vivantes (d'après le recensement de 1991; une autre source, le Vital Register, donne des chiffres plus élevés mais plus précis);

b) le taux de mortalité à moins de cinq ans est de 50 pour 1 000 naissances vivantes;

c) 25 pour cent des décès d'enfants de moins de 5 ans sont dus à des affections respiratoires aiguës;

d) les taux de vaccination sont de 89 pour cent pour le DPT, 99 pour cent pour le BCG, 89 pour cent pour la polio et 83 pour cent pour la rougeole (données de 1992);

e) 24 pour cent des nouveau-nés sont exclusivement allaités pendant les trois premiers mois (41 pour cent sont allaités en grande partie);

f) le taux de mortalité maternelle est d'environ 14 pour 10 000 naissances vivantes (avec seulement 7 000 naissances vivantes par an, ce taux peut fortement varier);

g) les principales causes d'hospitalisation des femmes sont les problèmes obstétricaux (24 pour cent des admissions);

h) environ 37,5 pour cent des ménages tirent leur eau potable des canalisations publiques installées à domicile (13 pour cent dans les zones rurales), et 35 pour cent des ménages disposent de toilettes reliées aux égouts, à des fosses d'aisance ou à des fosses septiques (10 pour cent dans les zones rurales).

188. Préoccupations actuelles:

a) les restrictions budgétaires constantes réduisent les ressources consacrées aux soins de santé primaires;

b) les statistiques de santé sont insuffisantes (notamment en ce qui concerne l'enregistrement de la mortalité infantile);

c) le taux de mortalité infantile est nettement plus élevé (quelque 75 pour cent) que celui des Caraïbes anglophones;

d) le taux élevé de mortalité infantile s'explique essentiellement par des problèmes périnataux, des affections respiratoires et la déshydratation;

e) des indicateurs montrent que le niveau nutritionnel est anormal pour plus de 50 pour cent des enfants;

f) le taux de fécondité élevé du Belize (4,6, contre 3,5 pour l'Amérique centrale et les Caraïbes), et notamment un taux de grossesse d'environ 20 pour cent pour les adolescentes;

g) l'absence d'une politique nationale favorisant l'allaitement maternel;

h) les proportions épidémiques du SIDA (taux d'incidence de 13,5 pour 100 000 en 1993, soit seulement sept ans après le premier cas), avec cinq cas pédiatriques signalés entre 1985 et 1994 (dont deux attribués à une transmission périnatale et trois à des transfusions sanguines);

i) l'accroissement des cas de paludisme, soit 63 pour cent d'augmentation de 1992 à 1993 (8 482 cas); le district de Cayo représente 37 pour cent de l'ensemble des cas, peut-être en raison de l'afflux d'immigrants d'Amérique centrale.

3. Education sanitaire du public et protection préventive de la santé

189. Le Bureau d'éducation sanitaire et de participation communautaire (HECOPAB) a été créé en 1981 dans le cadre du Ministère de la santé, avec un financement de l'UNICEF. Il emploie des éducateurs sanitaires et il est présent dans chaque district. Le HECOPAB ne travaille pas directement avec les enfants mais se consacre à la fourniture d'une assistance à diverses ONG et autres organismes en matière de distribution de matériel pédagogique. En collaboration avec l'unité MCH, il a publié des brochures et des documents d'information du public sur la protection des droits de l'enfant. A cet égard, il travaille en collaboration étroite avec des ONG telles que la NOPCA et l'Association du Belize pour la vie familiale.

190. En ce qui concerne la campagne pour l'abolition des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, les principales mesures prises ont porté sur les communautés isolées de populations indigènes (et sur les sages-femmes traditionnelles non formées) où le cordon ombilical des nouveau-nés est coupé avec un couteau. Dans la plupart des cas, cette pratique est perpétuée par les anciens. Il en résulte parfois des infections, et notamment un tétanos néonatal qui a été signalé vers 1985. Les mesures prises pour mettre fin à cette pratique consistent essentiellement à former les assistantes et les sages-femmes traditionnelles. Un programme de formation de trois mois organisé officiellement par les infirmières de santé publique, avec la participation des infirmières de santé rurales, avec la collaboration avec les centres de santé locaux, comprend une pratique clinique et hospitalière, des cours et, parfois, des examens. Comme il n'est pas possible d'assurer la présence d'assistants traditionnels à tous les accouchements, l'unité MCH a commencé, fin 1995, à mettre en oeuvre un programme de sensibilisation des pères dans les villages isolés des districts méridionaux, ce qui devrait permettre de mettre fin à cette pratique traditionnelle.

191. L'unité MCH signale également un problème avec les mères primipares et avec les mères ayant donné naissance à plus de cinq enfants, lesquels sont considérés comme des groupes à haut risque du fait qu'elles préfèrent accoucher à domicile, pratiquement sans assistance. Cette question fait également l'objet de cours permanents de l'unité MCH et des infirmières de santé publique.

D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants
(article 18, paragraphes 3 et 26)

1. Garde d'enfants en relation avec l'emploi

192. Il n'existe pas de dispositions législatives régissant les services de garde d'enfants dont les parents travaillent. Les problèmes posés par l'accès aux crèches et les frais de garde figurent parmi les principales raisons qui font que les femmes du Belize ne sont pas suffisamment présentes sur le marché local du travail, indépendamment des problèmes traditionnels posés par le partage des responsabilités domestiques et familiales et par la ségrégation professionnelle selon le sexe.

193. Les soins quotidiens de la forme la plus courante sont les soins dispensés à domicile par la famille ou des amis. Le nombre de maisons de santé est insuffisant. Dans le district de Belize, il existe 15 crèches recevant environ 147 enfants. Ce qui fait que la majorité des mères ne sont guère en mesure de placer leurs enfants dans de tels centres. Le coût en limite encore davantage l'accès: pour une femme gagnant peut-être 50 dollars par semaine, une pension pour enfant de 15 dollars par semaine est prohibitive, surtout s'il y a plus d'un enfant. Il existe deux centres d'accueil de l'Etat à Belize City, l'un dans le district de Mesopotamia et l'autre dans le district de Port Loyola; bien que le gouvernement emploie beaucoup de femmes ayant des enfants à charge, il n'assure pas lui-même de services de crèche.

194. Le gouvernement gère également, dans les régions rurales, des centres d'éveil accueillant des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans. Ces centres fonctionnent généralement avec un personnel volontaire - le plus souvent, les mères des enfants accueillis - et déploient diverses activités ludiques, d'épanouissement personnel et d'initiation à l'enseignement.

195. En dépit des difficultés d'accès à de tels services, le gouvernement actuel s'est engagé "à mettre en oeuvre des programmes spéciaux pour assurer l'égalité de chances à toutes les femmes et à tous les enfants du Belize, notamment en instituant un système de bons d'accueil pour enfants financés par le gouvernement et les employeurs (grâce à des abattements fiscaux) en faveur des parents dont le revenu est inférieur au revenu minimum imposable". Le NCFC élabore actuellement une politique nationale de protection des enfants qui met notamment l'accès sur les besoins de formation. Toutefois, en raison des contraintes financières découlant du programme national actuel d'ajustement structurel, les fonds pouvant être dégagés pour répondre à ces besoins risquent d'être limités.

2. Dispositions de sécurité sociale et versements de l'assistance sociale

196. Le gouvernement a mis en place un filet de sécurité sous la forme d'un soutien du revenu, par le truchement du DHD, de façon à accorder une certaine assistance sociale aux nécessiteux par l'intermédiaire des bureaux de district. Ces versements d'assistance sociale sont des paiements effectués directement en espèces et qui ne sont pas censés assurer, par eux-mêmes, un niveau de subsistance de base, mais plutôt une assistance supplémentaire. En tant que tels, on peut considérer ces versements comme tout à fait insuffisants pour assurer un niveau de vie minimum décent. Ces versements peuvent prendre deux formes: tout d'abord, les versements d'assistance sociale effectués sur la base

des besoins, avec un petit versement fixe aux personnes de 16 ans et plus et un versement inférieur de moitié pour les enfants âgés de moins de 16 ans. Deuxièmement, les versements de l'assistance sociale, effectués aux mêmes taux, correspondant aux moyens et gérés par le DHD, effectués en faveur des personnes de plus de 65 ans. Ces derniers versements sont effectués au nom du Conseil de la sécurité sociale, organisme public à gestion commerciale, et ils seront supprimés progressivement à mesure que les dispositions relatives aux retraites de la sécurité sociale prendront effet. A l'heure actuelle, les personnes de plus de 65 ans peuvent recevoir de tels versements en fonction de leurs besoins.

197. La loi sur la sécurité sociale (chapitre 34) prévoit que toute personne de plus de 14 ans doit être assurée si elle occupe un emploi (article 3 1)). Selon la décision statutaire n° 82 de 1980, il existe une disposition (article 33 1)) prévoyant le versement périodique d'une pension pour tout enfant à charge et orphelin de moins de 14 ans, ou âgé de 14 à 16 ans s'il est scolarisé. Il semble en résulter qu'un enfant âgé de 14 ans ou plus et non scolarisé n'ait pas droit à une pension et que, qu'il soit scolarisé ou non, un enfant n'y ait pas droit lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans. Des dispositions spéciales régissent les droits d'un enfant jugé incapable de gagner sa vie, dans l'hypothèse d'un handicap. Le taux de la pension pour enfant - laquelle n'est versée qu'en cas de décès du parent qui assurait la subsistance de l'enfant - varie entre un quart et deux cinquièmes du taux plein applicable à la veuve d'un fonctionnaire décédé, le taux le plus élevé étant appliqué aux cas où l'enfant est dans l'incapacité de gagner sa vie. La même loi comporte des dispositions régissant les versements intérimaires dans l'attente d'une décision sur le droit du tuteur à de tels versements (article 43 2) d)), et le versement de prestations périodiques ou d'une somme forfaitaire dite "allocation de survivants" dans les cas où la personne assurée décède pour des causes autres qu'un accident du travail (article 11 f)).

198. La loi sur les pensions des veuves et des enfants (chapitre 25) prévoit en son article 4 que des prestations seront accordées aux veuves et aux enfants (y compris, selon l'article 2 1) les enfants adoptés et enfants du conjoint, ainsi que les enfants nés hors mariage) des fonctionnaires publics participant à un régime de retraite. Une seule pension peut être accordée aux enfants de ce fonctionnaire, encore que son taux puisse varier entre le quart et les trois quarts de la pension de veuve selon le nombre d'enfants, ou si la veuve est encore vivante (par exemple, le taux maximum s'applique lorsqu'il y a deux enfants ou plus et que la veuve du fonctionnaire est décédée). De plus, du fait que la pension est calculée selon le salaire du fonctionnaire, on peut considérer qu'elle est insuffisante pour assurer l'entretien d'un enfant.

199. La loi sur le travail prévoit en sa partie XVI (articles 177-181) que la maternité sera protégée et ses dispositions se retrouvent dans le règlement n° 30 sur les travailleurs de l'Etat. Ce règlement permet à une travailleuse de bénéficier d'un congé avec la moitié (le tiers avant 1992) de son salaire pendant une période maximale de trois mois, y compris une période obligatoire de six semaines, après son accouchement. Pour avoir droit à ce congé, l'intéressée doit avoir été occupée par son employeur actuel pendant au moins 150 jours l'année précédente. Les femmes fonctionnaires sont protégées contre le licenciement pendant la durée de leur maternité ou pendant les congés de maladie correspondants. Ces dispositions permettent aux femmes de travailler jusqu'à la date prévue de l'accouchement, puis de prendre la totalité du congé de maternité avec pleine rémunération en utilisant leurs droits en matière de congé annuel.

Ces dispositions ont été adoptées pour favoriser les enfants des femmes qui travaillent et qui en bénéficient.

200. D'autres dispositions pertinentes figurent dans la loi sur les pensions, laquelle permet à une personne en faillite de recevoir toute subvention, pension ou allocation due pour l'entretien d'enfants à charge (article 12 3)) (il faut entendre par enfant à charge tout enfant de moins de 18 ans, non marié s'il s'agit d'un enfant du sexe féminin), et l'octroi d'une pension pour chaque enfant de moins de 18 ans lorsque le fonctionnaire ayant droit à pension décède à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (article 17 1)). Il est également prévu d'accorder, par souci de charité, une pension à toute personne âgée de 18 ans ou plus qui serait totalement dépendante en raison d'un handicap. Le taux de la pension représente soit le huitième soit le quart de la pension normale pour enfant selon qu'il existe ou non une veuve du fonctionnaire décédé ayant droit à pension. La loi sur les pensions du personnel enseignant prévoit l'octroi de pensions pour un maximum de six enfants à un enseignant qui a été rémunéré par l'Etat et qui décède en service (article 21). S'il existe plus de six enfants à charge, il peut être demandé au gouverneur général de verser une pension aux autres enfants. Cette disposition ne s'applique pas à une femme mariée de moins de 18 ans (article 21 4)).

E. Niveau de vie (article 27, paragraphes 1-3)

201. Il convient de se référer à la section IV.B pour l'examen des responsabilités parentales en matière d'éducation de l'enfant. Ces responsabilités comprennent l'obligation d'assurer un niveau de vie décent à l'enfant. Indépendamment des diverses formes de l'assistance publique mentionnées dans la présente section, les dispositions ayant trait au soutien du revenu sont évoquées dans la section VI.D.2.

202. La loi sur l'impôt sur le revenu accorde aux parents des déductions en fonction du nombre d'enfants, de leur âge et du niveau de l'enseignement qu'ils suivent. Il existe des institutions, soutenues financièrement ou d'une autre manière par des organismes officiels tels que la Société de financement du développement et la Société de reconstruction et de développement, qui accordent des prêts au logement à faible taux d'intérêt.

203. Un important programme lancé il y a à peine trois ans concerne la fourniture de repas aux élèves de certaines écoles primaires. Les enfants ont droit chaque semaine au petit-déjeuner et au repas de midi. Bien que ce programme de cantines scolaires ait été lancé en premier lieu par les services du Haut Commissaire britannique au Belize, les parents et les enseignants, ainsi que les collectivités en cause, se sont désormais associés pour assurer le succès du programme.

204. En 1995, le Ministère du logement a élaboré un projet de politique nationale du logement pour la période 1995-2000. Il s'agit de réserver un certain nombre de logements aux familles à faible revenu. Dans un premier temps, ces logements, qui sont disponibles dans tous les districts, sont alloués gratuitement ou avec un faible loyer, en fonction de la situation et des besoins des intéressés. Par la suite, une évaluation annuelle permet de déterminer si un faible loyer peut être demandé aux occupants de façon à se rapprocher des taux du marché en fonction des ressources de la famille. En outre, le budget national annuel prévoit l'octroi, par le truchement du Fonds des oeuvres charitables,

d'une assistance financière aux familles aux fins des réparations, de l'entretien ou des modifications concernant leur logement.

F. Observation finale

205. En ce qui concerne les enfants handicapés, le Belize a apporté d'importantes modifications aux services fournis au cours de la Décennie internationale pour les personnes handicapées (1983-1992). La législation adoptée en vue de définir les droits des personnes handicapées permettra de faire face, ainsi que le gouvernement l'avait annoncé en 1994, à un certain nombre de préoccupations permanentes, notamment dans le domaine du droit et de l'accès à l'éducation et à l'emploi. Lors de l'élaboration de cette législation, les droits des enfants handicapés ont été tout particulièrement pris en compte.

206. Cette législation tiendra également compte de la nécessité d'offrir une assistance dans des institutions à des enfants souffrant de handicaps mentaux. Le gouvernement devra mettre au point une politique et des procédures d'application de cette législation, car il s'agit d'un domaine au sujet duquel aucune disposition précise n'a encore été prise pour le moment.

207. Le gouvernement entend également recenser les besoins non satisfaits en matière d'accueil des enfants gravement handicapés dans des institutions spécialisées. Les réformes récemment apportées aux dispositions visant ces enfants, ainsi que les mesures prises pour mieux permettre l'accueil de s'acquitter de leurs responsabilités sont certes opportunes, mais il est nécessaire de faire en sorte qu'un accueil dans des institutions spécialisées soit possible en cas de besoin. Ainsi qu'il a été dit dans les chapitres précédents, ces réformes sont conformes à la nouvelle stratégie du DHD de réintégration familiale et de retrait des enfants des institutions.

208. En ce qui concerne les soins médicaux, il est proposé de faire référence, dans la législation prévue en faveur des enfants et des familles, aux droits fondamentaux de tous les enfants à des soins et traitements médicaux. De plus, le gouvernement devra prendre des mesures en vue d'encourager l'allaitement maternel à l'échelon national.

209. Comme dans les autres domaines du progrès social mentionnés dans les chapitres précédents, le gouvernement devra redéfinir le rôle à long terme des ONG en matière de fourniture de services médicaux et éducatifs, et mettre au point une politique d'assistance aux ONG pour leur permettre d'assumer ce rôle.

210. Il sera peut-être nécessaire d'adopter une législation permettant au gouvernement de mettre en oeuvre les dispositions voulues en matière d'accueil des enfants et de soins médicaux et autres. Cette politique devrait également prévoir l'octroi d'une assistance aux familles nécessiteuses et faciliter l'accès des femmes à une activité rémunérée. La possibilité existe à l'heure actuelle d'ouvrir un centre d'accueil de jour des enfants: en effet, une étude réalisée en 1995 a montré qu'il existe à Belize City 19 enfants d'âge préscolaire d'employés de la Compagnie d'électricité qui pourraient être admis dans un tel centre.

211. Compte tenu des dispositions administratives régissant le fonctionnement du système de sécurité sociale, le gouvernement devra passer en revue les arrangements provisoires actuels pour vérifier qu'il n'existe pas, dans le filet

de sécurité sociale, de lacunes qui feraient que certaines personnes, et notamment les enfants, ne seraient pas protégées.

212. Le gouvernement devrait également étudier, en collaboration avec les associations syndicales compétentes, la possibilité d'adopter une législation assurant une certaine parité entre le secteur public et le secteur privé en matière de congé de maternité.

213. Enfin, pour l'application de la politique nationale du logement, le gouvernement devra faire en sorte que ses engagements dans le domaine de la fourniture de logements sociaux accordent la priorité aux ménages nécessiteux avec enfants à charge.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Education, y compris formation et orientation professionnelles (article 28)

214. Le système éducatif et le fonctionnement des établissements scolaires du Belize sont régis par la loi sur l'éducation. En vertu de cette loi, l'enseignement primaire est gratuit pour tous (article 19 1)), et l'enseignement est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 14 ans, avec possibilité pour le Ministre de l'éducation de relever cette limite supérieure à 15 ans si nécessaire (article 34). L'accès à l'enseignement est non discriminatoire, la loi prévoyant qu'aucun enfant ne peut être refusé en raison de sa religion, de sa nationalité, de sa race ou de sa langue (article 19 3)).

215. Indépendamment des degrés primaire, secondaire et supérieur du système d'éducation, le Belize a également mis au point un système d'écoles maternelles. Une Unité d'enseignement préprimaire a été constituée au sein du Ministère de l'éducation en 1979; elle est responsable de l'enseignement dispensé aux enfants de 3 à 5 ans, et notamment de l'enseignement officiel préscolaire et de la formation du personnel correspondant. En 1994, il existait 81 écoles maternelles accueillant plus de 3 000 enfants.

216. Dans le secondaire, l'enseignement dispensé peut être technique, général, commercial, etc. Les deux premières années d'enseignement mettent l'accent sur les matières générales et scientifiques, les deux dernières années étant axées plus spécialement sur la préparation à l'examen du CXC (Conseil des examens des Caraïbes), qui permet d'entrer à l'université ou d'avoir accès à d'autres branches de l'enseignement supérieur. Le ministère gère également le Centre de formation professionnelle de Belize City, qui dispense un enseignement professionnel ouvert à des étudiants de plus de 15 ans.

217. La législation permet également au gouvernement d'octroyer des bourses d'études aux élèves du secondaire (article 31). Tout d'abord, le gouvernement accorde un nombre important de bourses aux élèves du secondaire et du sixième niveau en fonction de leurs résultats (réussite aux examens nationaux de sélection du Belize (BSNE) ou au CXC) ou une assistance financière (par exemple lorsqu'un étudiant est admis dans un collège sans posséder les moyens nécessaires) ou une combinaison de ces deux types d'assistance. Au niveau secondaire, quelque 700 élèves bénéficient de ce soutien et, en 1995, environ 250 élèves entrant au collège en ont également bénéficié. Ces bourses viennent s'ajouter aux dépenses que le gouvernement consacre maintenant à l'enseignement

gratuit. Au sixième niveau, chaque année, 50 élèves reçoivent une allocation pour l'achat de matériel scolaire et 25 autres reçoivent une assistance financière en fonction de leurs besoins. Deuxièmement, le gouvernement accorde un certain nombre de bourses pour permettre à des étudiants de poursuivre leurs études loin de chez eux ou de se déplacer, alors qu'ils sont encore au collège ou en sixième année. Ces allocations revêtent la forme d'une assistance en matière de logement ou de transport.

218. Le gouvernement accorde également une assistance aux étudiants du supérieur. Un certain nombre de bourses d'enseignement professionnel et technique sont accordées à des étudiants qui fréquentent l'Université des Indes occidentales (UWI). Il peut s'agir de bourses complètes couvrant les frais d'études, le logement et les autres frais, ou de bourses partielles couvrant les frais d'études et le logement ou uniquement les frais de subsistance. En 1995, quelque 100 étudiants ont bénéficié de ces bourses. Des bourses sont également accordées pour permettre à des étudiants de fréquenter le Collège universitaire du Belize (UCB): 171 étudiants ont bénéficié de cette assistance en 1995.

219. En outre, un certain nombre d'étudiants béliziens bénéficient de bourses ou d'autres formes d'assistance offertes par diverses institutions dont le Gouvernement canadien, USAID (Agence des Etats-Unis pour le développement international), le Gouvernement britannique et certains pays d'Amérique centrale. Des bourses sont également accordées pour permettre à des étudiants d'étudier dans d'autres pays tels que le Mexique, Cuba et le Guatemala.

220. En 1993/94, le gouvernement a introduit la gratuité de l'enseignement dans le secondaire, notamment en terminale (l'avant-dernière année est exclue de façon à encourager les élèves et les parents à manifester leur intérêt en finançant les études). L'enseignement primaire était déjà gratuit. Toutefois, les parents doivent encore acheter le matériel scolaire et les livres dans l'enseignement primaire et secondaire, et un certain nombre d'écoles secondaires demandent une participation aux frais ce qui fait que l'enseignement n'est pas véritablement gratuit.

221. En tout état de cause, bien que l'enseignement soit gratuit au Belize, pratiquement jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire, et que l'enseignement soit obligatoire pour tous les enfants de moins de 14 ans, il subsiste des problèmes: il faut en effet faire en sorte que les dispositions sur l'enseignement obligatoire soient appliquées et, de plus, les établissements d'enseignement manquent de place. On estime que 10 pour cent environ des enfants ne vont pas à l'école primaire à l'âge requis et que 36 pour cent des enfants ne vont pas jusqu'au bout de l'enseignement primaire. En 1993, les données sur les inscriptions ont montré que 49 pour cent des enfants de 13 ans étaient inscrits dans des écoles primaires et 21 pour cent dans des écoles secondaires, d'où on peut déduire que quelque 30 pour cent des enfants âgés de 13 ans - encore soumis à la législation sur l'enseignement obligatoire - ne font pas partie du système scolaire. Il résulte également de la capacité d'accueil limitée du système secondaire que le BSNE (examen national de sélection), qui est attribué selon la moyenne obtenue, sert plutôt de moyen de sélection que de moyen d'évaluation du niveau d'instruction. Une enquête du Ministère de l'éducation et de la culture a révélé que les possibilités d'accès à l'enseignement étaient limitées et que les écoles urbaines et rurales étaient surpeuplées; il faudrait de plus construire ou remplacer de nombreuses salles de classe ou les réparer.

222. Il ressort de l'enquête de 1994 que le rapport enseignants/élèves au niveau primaire était de 26/1, et de 108/1 au niveau secondaire. D'une façon générale, la proportion d'enseignants qualifiés aux deux niveaux est relativement faible: 52,2 pour cent et 12,7 pour cent respectivement.

223. Au niveau secondaire, le programme d'assistance scolaire permet de fournir des conseils scolaires et des conseils d'orientation aux élèves. Ce programme a été mis au point par une ONG locale, PRIDE-Belize, et il fonctionne dans tout le pays. PRIDE-Belize assure une formation paraprofessionnelle en matière d'orientation, formation qui débouche sur un certificat d'aptitude aux activités de conseil délivré aux enseignants qui y participent et dont les salaires sont payés par le Ministère de l'éducation, qu'ils travaillent dans des écoles publiques ou dans des écoles assistées par l'Etat. Indépendamment de la formation d'enseignants aux fins de l'exécution du programme dans les écoles, PRIDE assure en permanence des services de soutien et de fourniture de ressources. Cette organisation forme également le personnel du NDACC aux activités qu'il déploie dans l'enseignement primaire, et à la mise au point d'un programme de formation à l'orientation pour les enseignants. Chaque année, PRIDE organise une réunion de directeurs d'établissements pour passer le programme en revue. Sur le plan collectif, ces activités permettent également d'assurer la durabilité du programme dans l'optique d'un transfert des fonctions de PRIDE au NDACC.

224. La loi sur l'enseignement rend les parents responsables de l'assiduité scolaire de leurs enfants (article 35), et le fonctionnaire responsable de l'enseignement est chargé de veiller au respect de cette obligation par les parents (article 36). La loi prévoit en ses articles 39 à 41 la désignation, par le fonctionnaire responsable de l'enseignement, de personnes chargées, dans les différentes écoles, de vérifier la fréquentation scolaire. Cinq responsables assurent cette surveillance dans l'enseignement primaire - trois dans le district de Belize et un dans chacun des districts de Cayo et de Stann Creek - et ils inspectent les écoles et les foyers pour lutter contre l'absentéisme. Ces responsables sont assistés par un certain nombre de volontaires, notamment dans les autres districts et dans les régions rurales. Dans un premier temps, les parents sont avisés et encouragés à faire en sorte que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école. En dernier ressort, s'il apparaît que les parents ne se préoccupent pas de l'assiduité scolaire de leurs enfants, le ministre peut - et c'est ce qu'il fait à l'occasion - assigner les parents devant le tribunal des familles, lequel peut imposer une amende et, surtout, enjoindre aux parents de prendre des mesures pour envoyer régulièrement leurs enfants à l'école. Il n'existe pas de responsables surveillant l'assiduité scolaire dans le secondaire, car c'est le service d'orientation qui est le mieux placé pour résoudre ce problème.

225. Il existe une douzaine d'établissements d'enseignement supérieur au Belize, y compris l'école d'infirmière, l'école d'agriculture, l'école normale, le collège technique, et plusieurs classes terminales des collèges. L'UWI possède une école d'études supérieures délivrant un certificat de fin d'études. Le collège universitaire du Belize est le seul établissement délivrant un diplôme d'enseignement supérieur et il accueille près de 500 étudiants. La plupart de ces établissements sont situés à Belize City, encore que cinq des six districts possèdent maintenant des collèges allant jusqu'à la terminale (Belize, Cayo (Belmopan), Corozal, Orange Walk et Stann Creek), tandis que le collège universitaire a ouvert des cours dans le district de Toledo. Dans les limites

des ressources disponibles, l'accès à l'enseignement supérieur est relativement facile. Le gouvernement accorde une assistance supplémentaire sous la forme de bourses d'études à l'étranger, à condition que l'intéressé prenne ultérieurement un emploi au Belize (article 30).

226. En ce qui concerne les mesures disciplinaires, certaines observations ont été présentées dans les sections IV.I et K au sujet des châtiments corporels. D'une façon générale, il incombe à chaque direction d'établissement de définir ses propres règles qu'elle communique au Ministère de l'éducation pour approbation. Il s'agit de règles relatives à la tenue des élèves, à leur comportement, à l'abus de drogues, etc. Il y a eu un certain nombre de problèmes ayant entraîné des expulsions motivées essentiellement par la coupe de cheveux et le comportement de certains élèves des zones urbaines. Le règlement scolaire du ministère prévoit que les châtiments corporels ne pourront être administrés que par le principal, et cela en dernier ressort et de manière à n'occasionner aucune lésion corporelle à l'intéressé.

227. Le Belize continue de bénéficier de la coopération et du soutien d'un certain nombre d'organismes bilatéraux et multilatéraux étrangers pour le perfectionnement de son système éducatif. Ces dernières années, on a pu noter la participation de la Banque mondiale au programme de développement de l'enseignement primaire et l'assistance d'USAID au projet de formation à l'emploi et à la productivité; ces projets bénéficient de l'assistance permanente du Gouvernement du Mexique, notamment en matière d'assistance technique, de formation au personnel technique et agricole, en matière de fourniture d'équipement, d'installations et de développement des activités dans d'autres districts. Ce projet a été élargi et une attention accrue est vouée à la formation professionnelle assurée par un nouvel établissement, le Centre de formation à l'emploi. Des institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'UNICEF et l'UNESCO soutiennent en permanence ce projet et les Gouvernements du Canada et de la République de Chine (Taiwan) apportent également leur concours. D'une façon générale, l'assistance reçue d'organismes bilatéraux et multilatéraux a eu des résultats très positifs. Par exemple, le système éducatif du Belize en a bénéficié dans divers domaines: construction, réparation et entretien de l'infrastructure, fourniture de manuels scolaires aux écoles des collectivités défavorisées, cours de formation pour les enseignants, lutte contre l'analphabétisme et exécution de programmes scolaires pour jeunes enfants.

228. Une attention particulière est accordée au problème de l'analphabétisme et le CSO a estimé en 1994 que le taux d'alphabétisation était d'environ 70 pour cent à l'échelon national, avec des écarts considérables d'un district à l'autre. L'afflux de nombreux immigrants en provenance d'Amérique centrale et ne possédant qu'un faible niveau d'instruction semble avoir eu des répercussions marquées sur le niveau national d'alphabétisation et sur les écarts entre les différents districts à cet égard (sans parler du fait que les écoles primaires n'ont désormais plus la capacité d'accueil nécessaire). En outre, l'arrivée récente de nouveaux immigrants en provenance de certains pays d'Asie, ces deux dernières années, exerce des pressions de plus en plus fortes sur un système éducatif déjà surchargé et dont les ressources sont limitées, d'où des risques à long terme sur la capacité de fonctionnement de ce système à tous les niveaux.

B. Buts de l'éducation (article 29)

229. Le système éducatif du Belize est fondé sur un partenariat Eglises-Etat. Les écoles sont soit publiques, soit assistées par le gouvernement (notamment dans le cas de la plupart des écoles religieuses) ou sont indépendantes de l'Etat. Par exemple, parmi les 274 écoles primaires, les établissements catholiques accueillent 62 pour cent des élèves, les écoles publiques 10 pour cent, les écoles anglicanes 10 pour cent et les écoles méthodistes 8 pour cent; 30 de ces établissements sont privés. Sur les 30 établissements d'enseignement secondaire du Belize, 10 sont publics, 11 bénéficient d'une aide de l'Etat et sont gérés par les Eglises, cinq sont des collèges locaux aidés par le gouvernement, deux bénéficient d'une assistance spéciale et deux sont privés. Etant donné la forte présence de l'Eglise dans le système scolaire, de nombreuses initiatives pédagogiques sont associées à l'action des Eglises.

230. Il incombe au gouvernement de fixer les objectifs pédagogiques, de payer les salaires des enseignants, de participer aux frais associés aux installations et à leur entretien, de mettre au point les programmes scolaires et les normes administratives, de former les enseignants et d'organiser les examens de sélection à la fin du cycle primaire. Les organisations religieuses sont chargées de la gestion de leurs propres établissements, de leur entretien et des questions de personnel. Dans ce cadre général, le Ministère de l'éducation a publié en 1994 un programme général de politique pédagogique, comportant notamment des directives sur les programmes; toutefois, le Ministère fait en sorte que chaque établissement dispose d'une latitude d'action raisonnable dans l'élaboration de ses propres programmes.

231. La politique éducative générale de l'Etat répond aux exigences du présent article et vise notamment les objectifs suivants:

a) diffusion des connaissances, des qualifications et des principes nécessaires au développement individuel et à la participation active au développement du Belize;

b) développement des valeurs spirituelles, sociales et morales, et acceptation des religions, croyances, opinions et cultures des autres peuples;

c) promotion du sentiment national de fierté du Belize à l'égard de son héritage ethnique et culturel et de l'indépendance des peuples de notre région et du monde entier;

d) sensibilisation et engagement à conserver et à protéger les ressources et le milieu naturel du pays.

232. Le gouvernement définit le cadre général des programmes scolaires, mais encourage également les différents établissements à observer une certaine souplesse à cet égard. Toutefois, cette diversité des programmes peut avoir une conséquence imprévue en ce sens que les élèves et leurs familles doivent assumer des coûts accrus lors de l'achat des manuels. En ce qui concerne les dispositions de la loi sur l'éducation, la seule exigence en matière de programmes scolaires est la suivante: "une instruction religieuse fondée sur la foi chrétienne sera donnée dans chaque école publique et dans chaque école bénéficiant de l'assistance de l'Etat" sauf si les parents s'y opposent par écrit (article 22). On se souviendra qu'il a été dit dans la section III.A que

cette disposition relative à l'autorisation parentale est conforme au chapitre II de la Constitution du Belize.

233. En ce qui concerne la sensibilisation à la protection du milieu naturel, le Ministère de l'éducation et les ONG collaborent à la production de matériel pédagogique de façon à faciliter l'étude de l'environnement dans le cadre des programmes officiels. Indépendamment du système pédagogique officiel, le Département de l'environnement et des ONG collaborent pour sensibiliser et éduquer le public dans le domaine de la protection de l'environnement. Les élèves sont familiarisés avec ces problèmes, notamment à l'occasion de la Journée de la terre; ils participent à des activités de jeunesse liées à la protection de l'environnement, et des visites sont organisées dans différents sites protégés, parcs nationaux et réserves, ainsi qu'au Zoo du Belize et au Centre d'éducation tropicale.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (article 31)

1. Loisirs et activités culturelles

234. Bien qu'aucune loi ne traite spécialement de la question des loisirs, celle-ci est implicitement abordée dans la loi sur les sports.

235. En son chapitre 35, la loi sur les sports prévoit la nomination, par le Ministère, d'un directeur des sports (article 3) et la création du Conseil national des sports du Belize (article 5), dont les objectifs visent notamment "à promouvoir, développer et parfaire la connaissance et la pratique des sports dans l'intérêt du bien-être social et des activités récréatives des Béliziens" (article 6 a)) et "à favoriser l'exercice de toutes activités sportives aux fins de l'épanouissement de la jeunesse" (article 6 i)). Le Conseil est notamment chargé de gérer une caisse nationale des sports (article 16). Cette caisse est destinée notamment à encourager, à promouvoir et à développer les activités sportives au Belize (article 16 4) a)).

236. Le Conseil bénéficie d'un budget annuel alloué par l'Etat, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et des sports, et son fonctionnement s'appuie sur des comités de district. Ces comités de district assurent en général la coordination et la supervision des activités récréatives et sportives, assurent le recrutement de moniteurs sportifs, l'organisation de manifestations récréatives, la promotion du sport dans les écoles, la fourniture de matériel, etc. Les membres des comités sont tous volontaires. Chaque année, le Conseil organise une course familiale qui est destinée à encourager la participation de tous aux activités récréatives, quelles que soient les qualifications et les aptitudes des uns et des autres.

237. L'effort du gouvernement porte notamment sur la promotion de l'éducation physique pour tous, encore qu'il n'existe aucune directive générale à cet égard. Le Ministère de la santé et des sports et le Conseil national des sports étudient à l'heure actuelle la question des activités sportives, d'éducation physique et récréative, notamment dans la mesure où elles font partie intégrante des programmes scolaires. A cet égard, il convient de noter que 10 pour cent environ des programmes scolaires sont consacrés à l'éducation physique dans d'autres pays de la région, alors que cette proportion n'est que de 2,5 pour cent au Belize.

238. Etant donné qu'un peu moins de la moitié des enseignants ont bénéficié d'une véritable formation pédagogique, il en résulte que moins de la moitié des enseignants ont été formés aux activités d'éducation physique. Depuis 1990, le Peace Corps des Etats-Unis participe à la formation de professeurs d'éducation physique afin de remédier à la situation actuelle. En conséquence, il existe désormais un nombre plus important de professeurs d'éducation physique qualifiés.

239. Les collectivités souffrent d'un grand manque d'espaces sportifs, notamment à Belize City. Une étude du Conseil a révélé qu'en réalité les espaces disponibles pour les activités récréatives diminuaient, ainsi que les terrains de sport, à Belize City. Par exemple, Belize City disposait en 1968 de huit terrains de football; il n'en subsiste que cinq dont chacun dessert une population qui a augmenté de 80 pour cent depuis 1968. La situation est la même pour les terrains de jeu. On considère que le manque de moyens à cet égard a contribué à aggraver les problèmes de la jeunesse urbaine ces dernières années.

240. Enfin, il convient de noter que le Belize est en fait richement doté en matière d'espaces de loisirs, car il possède de nombreuses zones et réserves protégées, une barrière de récifs et de nombreuses zones coralliennes, ainsi que des voies d'eau côtières et intérieures, et des sites archéologiques mayas d'une grande importance culturelle. Toutefois, il est également vrai que l'accès à ces ressources naturelles est très difficile pour les familles béliziennes moyennes car les frais de transport et autres sont souvent prohibitifs. En fait, ces ressources naturelles attirent surtout des touristes étrangers. Toutefois, il faut aussi considérer que beaucoup de Béliziens n'ont guère conscience de la richesse que représente leur environnement naturel.

2. Culture

241. Le Belize est constitué par divers groupes ethniques différents et possédant chacun sa propre richesse culturelle. Le pays a donc hérité de cultures diverses et hétérogènes (voir à la section IV.D la mention des efforts déployés actuellement par le truchement des moyens d'information pour reconnaître l'importance des langues indigènes dans cet héritage culturel). On s'efforce donc, dans le domaine artistique général, non seulement de promouvoir les talents traditionnels, mais également de sensibiliser la population au caractère original des cultures indigènes, notamment pour ce qui concerne l'industrie du spectacle.

242. Il n'existe pas de législation traitant en particulier de la culture bélizienne. Néanmoins, on procède actuellement à l'élaboration de directives nationales concernant les arts et axées plus particulièrement sur les enfants; par ailleurs, les enfants occupent une place importante dans de nombreuses activités culturelles nationales. Depuis 1992, la totalité du mois de mai est consacrée au festival artistique annuel des enfants. Le mois de mars est consacré au développement culturel des enfants et à des activités théâtrales, de chant, de danse et de spectacles dans tous les établissements scolaires du pays, en partant du jardin d'enfants. Une Journée de l'enfance est célébrée chaque année au mois de mars.

243. La coordination et le développement des activités culturelles et artistiques à l'échelon national incombent au Conseil des arts du Belize, qui dépend du Ministère de l'éducation et de la culture.

244. Les cours du soir consacrés aux activités artistiques et artisanales et l'industrie du spectacle sont très populaires au Belize, où plus de 75 pour cent des participants sont des enfants. Il existe de nombreuses classes de danse, pratiquement gratuites, mais une assistance est également accordée aux personnes nécessiteuses qui souhaitent y participer. Des coordonnateurs visitent les différents établissements scolaires de Belize City pour promouvoir la participation aux activités artistiques, et le Conseil des arts apporte un soutien financier en matière de transport.

245. Le gouvernement, ainsi que l'UNICEF et l'UNESCO, et les milieux d'affaires locaux apportent un soutien financier à la participation des enfants au Festival des arts, qui mobilise de nombreux enfants. Dans les régions rurales et isolées, des moyens de transport sont également organisés pour permettre aux enfants d'assister au festival. L'expérience montre que, l'année suivante, les écoles ayant bénéficié de cette assistance participent elles-mêmes aux activités du festival.

246. Le Belize a une histoire pluriculturelle très variée. Des initiatives ont été prises par l'intermédiaire d'un certain nombre de groupes ethniques culturels nationaux (par exemple, les groupes garifuna et maya) pour promouvoir leur héritage culturel, notamment grâce à des rassemblements nationaux, à l'enseignement de la danse et de la musique, et à des spectacles artistiques, et pour développer les activités artisanales traditionnelles.

247. Le Ministère de l'éducation a entrepris récemment d'intégrer les activités créatives dans les programmes officiels, alors qu'elles figuraient antérieurement dans les programmes extrascolaires.

248. A l'heure actuelle, les deux districts septentrionaux du Belize exigent une attention spéciale pour promouvoir une participation accrue aux activités culturelles à l'échelon national. Le Conseil des arts du Belize s'efforce actuellement d'apporter une solution à cet aspect de ses activités.

D. Observation finale

249. Il faut reconnaître les efforts déployés par le système d'éducation nationale pour faire face à la croissance des effectifs scolaires, notamment dans les régions rurales et isolées, ainsi que les réformes récentes destinées à permettre à toutes les familles d'envoyer leurs enfants à l'école. Toutefois, il faudra accroître les efforts pour permettre à tous les enfants d'avoir accès à l'enseignement, et cela par les moyens suivants: augmentation de la capacité d'accueil des classes, implantation d'écoles supplémentaires ou amélioration des moyens de transport.

250. Il faut aussi tenir compte du problème des enfants d'âge scolaire qui ne peuvent obtenir une place dans le cycle secondaire mais qui pourraient tirer parti d'un enseignement moins théorique et plus pratique. Dans de tels cas, il faudrait permettre l'élargissement des autres moyens d'enseignement mis en oeuvre notamment par des organisations telles que YES, YMCA et YWCA.

251. En dépit de l'obligation scolaire, il faut mentionner que l'absentéisme des enfants de moins de 14 ans est un sujet de grave préoccupation. Cette absence de fréquentation scolaire découle de plusieurs éléments: insuffisance du système éducatif principal, pauvreté, manque de solutions de remplacement

appropriées dans le secteur non structuré; pour résoudre le problème, il faudrait en particulier augmenter les ressources consacrées à la lutte contre l'absentéisme scolaire.

252. Dans la mesure où la non-fréquentation scolaire est due en partie à l'insuffisance des capacités d'accueil, cela revient à un déni des droits de l'homme au détriment de nombreux enfants. Par ailleurs, on sait que l'insuffisance des ressources financières ne permet pas d'augmenter dans la mesure voulue la capacité d'accueil. Cette situation est encore aggravée par les ajustements structurels en cours. Néanmoins, il importe d'analyser d'urgence l'ampleur et la nature du problème - problème aggravé notamment par l'afflux d'enfants en provenance de la région et qui doivent être scolarisés et par l'arrivée récente de nouveaux immigrants d'Asie, faits nouveaux qui ne devraient pas avoir pour effet de restreindre les possibilités éducatives ouvertes aux enfants originaires du Belize. Il importe d'élaborer une politique claire et globale de façon qu'aucun enfant ne se voie refuser le droit à l'éducation.

253. Parallèlement, des solutions plus concrètes doivent être trouvées pour inciter les enfants à terminer le cycle primaire. De même, le gouvernement devrait fixer des objectifs et des limites de temps pour réduire, au moins de moitié, le taux d'absentéisme, notamment parmi les élèves soumis à l'obligation scolaire. Ces suggestions ne doivent pas faire oublier tous les efforts déployés par le Ministère de l'éducation. A l'heure actuelle, on s'efforce d'analyser et de mieux comprendre les raisons des abandons scolaires afin de trouver les solutions appropriées.

254. Des mesures doivent être prises pour mettre un terme à la pratique actuelle consistant, pour les établissements scolaires publics et privés, à renvoyer les étudiantes enceintes. Il y a là un problème particulier, surtout si l'on considère que l'éducation des jeunes femmes est un facteur d'importance pour améliorer la qualité de l'éducation reçue par les enfants, pour diminuer le nombre de grossesses non désirées et restreindre la fertilité des adolescentes, et pour assurer l'indépendance économique des femmes. On considère comme inacceptable que de telles pratiques soient laissées à la discrétion des différents établissements scolaires, et le gouvernement devrait appliquer une réglementation garantissant que la grossesse ne constitue pas un prétexte pour refuser l'accès d'une adolescente à l'éducation. En outre, le ministère devrait prendre des mesures pour élaborer et appliquer des méthodes propres à permettre aux jeunes mères de reprendre un enseignement normal.

255. Le gouvernement devrait également s'efforcer de mettre en place davantage de moyens de formation professionnelle, tels que le Centre de formation à l'emploi, dans d'autres districts, pour faciliter l'accès des étudiants à des cours de formation couvrant une gamme variée de qualifications.

256. Eu égard aux préoccupations exprimées dans d'autres chapitres à propos du risque imminent de disparition de nombreuses ONG nationales, il conviendrait d'analyser la situation à laquelle PRIDE doit faire face, de façon à assurer le maintien, voire l'élargissement, du programme d'assistance aux élèves du cycle secondaire. Compte tenu des mesures prises par PRIDE pour assurer la continuité du programme (transfert des responsabilités au NDACC, adoption de programmes et fourniture de matériel sur une base officielle, intégration d'un module de formation dans le programme de l'école normale, etc.), le problème devrait pouvoir être résolu. Toutefois, on considère qu'il est possible de conférer au

programme un caractère plus professionnel grâce à l'extension de la formation sur le tas et à la reconnaissance officielle de la formation reçue sous forme de délivrance d'un diplôme. En même temps, il est évident que le programme devrait être élargi sur le plan de l'orientation professionnelle, indépendamment des services assurés actuellement en matière de conseils scolaires et d'orientation. Il semble que le système de surveillance de l'assiduité scolaire ne fonctionne pas aussi efficacement qu'il serait souhaitable. Il existe une grave pénurie de personnel (en fait, trois districts ne disposent pas du personnel nécessaire), les fonctions administratives demandent trop de temps et l'on a trop besoin, notamment dans les régions rurales, d'une aide volontaire. Le niveau de l'assistance requise doit être déterminé, et une plus grande attention doit être vouée à l'élaboration de politiques efficaces visant à encourager l'assiduité scolaire et à promouvoir la formation de responsables.

257. Il semble également nécessaire d'élaborer, d'adopter et de promouvoir des mesures disciplinaires plus positives, de manière à faire reculer les châtiments corporels, ou au moins à offrir d'autres possibilités, les châtiments corporels n'étant retenus qu'en dernier ressort. Cette préoccupation est en rapport avec le dernier point évoqué dans la section V.K.

258. On a déjà mentionné le faible pourcentage d'enseignants qualifiés, et on sait que des mesures sont prises pour remédier à la situation. Toutefois, on estime que des mesures particulières devraient être prises pour introduire un élément pratique dans la formation du personnel enseignant destiné au secondaire, comme cela a été fait pour la formation des instituteurs.

259. S'agissant des loisirs et des activités récréatives, il conviendrait d'adopter une politique nationale couvrant ces activités et visant en particulier les besoins des enfants et les possibilités qui leur sont offertes. Parallèlement, il serait nécessaire d'élaborer un guide national des programmes pédagogiques, depuis les enfants d'âge préscolaire jusqu'à la fin du cycle secondaire pré-universitaires.

260. Par ailleurs, l'éducation physique devrait faire partie intégrante du programme scolaire jusqu'au niveau secondaire. Dans cet ordre d'idées, il serait nécessaire, semble-t-il, de fournir aux établissements scolaires un matériel sportif et récréatif approprié, et une attention particulière devrait être vouée à une participation accrue des étudiantes aux activités sportives.

261. A Belize City notamment, les autorités locales devraient d'urgence mettre en place davantage d'espaces consacrés aux loisirs et aux activités récréatives des enfants. Il s'agit là d'une question importante, notamment dans le contexte des investissements sociaux en faveur des jeunes Béliziens, car cela permettrait de diminuer immédiatement et à long terme les actes antisociaux, la violence et le vandalisme chez les jeunes.

262. Des mesures concertées devraient de toute évidence être prises pour sensibiliser la population à la nécessité de protéger l'environnement, lequel représente un actif précieux, compte tenu du fait que peu de Béliziens fréquentent les nombreux parcs nationaux et zones protégées qui sont si populaires auprès des touristes étrangers. Une telle campagne pourrait commencer à l'école, d'autant plus que la sensibilisation des enfants béliziens à la protection de la flore et de la faune nationales a eu beaucoup de succès grâce à

de nombreux programmes d'excursions et de visites au Zoo de Belize et au Centre d'éducation tropicale.

263. Enfin, en matière de sensibilisation culturelle, le gouvernement devrait adopter une politique artistique nationale orientée plus particulièrement sur la participation des enfants. Afin de donner davantage d'efficacité aux efforts déployés actuellement, il conviendrait d'élaborer des programmes de formation concernant les arts des spectacles et l'expression culturelle, à l'intention des enseignants et des enfants, et d'inclure officiellement les arts du spectacle dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire. Il serait également possible, semble-t-il, de procéder à une planification nationale destinée à favoriser la coopération à l'échelon communautaire, national, régional et international, et d'élargir la participation nationale et locale aux programmes et manifestations réguliers, alors que l'accent est mis actuellement sur les événements annuels.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation d'urgence (articles 22, 38 et 39)

1. Enfants réfugiés (article 22)

264. La loi n° 26 de 1991 sur les réfugiés donne effet à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés (article 3). Elle prévoyait également la création d'un office des réfugiés (article 5) (désormais Département des réfugiés au sein du MHR) et d'un comité sur l'acceptation des réfugiés (article 6).

265. En vertu de la loi, les réfugiés jouissent de tous les droits et sont soumis à toutes les obligations figurant dans ladite convention, et la législation bélizienne leur est applicable. Des possibilités raisonnables de travail leur sont ouvertes et des efforts ont été tout spécialement déployés pour leur fournir un logement approprié et leur permettre d'accéder au système d'enseignement et aux services médicaux. Au Belize, les réfugiés déclarés représentent environ 5 pour cent de la population totale et l'on estime que les étrangers sans papiers et clandestins représentent, pour leur part, 10 pour cent de la population nationale. La plupart des ménages de réfugiés vivent dans des régions rurales et isolées, de sorte que la fourniture des services requis (aux termes de l'article 5 2) b)) représente un effort important de la part du gouvernement, lequel a été généreusement assisté par des organismes extérieurs tels que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le PNUD, des organisations régionales telles que la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (CIREFCA) et des gouvernements donateurs. Il convient de noter que le Belize n'a pas établi de camps ou autres installations d'accueil de réfugiés, mais qu'il met au contraire l'accent sur l'intégration sociale en attendant la décision des familles de retourner volontairement dans leurs pays.

266. Le Protocole relatif au statut des réfugiés, qui fait désormais partie intégrante de la législation bélizienne, définit les réfugiés comme comprenant des enfants non accompagnés de moins de 16 ans, et prévoit que toute l'assistance prioritaire possible leur sera accordée. Indépendamment de cela,

les dispositions générales de la loi assurent la protection des enfants réfugiés et les traitements nécessaires.

267. Plus récemment (juillet 1995), le gouvernement a créé un comité consultatif sur les réfugiés pour examiner les mesures et la législation relative aux réfugiés et pour formuler des avis à cet égard. Il comprend six membres dont trois représentants du MHR, un représentant du Département des réfugiés et un représentant des services de l'immigration, des services des droits de l'homme et des services du procureur général, respectivement.

2. Enfants touchés par des conflits armés (article 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prise (article 39)

268. En ce qui concerne l'article 38, la loi sur la défense interdit à tout responsable du recrutement de recruter une personne de moins de 18 ans pour servir dans les forces régulières (article 16 2)), ce qui s'applique également au recrutement de volontaires (article 117 2) a)). Etant donné que la force de défense de réserve n'est constituée que d'officiers ou d'anciens soldats de l'armée régulière, il est également interdit de recruter, dans la réserve, des personnes de moins de 18 ans (article 130).

269. Toutefois, la loi permet au gouverneur général d'édicter des règlements concernant le service national (article 164). Ces règlements fixent l'âge des personnes à appeler et ne mentionnent pas d'âge minimum (article 164 2) i)). A noter que, à la différence de la plupart de ses voisins d'Amérique centrale, le Belize n'a pratiquement jamais connu de conflits armés avec ses voisins, hormis quelques escarmouches le long de sa frontière avec le Guatemala.

270. En ce qui concerne l'article 39, il convient de mentionner la législation protégeant les enfants contre les actes de violence (section V.I). C'est le DHD qui s'occupe au premier chef des besoins des enfants exposés à la négligence, à des abus, à la maltraitance ou à d'autres formes de violence, et les responsabilités de cet organisme s'étendent à l'inspection des établissements d'accueil d'enfants ayant besoin de soins et de protection. A la suite du réexamen récent des dispositions prises à cet égard (ainsi qu'il est dit par ailleurs dans le présent rapport), on accorde désormais davantage d'importance à la nécessité de traiter ces enfants avec le plus grand respect et la plus grande dignité. Le principal problème réside toutefois dans le manque de moyens du DHD et des ONG qui lui sont associées et qui ne peuvent pleinement répondre aux besoins, tout particulièrement en ce qui concerne la détection et les interventions précoces.

271. Une enquête indépendante récente a révélé la nécessité de parvenir à un accord concerté au Belize sur la définition des diverses violences. Faute d'une telle définition, on risque de se trouver dans une impasse qui serait préjudiciable aux enfants. Les recommandations faites à cet égard dans un rapport du National Children Home (Royaume-Uni) en 1994 prévoient une définition concertée des diverses formes de violence exercées contre les enfants et l'adoption d'une méthode de travail commune aux diverses organisations oeuvrant dans ce domaine. Il importe en effet que tous les intéressés sachent quoi faire lorsque des violences sont exercées contre des enfants ou lorsque l'on soupçonne de telles violences. La population du Belize est directement intéressée.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi (articles 37, 39 et 40)

1. Administration de la justice pour mineurs (article 40)

272. On se souvient que la loi sur les jeunes délinquants définit un enfant comme une personne de moins de 14 ans et un adolescent comme une personne âgée de 14 à 16 ans. Les dispositions de cette loi relevant du présent article prévoient ce qui suit:

a) toute procédure intentée contre des enfants ou impliquant des enfants ou des adolescents devra se dérouler dans d'autres bâtiments que ceux qui sont réservés aux audiences normales pour adultes (article 3 1));

b) les personnes de moins de 16 ans doivent être tenues à l'écart des délinquants adultes sauf si elles sont impliquées dans les mêmes affaires (articles 3 3) et 6);

c) seuls les magistrats, avocats et autres personnes directement associées à la procédure judiciaire sont autorisés à assister aux audiences du tribunal pour enfants (article 3 4));

d) l'identité d'une personne de moins de 16 ans faisant l'objet de poursuites ne sera pas divulguée (article 3 6));

e) si un enfant ou un adolescent ne peut être immédiatement présenté devant un tribunal, il devra être laissé en liberté sous caution (article 4);

f) si l'intéressé n'est pas laissé en liberté sous caution, il devra être placé en garde à vue dans un "lieu de détention" autre qu'une prison, à moins que le tribunal ne juge qu'il est trop indiscipliné pour être placé dans un tel lieu de détention (articles 5 et 7);

g) aucun enfant ou adolescent ne pourra être frappé d'une peine d'emprisonnement si une autre solution peut être trouvée, par exemple une mise en liberté surveillée, une amende, l'envoi dans un lieu de détention, une institution agréée, etc; toutefois, si une peine de prison est prononcée, l'adolescent devra être tenu à l'écart des prisonniers adultes (article 11).

273. En ce qui concerne la séparation des adolescents et des adultes dans les prisons, un certain nombre de cas se sont produits où cette disposition n'a pas été appliquée. Toutefois, il était prévu d'installer des locaux séparés dans la nouvelle prison de Hattieville, ouverte en 1994, et ces installations distinctes pourront être utilisées au début de 1996.

274. En vertu de l'article 6, paragraphe 3 a), de la Constitution du Belize, une personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable par un tribunal, un inculpé ne peut être contraint de fournir des preuves ou d'admettre sa culpabilité, un inculpé a le droit de questionner un témoin et le droit d'interjeter appel. En ce qui concerne les mineurs, la loi sur les jeunes délinquants met l'accent sur la procédure judiciaire et notamment sur le droit de consulter les parents et d'être jugé par un tribunal autre que le tribunal des mineurs (article 8). La loi préconise également des solutions autres que le placement dans une institution en cas d'infractions civiles ou mineures commises par des enfants et des adolescents, y compris le placement chez des parents

(article 14) et encourage les tribunaux à envisager diverses options, même s'ils sont convaincus de la culpabilité de l'intéressé, à savoir: abandon des poursuites, mise en liberté sous caution, mise en liberté surveillée, placement dans une institution agréée, amende ou paiement de dommages-intérêts, injonctions adressées aux parents ou au tuteur d'avoir à se porter garant de la bonne conduite de l'intéressé, placement du délinquant dans un lieu de détention ou emprisonnement du délinquant (s'il s'agit d'un adolescent) (article 15).

275. Indépendamment de l'exigence prévoyant qu'un adolescent inculpé doit se voir expliquer en langage simple les infractions dont il est accusé (article 8 1)) (le cas échéant avec une traduction dans une langue étrangère), la loi n'exige pas que des services d'interprétation soient assurés. Dans le système judiciaire, il est fait appel à des interprètes en cas de besoin et ceux-ci reçoivent une petite indemnité. Tous les chefs d'inculpation sont exposés dans une langue que l'inculpé puisse comprendre, et les débats sont traduits. Depuis peu, une traduction en chinois est prévue en raison de l'immigration récente d'un grand nombre de personnes ne comprenant que le chinois.

276. Il est exigé des tribunaux qu'ils obtiennent des renseignements sur la conduite du mineur, son milieu familial, son travail scolaire et ses antécédents médicaux "de manière à examiner le cas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent" (article 8 10)).

277. Il a déjà été fait mention des solutions autres que la réclusion et de l'intérêt croissant porté par le gouvernement à la réintégration familiale des enfants en lieu et place de l'envoi dans une institution agréée. A cet effet, le DHD a fermé en 1995 une institution pour mineurs et a amélioré les dispositions régissant la mise en liberté surveillée et les services de caractère communautaire ainsi que le renforcement des services consultatifs destinés aux enfants, afin de remplacer l'envoi dans une institution, y compris la formation professionnelle ou la réintégration dans le système scolaire normal.

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (article 37 b), c) d))

278. Voir la section VIII.B.1 en ce qui concerne l'emprisonnement et le placement des jeunes délinquants, la possibilité de voir leurs parents au cours du procès, et les solutions remplaçant la détention. Indépendamment de ces dispositions, la loi sur les jeunes délinquants autorise le ministre compétent à retirer en tout temps un enfant confié aux soins d'une personne ou d'une institution (article 14 8)). La même disposition figure dans la loi sur les institutions agréées de redressement des enfants (article 27).

279. La législation ne comporte pas de dispositions particulières relatives aux contacts que l'enfant peut maintenir avec sa famille (si ce n'est durant le procès lui-même). Il importe toutefois de rappeler que la loi sur les jeunes délinquants habilite le tribunal à choisir entre diverses mesures, en cas de culpabilité dûment attestée, y compris l'abandon des poursuites, la mise en liberté provisoire du délinquant ou son placement chez un parent (article 15 1)). De plus, la loi prévoit que les décisions du tribunal devront tenir compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent. En pratique, les tribunaux et les institutions agréées encouragent les contacts entre

l'enfant et ses parents. Ces contacts et visites peuvent être prévus par le tribunal lui-même, et l'institution de placement encouragera également les visites à la famille le cas échéant.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (article 37 a))

280. L'article 7 de la Constitution du Belize protège tout un chacun (y compris les enfants) contre la torture ou les traitements inhumains ou dégradants. En outre, les articles 5, 6 et 8 garantissent le droit à la liberté individuelle et à des poursuites selon la loi, et interdisent l'esclavage et le travail forcé.

281. La loi sur la procédure d'accusation prévoit qu'aucun délinquant âgé de moins de 18 ans au moment des faits ne pourra être condamné à mort et qu'il sera placé en détention sur décision du gouverneur général (article 151 2)).

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39)

282. Un rapport de 1994 du NCFC a défini de la façon suivante les "situations difficiles" dans lesquelles les enfants sont placés (par ordre de gravité décroissante): enfants vivant dans des familles désunies, jeunes à risques, enfants pauvres et enfants victimes de mauvais traitements et de négligence. En tout état de cause, il convient de noter que le Belize n'est pas confronté aux actes de violence, à l'agitation intestine et aux conflits armés qui sont courants depuis une vingtaine d'année dans les pays voisins d'Amérique centrale et auxquels on peut imputer de tels préjudices physiques et psychologiques.

283. Cela ne veut pas dire que les enfants béliziens ne posent aucun problème. Ainsi qu'on l'a déjà vu, le DHD est chargé au premier chef de prendre des mesures lorsque des enfants sont maltraités ou négligés. Ses fonctionnaires procèdent à des enquêtes et donnent des conseils et préparent, si besoin est, les rapports destinés aux tribunaux. Le département est également responsable des institutions accueillant les enfants ayant besoin de soins et de protection, et définit les normes que les institutions privées doivent respecter à cet égard, conformément à la loi sur les organismes de service social et à la loi sur les institutions agréées de redressement des enfants.

284. La NOPCA a été créée en 1992 pour faire face aux problèmes de la maltraitance des enfants et des divers abus commis contre les enfants. Comme la population répugne généralement à signaler de tels cas, il est difficile d'apprécier la nature et l'ampleur du problème. Aussi les interventions sont-elles difficiles à organiser.

285. En principe, la procédure normale, en cas de mauvais traitements infligés à un enfant consiste à adresser un rapport au bureau de district du DHD ou à une ONG, puis à procéder à une enquête en vue de définir les mesures à prendre. Il peut, mais pas nécessairement, en résulter une action judiciaire, selon les circonstances et compte tenu de l'intérêt de l'enfant. Quoi qu'il en soit, on estime que ces problèmes devraient faire l'objet d'actions mieux concertées.

C. Enfants en situation d'exploitation (articles 32 à 36 et 39)

286. L'application de l'article 39 aux enfants en situation d'exploitation a déjà été abordée (section V.I, VIII.A.2 et VIII.B.4). Il en sera également

question dans la présente section à propos de formes particulières d'exploitation, notamment économique et sexuelle.

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (article 32)

287. La loi sur le travail est le principal texte assurant la protection des enfants et des adolescents contre l'exploitation économique. Cette loi définit un enfant comme une personne de moins de 14 ans et un adolescent comme une personne âgée de 14 à 16 ans. Un enfant ne peut pas être partie à un contrat d'emploi, et un adolescent ne peut être partie à un tel contrat qu'avec l'accord des autorités et à condition que le travail en question ne soit pas préjudiciable à l'adolescent sur le plan moral ou sur celui de son développement physique (article 54). De même, la loi sur les commerces (chapitre 231, article 3 1)) prévoit qu'aucun enfant ne pourra être employé dans un magasin.

288. La loi sur le travail prévoit également qu'une personne de moins de 18 ans pourra conclure un contrat d'emploi, mais qu'elle ne sera pas tenue de verser une réparation en cas de rupture du contrat (article 31). Au vu de l'article 51, il est à supposer que cette disposition s'applique uniquement aux adolescents.

289. La loi prévoit également le recrutement "de personnes qui n'offrent pas spontanément leurs services à des employeurs ou à un bureau de placement" (article 65). Cette disposition ne s'applique ni aux enfants ni aux adolescents, à l'exception des adolescents qui peuvent effectuer des travaux légers sur décision du Commissaire et avec l'autorisation des parents (article 71). Il est également prévu qu'un travailleur ainsi recruté et qui doit se déplacer ne sera pas séparé de son conjoint ou de son enfant, à moins qu'il ne donne son accord (article 72).

290. La partie XV de la loi sur le travail ("Emploi des femmes et des enfants", articles 160-176) interdit d'une façon générale l'emploi de femmes, d'enfants et d'adolescents pour des travaux effectués le soir et la nuit. En cas d'infraction, l'employeur est passible d'une amende ou d'une peine de prison (article 161). Le ministre peut autoriser à titre exceptionnel l'emploi de nuit d'un adolescent aux fins de l'apprentissage ou de la formation professionnelle, ou en cas d'urgence, ou encore entre 19 et 23 heures lorsqu'il existe des pauses suffisantes (article 162 2)-5)). En outre, le ministre peut accorder une dérogation pour l'emploi d'un enfant ou d'un adolescent dans l'entreprise familiale s'il apparaît que cet emploi ne comporte aucun risque pour les intéressés; des conditions appropriées peuvent être prévues en pareil cas (article 162 6)).

291. La partie XV réglemente également l'emploi des enfants et, sous réserve des règlements ministériels éventuels (article 170), interdit l'emploi d'enfants de moins de 12 ans à certaines heures durant la journée scolaire, le soir et le dimanche, lorsque des charges lourdes doivent être transportées ou soulevées, ou lorsqu'un tel emploi comporte des risques pour le développement physique de l'enfant ou pour son éducation (article 169).

292. Lorsqu'un employeur ou un parent enfreint les dispositions de la partie XV, il est passible d'une amende ou d'une peine de prison (article 172) (les sanctions prévues sont beaucoup plus légères qu'en cas d'infraction à cette même partie au titre de l'article 161). A noter que le travail non rémunéré à

des fins charitables ou éducatives (article 171), ou le travail manuel confié à un enfant placé dans une institution, au titre de la loi sur les institutions agréées de redressement ou dans un orphelinat, ou le travail manuel scolaire (article 175), n'est pas soumis aux dispositions de la partie XV.

293. En dépit des dispositions globales et généralement satisfaisantes de la loi sur le travail, concernant plus particulièrement le travail des enfants, certains problèmes se posent lorsque les infractions ne sont pas décelées. C'est là une situation courante, ainsi qu'on peut le voir quotidiennement d'après le nombre d'enfants d'âge scolaire occupés dans le secteur non structuré, de façon temporaire ou, souvent, à plein temps. Ces situations s'expliquent le plus souvent par la nécessité de compléter le revenu familial ou par l'insuffisance des capacités d'accueil des enfants d'âge scolaire.

294. Le problème est encore aggravé lorsqu'il s'agit d'enfants soumis à une exploitation dans l'économie ouverte. Ici encore, la détection des infractions par les inspecteurs du travail est très difficile et aucune des parties, que ce soit l'employeur, l'enfant ou les parents, n'est disposée à signaler volontairement les infractions. Davantage d'efforts devront donc être déployés pour assurer une meilleure application des dispositions de la loi au travail des enfants.

295. En 1995, le NCFC a élaboré les lignes générales d'une enquête rapide sur le travail des enfants au Belize, en collaboration des enfants avec le CSO et l'Organisation internationale du travail (OIT). Pour résoudre les problèmes qui seront mis en lumière par l'enquête, une stratégie d'intervention sera élaborée.

2. Usage de stupéfiants (article 33)

296. Bien qu'il existe des dispositions législatives interdisant l'emploi d'enfants à la production et au trafic de boissons alcooliques, aucune disposition ne s'applique aux stupéfiants et aux substances psychotropes.

297. La loi sur l'autorisation de vente de boissons alcooliques prévoit que le détenteur d'une licence qui vend ou livre des boissons directement ou indirectement à une personne de moins de 18 ans est coupable d'une infraction et passible d'une amende (article 41). La loi prévoit également que le détenteur d'une licence qui emploie une personne de moins de 18 ans pour vendre des boissons alcooliques est coupable d'une infraction et passible d'une amende (article 60).

298. Le Belize a adhéré aux conventions pertinentes des Nations Unies et envisage actuellement d'adhérer à la convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Dans ce domaine, le gouvernement a pour politique de prescrire des sanctions plus sévères en cas d'infractions impliquant des drogues illégales (voir la loi n° 22 de 1990 sur les mauvais usages des drogues).

299. Ces dernières années, compte tenu de l'évolution des pratiques suivies par d'autres pays pour lutter contre le trafic international des stupéfiants, le Belize a connu une augmentation sensible de la présence de drogues "dures" illégales dans les rues des principaux centres urbains. Cela veut dire que des drogues qui transitaient autrefois par le Belize demeurent désormais sur place,

ce qui pose des problèmes accrus de lutte contre le trafic intérieur des drogues et d'abus des stupéfiants.

300. Pourtant, les données précises sur le trafic des stupéfiants et sur l'abus de stupéfiants par les enfants sont souvent difficiles à obtenir, à supposer même qu'elles existent. PRIDE-Belize (1992) a mené une enquête sur l'usage et l'abus de stupéfiants et de boissons alcooliques parmi les élèves de l'enseignement primaire supérieur et de l'enseignement secondaire, et il en résulte que, si la majorité de ces élèves choisissent l'alcool en priorité, la cocaïne se répand de plus en plus dans les écoles secondaires et les collèges pré-universitaires, et que l'usage de la marijuana diminue. C'est une situation qui doit être suivie de près. En fait, à titre de recommandation générale, il conviendrait de réunir d'urgence des données sur des problèmes spécifiques relatifs aux droits de l'enfant lorsque ces données ne sont pas recueillies systématiquement par les services centraux des statistiques.

301. Les effets conjoints de la lutte contre le trafic de drogues en Amérique du Nord, du manque de possibilités d'éducation et d'emploi, et de la pauvreté qui s'aggrave dans des secteurs importants de la population mettent en évidence la complexité de ce problème. Pour de nombreux Béliziens, le problème est aggravé par le comportement de bien des jeunes Béliziens ayant séjourné dans des villes d'Amérique du Nord où ils ont été exposés à une certaine culture et à l'usage des drogues; de plus, la télévision câblée présente l'usage des stupéfiants comme un style de vie acceptable pour les jeunes.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (article 34)

302. Les dispositions concernant la protection législative des enfants contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles ont été mentionnées notamment dans la section V.I et K. Si une législation est de toute évidence nécessaire à cet égard, elle ne garantit pas suffisamment que ces droits ne seront pas enfreints. Il faudra déployer davantage d'efforts pour assurer l'application de la législation pertinente. La prostitution des enfants ou l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques n'a pas été attestée au Belize. Cependant, bien que l'on ne dispose pas de preuves documentaires ou de témoignages dans ce domaine, cela ne veut pas dire que de telles activités n'ont pas cours au Belize, même si elles sont extrêmement rares.

303. Ainsi qu'on l'a vu dans la section V.K, la législation se préoccupe spécifiquement des enfants du sexe féminin, mais il est évident qu'une telle protection doit également être prévue en faveur des jeunes garçons. Tous les enfants doivent être protégés contre l'exploitation et les violences sexuelles.

4. Autres formes d'exploitation (article 36)

304. Indépendamment des dispositions relatives aux diverses formes d'exploitation, soit de nature sexuelle, soit dans le domaine du travail (voir plus haut), il a également été mentionné que la législation impose aux tribunaux de prendre des décisions dans l'intérêt du bien-être des enfants. Plus précisément, on se référera aux dispositions de la loi sur les enfants, qui traite des droits et de la capacité d'un enfant (s'il s'agit d'une personne de moins de 18 ans) d'entreprendre des procédures légales dans certains cas (article 6), et de la responsabilité légale des parents au regard du bien-être de l'enfant.

305. Il est un domaine qui n'est pas couvert par la législation, c'est l'existence d'un grand nombre d'armes à feu utilisées par des gangs urbains. En 1994, on a essayé de récupérer les armes à feu détenues illégalement en instaurant une période d'amnistie générale et en offrant de rembourser le prix des armes, mais aucune de ces mesures n'a porté ses fruits. Toutefois, il convient de noter que la loi sur les armes à feu (titre 116, article 36) punit d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement toute personne âgée de moins de 16 ans et possédant ou utilisant une arme à feu, ainsi que toute personne traitant, vendant ou donnant une arme à feu à un mineur de 16 ans. Ici encore, il conviendrait d'appliquer plus strictement cette disposition malgré les difficultés que cela soulève. L'initiative pour le développement cohérent de la jeunesse, mentionnée sous IV.F, ouvre la voie dans ce domaine.

306. Les dispositions du Code pénal traitent de cette question à propos de l'autorisation parentale (article 12). Lorsque l'enfant est âgé de moins de 7 ans ou lorsqu'il existe un manque de maturité, une tromperie ou une violence attestés, ou lorsque l'autorité est exercée indûment, que les parents ou le tuteur font preuve de mauvaise foi ou que l'autorisation repose sur une erreur de fait, le consentement de l'enfant est nul et non avenu. Il semble que, compte tenu des autres garanties prévues par la loi, de telles dispositions soient de nature à assurer une protection globale de l'enfant contre les différentes formes d'exploitation. Toutefois, encore faut-il que ces dispositions soient convenablement appliquées.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (article 35)

307. Il y a eu au Belize quelques cas d'enlèvements illégaux d'enfants. La législation relative aux enlèvements d'enfants a été mentionnée sous V.H, à propos de l'article 11, et il a été dit que le Belize avait ratifié et appliqué la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Référence a également été faite sous V.G aux mesures prises à l'heure actuelle pour modifier la procédure de traitement des demandes d'adoption, afin d'éviter tout risque de traite des enfants, s'agissant d'adoptions internationales. Cette politique est destinée à répondre aux allégations, généralement infondées, portant sur de telles pratiques dans la région d'Amérique centrale.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (article 30)

308. Comme il a déjà été dit, le chapitre II de la Constitution du Belize garantit la liberté de religion, ainsi que la protection contre toute discrimination sous prétexte de religion ou d'appartenance ethnique. Il a été noté antérieurement que, en ce qui concerne les groupes autochtones, les traditions et pratiques de ces groupes sont totalement intégrées et acceptées, notamment dans la programmation des moyens d'information et dans les activités de promotion culturelle et d'enseignement. Les différentes langues sont largement tolérées, voire intégrées, dans la vie sociale.

309. Il en est résulté un degré élevé d'intégration sociale des réfugiés, des personnes déplacées et d'autres groupes minoritaires vulnérables dans la vie bélizienne, compte tenu de la communauté de langue, de religion et d'héritage culturel. Par ailleurs, il en résulte également de fortes pressions sur les services domestiques.

310. Cela s'applique également aux minorités non autochtones qui comprennent quelques groupes d'Indiens d'Asie, de Mennonites et de Libanais, lesquels jouent tous un rôle utile dans la société bélizienne, dans le plein respect de leurs traditions ethniques, de leurs croyances et pratiques religieuses et de leurs langues. A noter l'importance croissante des Chinois, en provenance essentiellement de la République de Chine (Taiwan). Il en résulte que des pressions de plus en plus fortes s'exercent sur le système d'enseignement (notamment du fait que de nombreux élèves ne parlent ni l'anglais ni l'espagnol), ainsi que des préoccupations internes touchant les différences culturelles et l'inégalité économique qui est de plus en plus marquée, car les ressources qui entrent au Belize permettent d'acheter des terres et de créer des entreprises dans des "enclaves". Il est encore trop tôt pour prévoir l'évolution des droits de cette nouvelle minorité ethnique.

E. Observation finale

311. Ici encore, malgré les progrès réalisés sur la voie de l'application des articles pertinents de la Convention, il subsiste un certain nombre de domaines où d'autres efforts devraient être déployés. Tout d'abord, en ce qui concerne l'article 38, il conviendrait de modifier la loi sur la défense (article 146 2 i)) de façon à prescrire un âge minimum pour le service national, ce qui relève actuellement du pouvoir discrétionnaire du gouverneur général. Cet âge devrait en principe être fixé à 18 ans mais il ne devrait en aucun cas être inférieur à 16 ans.

312. Il conviendrait d'accorder une attention urgente à la détection des cas de violences exercées contre les enfants et aux interventions nécessaires. Une action du DHD serait indispensable à cet égard, en étroite collaboration avec les ONG pertinentes et avec d'autres institutions, pour passer en revue les recommandations formulées en 1995 par le NCH, puis d'adopter un plan d'action. Il conviendrait à cet égard de se préoccuper du rôle des ONG et de leurs relations avec le DHD, et de lancer une campagne d'information du public afin que les violences contre les enfants soient prévues et signalées, d'assurer la formation professionnelle des personnes chargées d'intervenir dans les cas de violence et d'améliorer l'enregistrement des statistiques sur l'incidence et la nature des violences contre les enfants.

313. Compte tenu des exigences de la loi sur les jeunes délinquants (article 8 10)) prévoyant que les tribunaux doivent traiter les cas des enfants ou des adolescents en tenant dûment compte de l'intérêt de ceux-ci, il conviendrait de préconiser des solutions de remplacement aux peines d'emprisonnement et de faire en sorte que les décisions de justice tiennent effectivement compte de l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent. De même, on estime que les réformes entamées en 1995 - en ce qui concerne les services communautaires de mise à l'épreuve et une meilleure coordination des services communautaires - marquent un progrès dans cette voie. Pour assurer l'efficacité de ces dispositions, des ressources financières et en personnel plus importantes devront être dégagées, par exemple pour faire appliquer les ordonnances ayant trait à l'entretien des enfants, les ordonnances de mise à l'épreuve, pour enquêter sur les infractions à la législation du travail, etc. Toutefois, il convient également d'étudier de nouvelles solutions pédagogiques ou de formation professionnelle, ainsi que des solutions de remplacement.

314. Bien que la législation traitant du travail des enfants soit considérée comme adéquate, on ignore encore l'importance des violations, même lorsque de tels cas sont signalés. Il conviendrait de rendre plus efficaces les enquêtes sur les violations de la législation du travail, notamment en ce qui concerne les enfants et les adolescents, ce qui pourrait exiger une augmentation du nombre des inspecteurs du travail. Cette question est à étudier conjointement avec la nécessité, pour le gouvernement, de donner d'urgence suite aux recommandations de l'étude CSO/NCFC/OIT sur le travail des enfants. De même, en ce qui concerne la partie XV ("Emploi des femmes et des enfants"), il semble que les sanctions générales prévues par l'article 172 soient trop légères et qu'elles devraient être mises en conformité avec les sanctions prévues par l'article 161 à propos du travail de nuit. Ici encore, il convient de se préoccuper des pratiques suivies dans les institutions où le travail manuel des enfants est autorisé, de façon à déceler les cas d'abus ou d'exploitation.

315. Les cas recensés d'abus de drogues illégales et de boissons alcooliques par les étudiants, ainsi que les préoccupations plus ou moins anecdotiques manifestées par la population au sujet de ces excès, mettent en évidence la nécessité d'améliorer la collecte de données et la conduite des recherches dans ce domaine. Ainsi qu'il a été dit sous VIII.C.2, la solution d'un tel problème est de toute évidence complexe, mais il faudra certainement élargir la gamme des choix offerts à la jeunesse. En outre, des données quantitatives et qualitatives plus complètes sont nécessaires afin d'informer les organismes responsables au sujet des solutions appropriées. Ainsi qu'il a été proposé à la fin de la section V.K, il serait nécessaire de compléter la législation assurant la protection des jeunes femmes contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, afin que cette législation protège également les jeunes gens du sexe masculin.

316. Des recherches devraient être effectuées sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation, et sur l'adéquation des solutions actuelles. Il faut se préoccuper d'urgence d'améliorer les pratiques suivies en matière d'information, de documentation et d'intervention, et d'établir des relations de caractère professionnel entre les différents services gouvernementaux et les ONG oeuvrant dans ce domaine.

317. S'agissant des droits des minorités, la situation concernant la population chinoise croissante devra être surveillée, notamment sous l'angle de l'intégration sociale et de la jouissance des libertés culturelles et religieuses. Il est encore trop tôt pour prévoir si cette population choisira de vivre dans des enclaves ou de s'intégrer pleinement au reste de la population.

IX. CONCLUSIONS ET REFORMES PRIORITAIRES

318. Le présent rapport fournit des informations sur les dispositions législatives, judiciaires et administratives actuellement en vigueur au Belize et permettant d'appliquer les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant. On peut constater que les dispositions de la Convention sont assez bien respectées, grâce en grande partie à la nature du système juridique hérité de l'ancienne administration coloniale du Royaume-Uni, sur laquelle le Belize a continué de faire fond.

319. Toutefois, cette même tradition présente aussi des lacunes auxquelles il convient de remédier. En particulier, il est nécessaire de réexaminer et de

mettre à jour de nombreux textes législatifs et pratiques judiciaires et administratives connexes afin de mieux prendre en compte les valeurs et préoccupations contemporaines. Cela s'applique tout particulièrement à la situation des enfants et à la reconnaissance de leurs droits et prérogatives dans un système politico-social mieux adapté aux principes universels de justice sociale et d'égalité de traitement consacrés dans la Convention.

320. Il ressort à l'évidence de l'exposé qui précède que divers facteurs et difficultés ont empêché le Belize d'appliquer la Convention de façon plus efficace. Il s'agit notamment de graves contraintes budgétaires associées à des budgets nationaux limités; du retrait progressif, ces dernières années, du financement multilatéral et bilatéral qui était assuré par des organisations dont l'ordre de priorité a été modifié; de l'incapacité des pouvoirs publics de mettre en oeuvre certains textes de lois avec l'efficacité voulue; des effets de l'évolution démographique rapide et de l'afflux de réfugiés d'Amérique centrale et d'immigrants asiens; des pressions qui en résultent sur les services et moyens destinés aux enfants et aux familles; et de l'écart qui existe dans certains cas entre l'adéquation de la législation et les lacunes de moyens judiciaires et administratifs. Au cours de l'année passée, les effets des contraintes internes en matière de ressources ont été aggravés par l'adoption et l'exécution d'un programme national d'ajustement structurel qui, non seulement limitent encore davantage l'accès aux ressources publiques, mais également entraînent une contraction des services publics assurés à de nombreuses familles nécessiteuses.

321. Le présent rapport fait état des mesures prises à l'échelon national pour appliquer la Convention avec le plus d'efficacité possible, mais il vise également un autre objectif d'importance dans la mesure où il définit les domaines où des réformes devraient être réalisées pour permettre au Belize de mieux s'acquitter de ses obligations en tant que partie à la Convention. Aussi, chacun des chapitres est-il assorti de remarques finales résumant les possibilités d'amélioration. Il ressort à l'évidence du présent rapport que la manière dont le Belize s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention dépend en partie de la législation, des politiques et pratiques qui y étaient en vigueur avant que le pays n'adhère à la Convention. Toutefois, depuis lors, un certain nombre de mesures supplémentaires ont été mises en oeuvre pour promouvoir les objectifs de la Convention, par exemple l'adoption de la loi n° 28 de 1992 sur les violences à l'intérieur de la famille et de la loi n° 8 de 1994 portant modification de la législation familiale, l'amélioration du cadre consultatif national sous la forme du Comité national pour la famille et l'enfant (dont l'activité est destinée à promouvoir les objectifs de la Convention), la création, au sein du Ministère des ressources humaines, de la Division des services familiaux, des réformes apportées à la procédure d'adoption et de placement dans une famille d'accueil, et le travail accompli actuellement sur un projet d'ordonnance codificatrice sur la famille et l'enfant.

322. Le Belize poursuivra ses efforts pour donner pleinement effet aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.